

HOOFDSTUK XIV. — *Diverse bepalingen en overgangsbepalingen*

## Art. 91. Organisatie.

De instellingen moeten beschikken over passende systemen om de naleving van de bepalingen van dit reglement op elk moment te kunnen opvolgen.

## Art. 92. Rapporteringsverplichting.

De instellingen bezorgen de Commissie voor het Bank- en Financieuzen, op de tijdstippen en in de vorm die zij bepaalt, de gegevens die nodig zijn voor de toetsing van de naleving van de bepalingen van dit reglement.

De instellingen die de solvabiliteitscoëfficiënten niet naleven of die begrenzingsnormen overschrijden die voortvloeien uit dit reglement, brengen de Commissie voor het Bank- en Financieuzen daarvan onverwijld op de hoogte.

De instellingen brengen de Commissie voor het Bank- en Financieuzen onverwijld op de hoogte van alle gevallen waarin hun wederpartijen hun verplichtingen niet naleven met betrekking tot retrocessie- en omgekeerde retrocessie- verrichtingen en verstrekte en opgenomen effectenleningen.

De instellingen die gebruik maken van het bepaalde bij artikel 7, brengen de Commissie voor het Bank- en Financieuzen onverwijld op de hoogte zodra het bepaalde bij artikel 9 op hen van toepassing is.

Art. 93. Dit reglement treedt in werking op 1 januari 1996.

Brussel, 5 december 1995.

De Voorzitter,

J.-L. Duplat.

Gezien om te worden gevoegd bij het ministerieel besluit van 31 december 1995.

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën en Buitenlandse Handel,

Ph. MAYSTADT

De Vice-Eerste Minister en Minister van Economie en Telecommunicatie,

E. DI RUPO

## Bijlage II

**Besluit van de Commissie voor het Bank- en Financieuzen  
over het reglement op het eigen vermogen van de kredietinstellingen**

De Commissie voor het Bank- en Financieuzen,

Gelet op de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen, inzonderheid op de artikelen 43, 49, 61, 63, 64 en 80;

Gelet op de richtlijn 89/299/EEG van de Raad van de Europese Gemeenschappen van 17 april 1989 betreffende het eigen vermogen van kredietinstellingen, als gewijzigd bij de richtlijnen 91/633/EEG en 92/16/EEG van de Raad van de Europese Gemeenschappen;

Gelet op de richtlijn 89/647/EEG van de Raad van de Europese Gemeenschappen van 18 december 1989 betreffende een solvabiliteitsratio voor kredietinstellingen, als gewijzigd bij de richtlijnen 91/31/EEG, 94/7/EG en 95/15/EG van de Commissie van de Europese Gemeenschappen;

Gelet op de richtlijn 92/121/EEG van de Raad van de Europese Gemeenschappen van 21 december 1992 betreffende het toezicht op en de beheersing van grote risico's van kredietinstellingen;

Gelet op de richtlijn 93/6/EEG van de Raad van de Europese Gemeenschappen van 15 maart 1993 inzake de kapitaaltoereikendheid van beleggingsondernemingen en kredietinstellingen;

Gelet op het advies van de Nationale Bank van België;

Gelet op de raadpleging van de Belgische Vereniging van Banken,

Besluit :

HOOFDSTUK I. — *Toepassingsgebied, definities en algemene bepalingen*Afdeling I. — *Toepassingsgebied*

Art. 1. De bepalingen van dit reglement zijn van toepassing op de kredietinstellingen als bedoeld in titel II en titel IV van de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen.

De kredietinstellingen en de wet als bedoeld in het eerste lid worden hierna respectievelijk "de instellingen" en "de wet" genoemd.

Afdeling II. — *Diverse definities*

Art. 2. Voor de toepassing van dit reglement wordt verstaan onder :

1° "multilaterale ontwikkelingsbank", een van de volgende instellingen : de Internationale Bank voor Herstel en Ontwikkeling (de Wereldbank), de Internationale Financieringsmaatschappij, de Inter-Amerikaanse Ontwikkelingsbank, de Aziatische Ontwikkelingsbank, de Afrikaanse Ontwikkelingsbank, het Vestigingsfonds van de Raad van Europa, de Nordic Investment Bank, de Caraïbische Ontwikkelingsbank, het Europees Investeringsfonds en de Europese Bank voor Wederopbouw en Ontwikkeling;

2° "vreemde middelen", het opvraagbaar passief, vermeerderd met de verplichtingen uit gemobiliseerde activa; onder de vreemde middelen worden evenwel de voorzieningen voor risico's en kosten, de achtergestelde schulden en de reconstitutiefondsen, alsook in voorkomend geval de wiskundige reserves met betrekking tot levensverzekerings- en kapitalisatiecontracten gevoegd bij hypothecaire leningen, niet opgenomen;

3° "delta", de verandering in de waarde van een optie ingevolge een geringe verandering in de waarde van het onderliggende instrument;

- 4° "gamma", de gevoeligheid van de waarde van een optie voor de schommelingen van de delta;
- 5° "vega", de gevoeligheid van de waarde van een optie voor een volatiliteitsschommeling;
- 6° "afgeleide instrumenten", de volgende elementen die geen vaste verbintenis inhouden tot verwerving of overdracht, op termijn, van een actief :
- 1° de termijnverrichtingen op rente;
  - 2° de termijnverrichtingen op valuta;
  - 3° de termijnverrichtingen op goud;
  - 4° de termijnverrichtingen op aandelen;
  - 5° de termijnverrichtingen op andere edele metalen;
  - 6° de andere termijnverrichtingen;
- 7° "afgeleide buiten-beursinstrumenten" (over-the-counter-instrumenten), de afgeleide instrumenten die niet worden verhandeld op een erkende markt waar dagelijkse margevereisten gelden;
- 8° "financieel instrument", een van de instrumenten als bedoeld in artikel 1, §§ 1 en 2, van de wet van 6 april 1995 inzake de secundaire markten, het statuut van en het toezicht op de beleggingsondernemingen, de bemiddelaars en de beleggingsadviseurs;
- 9° "risicowegingsfactoren", de risicograden die van toepassing zijn op de betrokken wederpartijen, overeenkomstig hoofdstuk III;
- niettemin worden de risico's in de vorm van provisie, courtage, renté, dividend en marges, alsook de andere risico's die voortvloeien uit verrichtingen, op door de Commissie voor het Bank- en Financieuzen gespecificeerde clearinginstellingen en beurzen, dezelfde wegingsfactor toegekend als die welke wordt toegekend wanneer de wederpartij een kredietinstelling uit de geografische zone A is;
- 10° "algemeen risico", het risico van een prijsverandering van een financieel instrument als gevolg van een wijziging in de rentestand (bij een obligatie of een ander schuldinstrument dan wel bij een afgeleid instrument op een obligatie of op een ander schuldinstrument), of als gevolg van een algemene koersontwikkeling op de markt van de aandelen of andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld die geen verband houdt met enigerlei specifieke aspecten van de betrokken waardepapieren (bij een aandeel of een ander effect dat met een aandeel kan worden gelijkgesteld, dan wel bij een afgeleid instrument op een aandeel of op een ander effect dat met een aandeel kan worden gelijkgesteld);

11° "specifiek risico", het risico van een prijsverandering van een financieel instrument als gevolg van factoren die verband houden met de emittent ervan of, in het geval van een afgeleid instrument, de emittent van het onderliggende instrument;

12° "gedekte warrant", een instrument dat is uitgegeven door een andere persoon dan de emittent van het onderliggende instrument en dat de houder het recht geeft :

- om, tegen een vastgestelde prijs, een aantal aandelen of andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld, of een aantal obligaties of andere schuldinstrumenten te kopen, of
- om een verlies te vermijden ten gevolge van schommelingen in een index met betrekking tot één of meer financiële instrumenten, tot het einde van de looptijd van de warrant;

13° "geografische zone A" en "geografische zone B", de volgende zones :

de "geografische zone A" omvat de Lid-Statens van de Europese Gemeenschap, alsook alle andere landen die volwaardig lid zijn van de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling en de landen die bijzondere leningsovereenkomsten met het Internationaal Monetair Fonds (IMF) hebben gesloten in het kader van de Algemene Leningsovereenkomsten (de zogenaamde "General Agreements to Borrow") van het IMF; niettemin wordt elk land dat zijn buitenlandse overheidsschuld herschikt, gedurende een periode van vijf jaar uit de geografische zone A gesloten;

de "geografische zone B" omvat alle landen die niet behoren tot de geografische zone A.

### Afdeling III. — Definitie van de handelsportefeuille

#### Onderafdeling 1. — Begrip "handelsportefeuille"

Art. 3. De handelsportefeuille bestaat uit :

- 1° a) de eigen posities in financiële instrumenten die door de instelling voor wederverkoop worden aangehouden en/of worden ingenomen met de bedoeling op korte termijn een voordeel te behalen uit bestaande en/of verwachte verschillen tussen de aankoop- en verkoopprijzen of uit andere koers- of renteschommelingen;
- b) de posities in financiële instrumenten uit hoofde van voor eigen rekening verrichte compenserende aan- en verkopen ("matched principal broking");
- c) de posities die worden ingenomen om andere elementen van de handelsportefeuille af te dekken;
- 2° de risicoposities in verband met :
  - a) de niet-afgewikkelde transacties, bedoeld in artikel 19;
  - b) de leveringen zonder tegenprestaties, bedoeld in artikel 22;
  - c) de afgeleide instrumenten, bedoeld in artikel 24;
  - d) retrocessie-overeenkomsten en verstrekte effectenleningen, die betrekking hebben op overeenkomstig punt 1° hierboven tot de handelsportefeuille behorende effecten, bedoeld in artikel 23;
  - e) omgekeerde retrocessie-overeenkomsten en opgenomen effectenleningen, die zijn gesloten in het kader van de handelsportefeuille en voldoen aan de in artikel 4 vermelde voorwaarden, bedoeld in artikel 23;
- 3° de risicoposities in de vorm van provisie, courtage, rente, dividend en marges met betrekking tot op een beurs verhandelde afgeleide instrumenten, die rechtstreeks verband houden met tot de handelsportefeuille behorende elementen bedoeld in artikel 25.

Art. 4. De in artikel 3, 2°, e), bedoelde overeenkomsten en transacties moeten voldoen aan :

- hetzij de in de punten 1°, 2°, 3° en 5° van het tweede lid opgesomde voorwaarden;
- hetzij de in de punten 4° en 5° van het tweede lid opgesomde voorwaarden.

De in het eerste lid bedoelde voorwaarden zijn de volgende :

- 1° de risicoposities worden dagelijks tegen marktwaarde gewaardeerd;
- 2° de zekerheid wordt aangepast om rekening te houden met veranderingen van betekenis in de waarde van de effecten waarop de betrokken overeenkomst of transactie betrekking heeft, overeenkomstig een voor de Commissie voor het Bank- en Financiewezen aanvaardbare regel;
- 3° in de overeenkomst of transactie is bepaald dat de vorderingen van de instelling automatisch en onmiddellijk worden gecompenseerd met de vorderingen van de wederpartij ingeval deze laatste in gebreke blijft;
- 4° de betrokken overeenkomst of transactie wordt aangegaan tussen professionele partijen;
- 5° een dergelijke overeenkomst of transactie wordt uitsluitend aangegaan in de gebruikelijke en passende omstandigheden; kunstmatige transacties, vooral die welke geen korte-termijntransacties zijn, zijn uitgesloten.

Art. 5. Het al dan niet opnemen van welbepaalde elementen in de handelsportefeuille geschiedt volgens objectieve procedures, waaronder in voorkomend geval de boekhoudkundige normen waaraan de betrokken instelling is onderworpen.

De boekhoudkundige procedures en normen die de samenstelling van de handelsportefeuille bepalen, moeten stelselmatig worden toegepast.

Art. 6. Ongeacht het bepaalde bij artikel 5, kan de Commissie voor het Bank- en Financiewezen, indien zij dat vanuit prudentieel oogpunt passend acht, eisen dat welbepaalde elementen of categorieën van elementen in de handelsportefeuille worden opgenomen, of zich ertegen verzetten dat deze elementen in de handelsportefeuille worden opgenomen.

#### Onderafdeling 2. — De minimis

Art. 7. De instellingen die voldoen aan de volgende voorwaarden, kunnen de eigen-vermogensvereisten voor hun handelsportefeuille-activiteiten berekenen overeenkomstig hoofdstuk III, in plaats van overeenkomstig de bepalingen van de hoofdstukken IV tot VII. Deze bepaling is van overeenkomstige toepassing op de normen die voortvloeien uit hoofdstuk X.

De in het eerste lid bedoelde voorwaarden zijn de volgende :

- 1° het totaal van de handelsportefeuilleposities bedraagt normaal niet meer dan 5 % van hun totale bedrijf;
- 2° het totaal van de handelsportefeuilleposities bedraagt normaal niet meer dan de tegenwaarde van 15 miljoen ECU in Belgische frank;

3° de handelsportefeuille bedraagt nooit meer dan 6 % van hun totale bedrijf en het totaal van hun handelsportefeuilleposities bedraagt nooit meer dan de tegenwaarde van 20 miljoen ECU in Belgische frank.

Art. 8. § 1. Om het aandeel van de handelsportefeuille-activiteiten ten opzichte van hun totale bedrijf als bedoeld in artikel 7 te berekenen, baseren de instellingen zich op het gecombineerde bedrag van de posten in en buiten balansstelling, met uitzondering van de buitenbalansverrichtingen die geen krediet- of marktrisico impliceren.

§ 2. Bij de berekening van de omvang van de activiteiten in en buiten balansstelling :

- worden de obligaties en andere schuldinstrumenten gewaardeerd tegen marktwaarde of tegen nominale waarde;
- worden de aandelen en andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld, gewaardeerd tegen marktwaarde;
- worden de afgeleide instrumenten gewaardeerd tegen de nominale waarde of de marktwaarde van de onderliggende instrumenten.

Lange en korte posities worden samengevoegd, ongeacht of zij positief of negatief zijn.

Art. 9. Indien een instelling voor langere tijd een van beide of beide in artikel 7, tweede lid, 1° en 2° gestelde grenswaarden overschrijdt, of een van beide of beide in artikel 7, tweede lid, 3° gestelde grenswaarden overschrijdt, moet zij, wat haar handelsportefeuille-activiteiten betreft, voldoen aan de vereisten van artikel 82, § 2.

#### Onderafdeling 3. — Handelsportefeuille van geringe omvang

Art. 10. De instellingen die, hoewel zij de grenswaarden van artikel 7 overschrijden, een handelsportefeuille bezitten die, volgens de Commissie voor het Bank- en Financiewezen, als een handelsportefeuille van geringe omvang kan worden beschouwd, kunnen, als overgangsmaatregel en na de voorafgaande toestemming te hebben ontvangen van de Commissie voor het Bank- en Financiewezen, de in artikel 11 bedoelde vereenvoudigde berekeningsmethode gebruiken, ter vervanging van de vereisten die voortvloeien uit de hoofdstukken V en VI.

Art. 11. Vereenvoudigde methode voor de berekening van de vereisten met betrekking tot handelsportefeuilles van geringe omvang bedoeld in artikel 10.

De vereisten die voortvloeien uit de hoofdstukken V en VI, worden vervangen door de volgende vereisten :

- 1° de nettopositie wordt afzonderlijk berekend voor elk financieel instrument;
- 2° voor gekochte opties stemt het vereiste overeen met dat van hun onderliggend instrument; evenwel bedraagt het vereiste niet meer dan de marktwaarde van de optie;
- 3° voor verkochte opties stemt het vereiste overeen met dat van hun onderliggend instrument;
- 4° de aandelenindexen worden niet opgesplitst en bijgevolg behandeld als individuele posities;
- 5° het vereiste dat voortvloeit uit nettoposities in obligaties en andere schuldinstrumenten is de som van de vereisten met betrekking tot het specifieke en het algemene risico, berekend als volgt :

het vereiste met betrekking tot het specifieke risico wordt berekend voor elke nettopositie na toepassing van de risicowegingsfactoren;

voor elke nettopositie wordt een bijkomend vereiste met betrekking tot het algemene risico berekend, overeenkomstig de tabel hieronder, voor instrumenten met vaste rente in functie van de resterende looptijd, en voor instrumenten waarvoor de rente wordt aangepast vóór de uiteindelijke vervaldag op basis van de resterende periode tot op het moment van de volgende rente-aanpassing :

Resterende looptijd	Vereiste (in %)
≤ 1 jaar	0,7
> 1 jaar en ≤ 5 jaar	3,25
> 5 jaar en ≤ 10 jaar	5,25
> 10 jaar	12,5

6° het vereiste dat voortvloeit uit posities in aandelen en andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld, is de som van de vereisten met betrekking tot het specifieke en het algemene risico, berekend als volgt :

het eigen-vermogensvereiste met betrekking tot het specifieke risico bedraagt 4 % van de som van de absolute waarden van de netto korte en de netto lange posities;

het eigen-vermogensvereiste met betrekking tot het algemene risico bedraagt 8 % van elke nettopositie.

#### Onderafdeling 4. — Waardering van de posities

Art. 12. Wanneer de in artikel 7 bedoelde regeling niet van toepassing is op de instelling, waardeert zij haar handelsportefeuille dagelijks tegen marktwaarde.

Art. 13. Wanneer de marktwaarde niet direct beschikbaar en voldoende representatief is, waardeert de instelling haar handelsportefeuille dagelijks volgens voorzichtige methodes die zij zelf vaststelt en stelselmatig toepast.

#### HOOFDSTUK II. — Eigen vermogen

Art. 14. § 1. Als bestanddelen van het eigen vermogen worden in aanmerking genomen :

1° het eigen vermogen *sensu stricto*, bestaande uit de onder a) vermelde bestanddelen en na aftrek van de onder b) vermelde posten :

a) op te nemen bestanddelen :

- i) het gestort kapitaal en de uitgiftepremies;
- ii) de reserves en de overgedragen winst;
- iii) het fonds voor algemene bankrisico's;

b) af te trekken posten :

- i) het verlies van het boekjaar en het overgedragen verlies;
- ii) de oprichtingskosten;
- iii) de immateriële vaste activa;
- iv) de eigen aandelen van de instelling;
- v) de mogelijke en voorzienbare verliezen en kosten waarvoor, naar het oordeel van de Commissie voor het Bank- en Financiewezen, niet de nodige waardeverminderingen werden geboekt of voorzieningen werden gevormd;

2° de aanvullende bestanddelen van eigen vermogen, ten belope van hoogstens 100 % van het in 1° hiervoor omschreven eigen vermogen *sensu stricto* :

a) de herwaarderingsmeerwaarden;

b) het intern zekerheidsfonds;

c) de gestorte fondsen aangetrokken via schuldtitels met onbepaalde looptijd en andere financieringsinstrumenten en die voldoen aan de voorwaarden van § 2;

d) de achtergestelde schulden, alsook de cumulatief preferente aandelen met vaste looptijd, die beantwoorden aan de voorwaarden bepaald bij § 3, evenwel beperkt tot een bedrag van hoogstens 50 % van het in 1° hiervoor omschreven eigen vermogen *sensu stricto*;

het bedrag waarvoor de hier bedoelde bestanddelen in aanmerking worden genomen, wordt geleidelijk afgebouwd gedurende de laatste vijf jaar die de datum van terugbetaling voorafgaan, zodat dit bedrag op het einde van het vijfde, vierde, derde, tweede en laatste jaar vóór de terugbetalingsdatum niet hoger is dan respectievelijk 80 %, 60 %, 40 %, 20 % en 0 % van het bedrag van de lening.

De in deze paragraaf sub 1° en 2°, a) en b), bedoelde bestanddelen van eigen vermogen worden bovendien slechts in aanmerking genomen na aftrek van de belastinglatenties, in de mate dat deze het bedrag verlagen ten belope waarvan de bestanddelen kunnen worden aangewend voor het dekken van risico's of verliezen.

§ 2. De in § 1, eerste lid, 2°, c), vermelde schuldtitels en financieringsinstrumenten dienen te beantwoorden aan de hiernavolgende voorwaarden, waarvan de naleving vooraf wordt gecontroleerd door de Commissie voor het Bank- en Financiewezen :

a) geen terugbetaling is mogelijk op initiatief van de schuldeiser en zonder voorafgaande toestemming van de Commissie voor het Bank- en Financiewezen;

b) de fondsen worden verstrekt op achtergestelde basis; dit betekent dat in situaties van samenloop van alle schuldeisers op het gehele vermogen van de debiteur of emittent, met name bij diens faillissement, aanvraag tot gerechtelijk akkoord of vrijwillige of gedwongen vereffening, de achtergestelde schuldeiser onherroepelijk afstand doet van zijn recht op een gelijke behandeling ten opzichte van de andere niet-bevoorrechte schuldeisers; de achtergestelde schuldeiser aanvaardt, met andere woorden, dat de debiteur of emittent, in diezelfde situaties van samenloop, slechts verplicht is hem te betalen nadat vooraf alle andere schuldeisers zijn betaald of de nodige sommen hiertoe in consignatie zijn gegeven;

- c) de achterstelling is eveneens van toepassing op de verschuldigde periodieke vergoeding;
- d) de debiteur of de emittent heeft het recht de betaling van de verschuldigde periodieke vergoeding uit te stellen,
- e) de fondsen en de nog verschuldigde periodieke vergoeding kunnen worden aangewend tot aanzuivering van verliezen, dit terwijl de debiteur of emittent zijn werkzaamheden kan voortzetten.

§ 3. De in § 1, eerste lid, 2°, d), vermelde achtergestelde schulden en cumulatief preferente aandelen dienen te beantwoorden aan de hiernavolgende voorwaarden, waarvan de naleving vooraf wordt gecontroleerd door de Commissie voor het Bank- en Financiewezen :

- a) vervoegde terugbetaling is enkel mogelijk op initiatief van de debiteur en met de voorafgaande toestemming van de Commissie voor het Bank- en Financiewezen;
- b) hun oorspronkelijke looptijd bedraagt minstens vijf jaar; is de looptijd onbepaald, dan bedraagt de opzegtermijn ten minste vijf jaar;
- c) de fondsen zijn verstrekt op achtergestelde basis, als gedefinieerd in § 2, b), supra;
- d) de overeenkomst mag geen bepalingen bevatten krachtens dewelke de schuld in bepaalde omstandigheden, buiten de vereffening van de instelling, vóór de overeengekomen datum moet worden terugbetaald.

§ 4. Onverminderd de overeenkomstig wettelijke bepalingen toe te passen aftrekken, wordt het eigen vermogen berekend na aftrek van de volgende posten :

1° de deelnemingen in verbonden ondernemingen en ondernemingen waarmee een deelnemingsverhouding bestaat, wanneer die ondernemingen kredietinstellingen, beleggingsondernemingen of andere financiële instellingen zijn waarvan het gewone bedrijf bestaat uit het verlenen van kredieten of uit het afsluiten van andere verrichtingen die in aanmerking worden genomen voor de berekening van de vereisten die voortvloeien uit dit reglement;

2° de deelnemingen in verbonden ondernemingen en ondernemingen waarmee een deelnemingsverhouding bestaat, wanneer het gaat om verzekeringsondernemingen met een ander bedrijf dan bedoeld in 1° supra;

3° de instrumenten en vorderingen bedoeld in § 1, eerste lid, 2°, c) en d), die betrekking hebben op de in 1° hiervoor vermelde ondernemingen;

4° de instrumenten en vorderingen bedoeld in artikel 15, § 1, derde lid, 3°, die betrekking hebben op de in 1° hiervoor vermelde ondernemingen;

5° de aandelen van kredietinstellingen, beleggingsondernemingen en andere financiële instellingen als bedoeld in 1° hiervoor, maar die geen verbonden ondernemingen zijn en waarmee evenmin een deelnemingsverhouding bestaat, met uitzondering van de aandelen die deel uitmaken van de handelsportefeuille, alsook de in § 1, eerste lid, 2°, c) en d), en in artikel 15, § 1, derde lid, 3°, bedoelde vorderingen op en instrumenten uitgegeven door zulke instellingen, voor het gedeelte van het totaal van de hier bedoelde aandelen, vorderingen en instrumenten dat groter is dan 10 % van het eigen vermogen, als gedefinieerd in § 1, van de instelling waarvoor dit reglement geldt;

6° de bestanddelen van het eigen vermogen van de instelling die worden gehouden door ondernemingen waarin zij deelneemt of dochterondernemingen daarvan, tenzij deze bestanddelen aanvullende bestanddelen van eigen vermogen zijn als bedoeld in § 1, eerste lid, 2°, en in artikel 15, § 1, derde lid, 3°, en die de herbesteding zijn van werkmiddelen die bedoelde ondernemingen als financieringsvehikel specifiek daartoe bij derden hebben opgenomen en waarover deze derden uitdrukkelijk zijn geïnformeerd;

7° de vorderingen en de overige activa, met inbegrip van de toekomstige vorderingen en overige activa, buiten deze bedoeld in 1° tot 5° supra, op verbonden ondernemingen en ondernemingen waarmee een deelnemingsverhouding bestaat, alsook de verplichtingen voor rekening of ten gunste van zulke ondernemingen, tenzij deze vorderingen, overige activa en verplichtingen naar aard en voorwaarden verantwoorde courante bankverrichtingen zijn;

8° de aandelen die worden gehouden in ondernemingen, waarvan het bedrag per post of het totaalbedrag van de posten de begrenzingen bedoeld in artikel 32, § 5, eerste lid, van de wet of de begrenzingen bedoeld in artikel 146 van de wet met betrekking tot de in dat artikel bedoelde ondernemingen overschrijdt, ten belope van het bedrag van die overschrijding.

De Commissie voor het Bank- en Financiewezen kan de instelling vrijstellen van de verplichting om de in 1° tot 5° van deze paragraaf bedoelde aandelen, instrumenten en vorderingen af te trekken, wanneer het bezit ervan kadert in een sanerings- of reddingsoperatie van bedoelde ondernemingen.

Art. 15. § 1. Onverminderd artikel 14, mag een instelling die de uit de hoofdstukken IV tot VIII en artikel 84 voortvloeiende eigen-vermogensvereisten moet naleven, een andere definitie van eigen vermogen gebruiken om zich aan die vereisten te conformeren. Zij mag geen enkel deel van het aldus beschikbare eigen vermogen tegelijkertijd gebruiken om zich aan andere eigen-vermogensvereisten te conformeren.

De bepalingen van deze paragraaf zijn van overeenkomstige toepassing op de in artikel 83 gedefinieerde begrenzningsnormen met betrekking tot de elementen in de handelsportefeuille.

De in het eerste lid van deze paragraaf bedoelde definitie omvat de volgende elementen :

1° het in artikel 14 gedefinieerde eigen vermogen dat niet wordt gebruikt voor de dekking van de risico's die voortvloeien uit hoofdstuk III;

2° de nettowinst van de handelsportefeuille van de instelling, na aftrek van alle voorzienbare kosten of dividenden en verminderd met de verliezen op haar andere werkzaamheden, voor zover dit bedrag niet reeds is opgenomen in de in 1° supra bedoelde bestanddelen;

3° de in § 2 bedoelde achtergestelde schulden en de in § 4 bedoelde elementen, onder voorbehoud van de in de §§ 2 tot 4 opgesomde voorwaarden.

§ 2. De in § 1, derde lid, 3°, vermelde achtergestelde schulden dienen te beantwoorden aan de hiernavolgende voorwaarden, waarvan de naleving vooraf wordt gecontroleerd door de Commissie voor het Bank- en Financiewezen :

a) hun oorspronkelijke looptijd bedraagt minstens twee jaar; is de looptijd onbepaald, dan bedraagt de opzegtermijn ten minste twee jaar;

b) zij zijn integraal gestort en de leningsovereenkomst bevat geen bepalingen op grond waarvan de schuld in bepaalde omstandigheden, buiten de vereffening van de instelling, vóór de overeengekomen datum moet worden terugbetaald, tenzij de Commissie voor het Bank- en Financiewezen daarmee vooraf heeft ingestemd.

c) noch het hoofdbedrag van, noch de verschuldigde interesten op die achtergestelde schulden mogen worden terugbetaald indien het eigen vermogen van de betrokken instelling door die terugbetaling minder dan 100 % van de in artikel 82 gedefinieerde vereisten bedraagt;

d) de fondsen zijn verstrekt op achtergestelde basis, als gedefinieerd in artikel 14, § 2, b).

De instelling stelt de Commissie voor het Bank- en Financieuzen in kennis van alle terugbetalingen op die achtergestelde schulden zodra het eigen vermogen van de instelling minder bedraagt dan 120 % van de in artikel 82 gedefinieerde vereisten.

§ 3. De in § 1, derde lid, 3°, bedoelde schulden worden in aanmerking genomen ten belope van hoogstens 200 % van het resterende eigen vermogen sensu stricto, voor het beantwoorden aan de in de hoofdstukken IV tot VIII en in artikel 84 bedoelde eigen-vermogensvereisten.

§ 4. De instelling kan de in de § 1, derde lid, 3°, bedoelde achtergestelde schulden vervangen door elementen van deze aard bedoeld in artikel 14, § 1, 1° lid, 2°, a) tot d), en die elders niet in aanmerking worden genomen voor de berekening van het eigen vermogen, binnen de grenzen bepaald bij § 3.

### HOOFDSTUK III. — *Kredietrisico*

Art. 16. Definitie van het begrip "gewogen risicovolume".

§ 1. Onder voorbehoud van de bepalingen van de hiernavolgende §§ 2 tot 6, omvat het gewogen risicovolume, voor de toepassing van de in artikel 18 bepaalde solvabiliteitscoëfficiënt, de volgende balans- en buiten-balansposten in de aangeduide verhoudingen, met uitsluiting, voor de instellingen die geen gebruik maken van de in artikel 7 bedoelde mogelijkheid, van de in hoofdstuk I, afdeling III, onderafdelingen 1 en 3 bedoelde posten :

1° honderd percent van de vorderingen, met uitsluiting van deze vermeld in 2° en 6°, a), van deze paragraaf; hier worden eveneens de door de instelling bij derden gemobiliseerde vorderingen met verhaal op de instelling bedoeld, alsook de toekomstige vorderingen ingevolge contantverrichtingen in uitvoering en ingevolge vaste verbintenissen wegens termijnverrichtingen, buiten de in 6°, f) en g), bedoelde geschreven opties en termijnverrichtingen;

2° honderd percent van de instrumenten en vorderingen van het type bedoeld in artikel 14, § 1, eerste lid, 2°, c) en d), en in artikel 15, § 1, derde lid, 3°;

3° honderd percent van de overlopende rekeningen van het actief;

4° honderd percent van de overige activa, met inbegrip van de door de instelling bij derden gemobiliseerde activa met verhaal op de instelling en van de overige toekomstige activa ingevolge contantverrichtingen in uitvoering en ingevolge vaste verbintenissen wegens termijnverrichtingen, buiten de in 6°, f) en g), bedoelde geschreven opties en termijnverrichtingen;

5° honderd percent van :

a) de verplichtingen op grond van accepten;

b) de verplichtingen met kredietvervangend karakter, waardoor de instelling de verbintenis van een derde moet nakomen of een vervangende geldsom betalen, indien deze derde zijn verplichtingen niet nakomt;

c) de activa bezwaard met zakelijke zekerheden voor rekening van derden, ingeval de zekerheidstelling een kredietvervangend karakter heeft;

6° vijftig percent van :

a) de vorderingen wegens leningen die volledig zijn gewaarborgd door hypotheken op vastgoed bestemd voor bewoning, dat wordt bewoond of verhuurd door de ontleners; voor leningen die terugbetaalbaar zijn door reconstitutie bij de rapporterende instelling wordt het bedrag van de vordering berekend na aftrek van, naar gelang van het geval, het reconstitutiefonds of de wiskundige reserve die voortvloeit uit een aan de lening gekoppeld levensverzekerings- of kapitalisatiecontract;

b) de verplichtingen wegens documentaire kredieten met kredietrisico voor de instelling en die niet beantwoorden aan de omschrijving onder 7° van deze paragraaf;

c) de verplichtingen zonder kredietvervangend karakter, waardoor de instelling de verbintenis van een derde moet nakomen of een vervangende geldsom betalen, indien deze derde zijn verplichtingen niet nakomt;

d) de activa bezwaard met zakelijke zekerheden voor rekening van derden, indien de zekerheidstelling geen kredietvervangend karakter heeft;

e) het onbenut gedeelte van de verplichtingen wegens betekende kredietlijnen met een oorspronkelijke looptijd van meer dan één jaar en van het onbenut gedeelte van de verplichtingen wegens betekende kredietlijnen waardoor de instelling een emittent van verhandelbaar kortlopend papier toezegt de vervangende of aanvullende financiering te verschaffen, wanneer deze emittent de gewenste financiering niet heeft verkregen door uitgifte van dergelijk papier op de markt;

f) de verplichtingen ingevolge geschreven put-opties op effecten en ander waardepapier;

g) de vervangingskost bij in gebreke blijven van de wederpartij, van de afgeleide instrumenten;

de vervangingskost wordt berekend volgens de methode gebaseerd op de waardering tegen marktwaarde;

tot nader bericht kunnen de instellingen de vervangingskost van de termijnverrichtingen op rente, valuta en goud berekenen volgens de methode gebaseerd op het oorspronkelijke risico;

beide methodes zijn beschreven in artikel 17;

de termijnverrichtingen op valuta met een oorspronkelijke looptijd van hoogstens 14 kalenderdagen en de afgeleide instrumenten die worden verhandeld op erkende beurzen en waarvoor dagelijkse margevereisten gelden, moeten evenwel niet worden opgenomen in de berekeningsbasis;

7° twintig percent van de verplichtingen wegens documentaire kredieten met kredietrisico voor de instelling, voor zover de instelling een tegenwerpelijk pandrecht of ander gelijkwaardig recht heeft op de onderliggende goederen en het krediet een uitdovend karakter heeft.

§ 2. In afwijking van de bepalingen van § 1, 3°, worden de overlopende rekeningen die de instelling niet kan identificeren naar wederpartij, voor vijftig percent in het gewogen risicovolume opgenomen.

§ 3. In afwijking van de bepalingen van § 1, worden de bestanddelen bedoeld in § 1, 1°, 3°, 5° en 6° a) en g), voor twintig percent in het gewogen risicovolume opgenomen :

1° wanneer de wederpartij behoort tot de hierna vermelde overheden of instellingen, of wanneer de bestanddelen onherroepelijk en uitdrukkelijk zijn gewaarborgd door een van deze overheden of instellingen :

a) de regionale en lokale overheden van de landen van de geografische zone A, met uitzondering van de gewesten en gemeenschappen in België;

b) de Europese Investeringsbank;

c) de multilaterale ontwikkelingsbanken;

d) de kredietinstellingen met zetel in een land van de geografische zone A;

e) de beleggingsondernemingen met zetel in een land van de geografische zone A;

2° met een oorspronkelijke looptijd van ten hoogste één jaar en met als wederpartij een kredietinstelling met zetel in een land van de geografische zone B of onherroepelijk en uitdrukkelijk gewaarborgd door een dergelijke kredietinstelling;

3° die zijn gewaarborgd door een tegenwerpelijk pandrecht op effecten uitgegeven door hetzij de Europese Investeringsbank, hetzij een multilaterale ontwikkelingsbank;

4° die waarden ter incasso vertegenwoordigen.

§ 4. In afwijking van de bepalingen van § 1, worden de verplichtingen als bedoeld in § 1, 6°, b), c), d) en e), voor tien percent in het gewogen risicovolume opgenomen,

1° met als kredietbegunstigde een van de overheden of instellingen als bedoeld in § 3, 1°, of onherroepelijk en uitdrukkelijk gewaarborgd door een van deze overheden of instellingen;

2° met een oorspronkelijke looptijd van ten hoogste één jaar, aangegaan voor rekening van kredietinstellingen met zetel in een land van de geografische zone B of die onherroepelijk en uitdrukkelijk zijn gewaarborgd door zulke kredietinstellingen;

3° die zijn gewaarborgd door een tegenwerpelijk pandrecht op effecten uitgegeven door hetzij de Europese Investeringsbank, hetzij een multilaterale ontwikkelingsbank.

De verplichtingen als bedoeld in § 1, 6°, f), die betrekking hebben op bestanddelen die met toepassing van § 3 voor twintig percent worden gewogen, worden eveneens voor tien percent in het gewogen risicovolume opgenomen.

§ 5. In afwijking van de bepalingen van § 1, worden de verplichtingen als bedoeld in § 1, 7°, voor vier percent in het gewogen risicovolume opgenomen :

1° met als kredietbegunstigde een van de overheden of instellingen vermeld in § 3, 1°, of onherroepelijk en uitdrukkelijk gewaarborgd door een van die overheden of instellingen;

2° met een oorspronkelijke looptijd van ten hoogste één jaar, aangegaan voor rekening van kredietinstellingen met zetel in een land van de geografische zone B of die onherroepelijk en uitdrukkelijk gewaarborgd door zulke kredietinstellingen;

3° die zijn gewaarborgd door een tegenwerpelijk pandrecht op effecten uitgegeven door hetzij de Europese Investeringsbank, hetzij een multilaterale ontwikkelingsbank.

§ 6. In afwijking van de bepalingen van de voorgaande paragrafen worden niet in het gewogen risicovolume opgenomen :

1° de bestanddelen die met toepassing van artikel 14, § 4, of overeenkomstig wettelijke bepalingen zijn afgetrokken van het eigen vermogen;

2° de kasmiddelen en gelijkwaardige posten;

3° de bestanddelen bedoeld in § 1, 1°, 3°, 5° en 6°, a), wanneer de wederpartij een centrale overheid of een centrale bank is van een land uit de geografische zone B en deze bovendien zijn uitgedrukt en gefinancierd in de nationale valuta van de ontleners, alsook wanneer de hier bedoelde bestanddelen onherroepelijk en uitdrukkelijk zijn gewaarborgd door een dergelijke centrale overheid of centrale bank en zijn uitgedrukt en gefinancierd in de gemeenschappelijke nationale valuta van de garantieverstrekker en de ontleners;

4° de bestanddelen bedoeld in § 1, 1°, 3°, 5°, 6° a), b), c), d), e), g) en 7°, waarvan de wederpartij behoort tot de hiernavermelde overheden of instellingen, of die onherroepelijk en uitdrukkelijk zijn gewaarborgd door een van deze overheden of instellingen, met inbegrip van de bestanddelen die zijn gewaarborgd door een tegenwerpelijk pandrecht op effecten uitgegeven door die overheden of instellingen :

a) de Europese Gemeenschappen;

b) de centrale overheden en de centrale banken van de landen van de geografische zone A;

c) de gewesten en gemeenschappen in België;

5° de bestanddelen bedoeld in § 1, 1°, 3°, 5°, 6° a), b), c), d), e), g) en 7°, die zijn gewaarborgd door een tegenwerpelijk pandrecht op door de instelling ontvangen deposito's of op door haar uitgegeven en bij haar gedeponeerde depositocertificaten en ander soortgelijk papier.

De in § 1, 6°, f), bedoelde verplichtingen die betrekking hebben op bestanddelen die met toepassing van deze paragraaf van dit artikel niet dienen te worden opgenomen in het gewogen risicovolume, worden evenmin opgenomen in het gewogen risicovolume.

§ 7. De lagere wegingsfactoren bedoeld in de voorgaande paragrafen van dit artikel op grond van het bestaan van een uitdrukkelijke waarborg of een tegenwerpelijk pandrecht, worden in geval van een gedeeltelijke dekking slechts toegepast op het gewaarborgde gedeelte van de bestanddelen.

§ 8. De berekening van het gewogen risicovolume met betrekking tot de balans- en buiten-balansposten, als bepaald in dit artikel, geschiedt met inachtneming van de regels die gelden voor de verwerking van deze posten in de periodieke boekhoudstaat, in voorkomend geval na aftrek van de specifieke waardeverminderingen en voorzieningen op de betrokken posten.

Art. 17. § 1. Berekening van de vervangingskost van afgeleide instrumenten.

De vervangingskost bij in gebreke blijven van de wederpartij, van afgeleide instrumenten bedoeld in artikel 16, § 1, 6°, g), wordt berekend volgens een van de hiernavermelde methodes.

De theoretische hoofdsom en de onderliggende bedragen die voor de berekening van de vervangingskost in aanmerking worden genomen, moeten een relevante maatstaf zijn voor de berekening van het aan deze verrichtingen verbonden kredietrisico. Indien, bij voorbeeld, de overeenkomst voorziet in een vermenigvuldiging van de kasstromen,

moet de theoretische hoofdsom of het onderliggende bedrag worden aangepast, om rekening te houden met de impact van de multiplier op de risicostructuur van de betrokken verrichting. Voor verrichtingen waarbij de hoofdsom meerdere malen wordt uitgewisseld, moeten de hierna vermelde percentages worden vermenigvuldigd met het resterende aantal betalingen dat volgens de overeenkomst nog moet worden verricht.

Eerste methode.

(Methode gebaseerd op de waardering tegen marktwaarde).

De vervangingskost wordt gedefinieerd als de som van de volgende elementen :

eerste element : de actuele vervangingskost op basis van de marktwaarde ("marking to market") van de verrichtingen met een positieve waarde;

tweede element : het potentieel toekomstig kredietrisico, i.e. het produkt verkregen door vermenigvuldiging van de theoretische hoofdsom of de onderliggende waarde van elk van de uitstaande verrichtingen met hun respectief percentage;

het percentage wordt als volgt bepaald op basis van de resterende looptijd :

Resterende looptijd (1)	Verrichtingen op rente (2)	Verrichtingen op valuta en goud	Verrichtingen op aandelen	Verrichtingen op andere edele metalen	Overige verrichtingen (3)
≤ 1 jaar	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
> 1 jaar en ≤ 5 jaar	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
> 5 jaar	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

(1) Voor verrichtingen die zo zijn gestructureerd dat op gespecificeerde betalingsdata de risicopositie wordt afgerekend, en waarvan de voorwaarden zodanig worden herzien dat de marktwaarde van de verrichting op deze gespecificeerde data nihil is, is de resterende looptijd gelijk aan de periode tot de volgende herzieningsdatum. Voor verrichtingen op rente die aan deze criteria voldoen en die een resterende looptijd van meer dan een jaar hebben, mag het percentage evenwel niet lager zijn dan 0,5 %.

(2) Voor "floating/floating-renteswaps" die betrekking hebben op één valuta, wordt geen potentieel toekomstig kredietrisico berekend.

(3) De termijnverrichtingen op andere goederen dan edele metalen, alsook de termijnverrichtingen die niet reeds tot een van in de tabel vermelde categorieën behoren en die van gelijke aard zijn, moeten hier worden opgenomen.

Tweede methode.

(Methode gebaseerd op het oorspronkelijk risico)

De vervangingskost wordt verkregen door de theoretische hoofdsom of de onderliggende waarde van elk van de uitstaande verrichtingen te vermenigvuldigen met hun respectief percentage;

het percentage wordt als volgt bepaald op basis van de looptijd :

Looptijd (1)	Verrichtingen op rente	Verrichtingen op valuta en goud
≤ 1 jaar	0,5 %	2 %
> 1 jaar en ≤ 2 jaar	1 %	5 %
per bijkomende periode van maximum 1 jaar	+ 1 %	+ 3 %

(1) Voor verrichtingen op valuta en goud, de oorspronkelijke looptijd; voor verrichtingen op rente, de resterende looptijd.

§ 2. Overeenkomsten van schuldvernieuwing en schuldvergelijking op bilaterale basis.

a) Wanneer een instelling met een wederpartij een bilaterale schuldvernieuwings- of schuldvergelijkingsovereenkomst heeft gesloten, mogen, voor de berekening van de in § 1 bedoelde vervangingskost en na voorafgaande toestemming van de Commissie voor het Bank- en Financieuzen, de uit deze overeenkomsten resulterende netto-bedragen als berekend op de in sub b) bepaalde wijze worden gewogen in plaats van de betreffende brutobedragen.

Onder "bilaterale schuldvernieuwingsovereenkomsten" moeten overeenkomsten worden verstaan tussen een instelling en haar wederpartij, op grond waarvan wederkerige vorderingen en verplichtingen van de partijen automatisch worden verrekend, waarbij de schuldvernieuwing telkens wanneer zij van toepassing is, leidt tot de vaststelling van één enkel netto-bedrag en één juridisch bindende nieuwe verbintenis doet ontstaan die de vroegere verbintenissen vervangt.

Opdat de Commissie voor het Bank- en Financieuzen het risicoverminderend karakter van bilaterale schuldvernieuwings- en schuldvergelijkingsovereenkomsten zou kunnen erkennen, moeten deze overeenkomsten voldoen aan de volgende voorwaarden :

(i) de instelling heeft met haar wederpartij een schuldvernieuwings- of schuldvergelijkingsovereenkomst gesloten, waaruit één enkele juridische verplichting ontstaat die alle onder die overeenkomst vallende verrichtingen bestrijkt, zodat, ingeval de wederpartij niet aan haar verplichtingen voldoet ingevolge in gebreke blijven, faillissement, liquidatie of andere soortgelijke omstandigheden, de instelling slechts een vordering tot ontvangst of een verplichting tot betaling heeft ten belope van het netto-bedrag van de tegen marktwaarde gewaardeerde positieve en negatieve waarden van de verschillende onder de overeenkomst vallende verrichtingen;

(ii) de instelling heeft de Commissie voor het Bank- en Financieuzen schriftelijke en met redenen omklede juridische adviezen ter beschikking gesteld, waaruit blijkt dat, in geval van een geschil, de bevoegde rechterlijke en bestuurlijke autoriteiten tot de bevinding zouden komen dat, in de in (i) beschreven gevallen, de vorderingen en verplichtingen van de instelling beperkt zijn tot het netto-bedrag als bedoeld in (i), krachtens :

- het recht van het rechtsgebied waarin de wederpartij statutair is opgericht en, indien het een buitenlands bijkantoor van een onderneming betreft, tevens het recht van het rechtsgebied waarin het bijkantoor is gevestigd;
- het recht dat de afzonderlijke onder de overeenkomst vallende verrichtingen beheerst, en
- het recht dat elke overeenkomst beheerst die noodzakelijk is ter uitvoering van de schuldvernieuwing of schuldvergelijking;

bedoelde juridische adviezen mogen, na goedkeuring door de Commissie voor het Bank- en Financieuzen, per type van schuldvernieuwing of schuldvergelijking worden opgesteld;

(iii) de instelling beschikt over passende procedures om de rechtsgeldigheid van de door haar gesloten overeenkomsten voortdurend te toetsen aan eventuele wijzigingen in de toepasselijke wetgeving;

(iv) de overeenkomsten bevatten geen beding op grond waarvan een niet in gebreke zijnde partij slechts beperkte betalingen of geen betalingen aan de boedel van de in gebreke zijnde wederpartij moet verrichten (zogenaamde "walkaway"-clausule).

De Commissie voor het Bank- en Financieuzen zal het risicoverminderend karakter slechts erkennen op voorwaarde dat ieder van de betrokken toezichhoudende autoriteiten overtuigd is van de rechtsgeldigheid van de schuldvernieuwings- of schuldvergelijkingsovereenkomsten krachtens de toepasselijke rechtsstelsels.

b) De in a) bedoelde nettobedragen worden als volgt berekend :

#### Schuldvernieuwingsovereenkomsten

Bij toepassing van de eerste methode worden het eerste en het tweede element berekend door de schuldvernieuwingsovereenkomst in aanmerking te nemen.

Bij toepassing van de tweede methode wordt de theoretische hoofdsom of de onderliggende waarde berekend rekening houdend met de schuldvernieuwingsovereenkomst; de in de betrokken tabel vermelde percentages zijn van toepassing.

#### Schuldvergelijkingsovereenkomsten

Bij toepassing van de eerste methode kan, voor de berekening van het eerste element, de vervangingskost voor verrichtingen die onder een schuldvergelijkingsovereenkomst vallen, worden berekend door de actuele theoretische nettovervangingskost die uit de overeenkomst resulteert, in aanmerking te nemen; wanneer de schuldvergelijking tot een nettoverplichting leidt voor de berekenende instelling, wordt de vervangingskost beschouwd als gelijk aan zero.

Voor de berekening van het tweede element, mogen de nettobedragen slechts in aanmerking worden genomen bij termijnverrichtingen op valuta voor dewelke de theoretische hoofdsom gelijk is aan de kasstromen, indien de te vorderen of te betalen bedragen op dezelfde valutadatum vervallen en in dezelfde valuta luiden.

Bij toepassing van de tweede methode worden :

- voor termijnverrichtingen op valuta waarvan de theoretische hoofdsom gelijk is aan de kasstromen, indien de te vorderen of te betalen bedragen op dezelfde valutadatum vervallen en in dezelfde valuta luiden, worden de theoretische hoofdsommen berekend rekening houdend met de schuldvergelijkingsovereenkomst;

de in de betrokken tabel vermelde percentages zijn van toepassing;

- voor alle overige in de tabel bedoelde verrichtingen, zijn de hiernavolgende percentages van toepassing op de theoretische hoofdsommen zonder rekening te houden met de schuldvergelijkingsovereenkomst :

Looptijd (1)	Verrichtingen op rente	Verrichtingen op valuta en goud
≤ 1 jaar	0,5 %	2 %
> 1 jaar en ≤ 2 jaar	1 %	5 %
per bijkomende periode van maximum 1 jaar	+ 1 %	+ 3 %

(1) Voor verrichtingen op valuta en goud, de oorspronkelijke looptijd; voor verrichtingen op rente, de resterende looptijd.

Art. 18. Het eigen-vermogensvereiste van een instelling voor de dekking van het kredietrisico bedraagt 8 % van het gewogen risicovolume.

### HOOFDSTUK IV. — Afwikkelings- en wederpartijrisico

#### Afdeling I. — Afwikkelings-/leveringsrisico

Art. 19. De instelling berekent het prijsverschil waarvoor zij een risico loopt, voor elke verrichting in obligaties of andere schuldinstrumenten dan wel in aandelen of andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld, die na de overeengekomen leveringsdatum nog niet is afgewikkeld.

Het prijsverschil dat de instelling loopt, is het verschil tussen de overeengekomen afwikkelingsprijs voor de obligaties of andere schuldinstrumenten dan wel voor de aandelen of andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld, en hun marktwaarde, indien dit verschil voor de instelling een verlies zou kunnen opleveren.

Het eigen-vermogensvereiste dat overeenstemt met het risico dat de instelling loopt, wordt berekend door het in het vorige lid bedoelde verschil te vermenigvuldigen met de passende factor in de tweede kolom van de tabel hieronder :

Aantal werkdagen na vastgestelde afwikkelingsdatum	Eigen-vermogensvereiste
5 - 15	8 %
16 - 30	50 %
31 - 45	75 %
46 of meer	100 %

Art. 20. De instelling mag het in artikel 19 bedoelde eigen-vermogensvereiste vervangen door een eigen-vermogensvereiste dat wordt berekend door de overeengekomen afwikkelingsprijs voor elke niet-afgewikkelde verrichting in obligaties of andere schuldinstrumenten, dan wel in aandelen of andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld, te vermenigvuldigen met de passende factor in de tweede kolom van de tabel hieronder :

Aantal werkdagen na vastgestelde afwikkelingsdatum	Eigen-vermogensvereiste
5 - 15	0,5 %
16 - 30	4,0 %
31 - 45	9,0 %
46 of meer	zie tweede lid

Vanaf de 46e werkdag na de vastgestelde afwikkelingsdatum is het eigen-vermogensvereiste gelijk aan het hoogste van de volgende bedragen :

- 9 % van de overeengekomen afwikkelingsprijs;
- het prijsverschil als bedoeld in artikel 19, tweede lid, waarvoor de instelling een risico loopt, overeenkomstig de laatste lijn van de tabel in artikel 19.

De instelling die heeft geopteerd voor de in dit artikel gedefinieerde berekeningsmethode, past die methode stelselmatig toe.

Art. 21. De retrocessie-overeenkomsten en de omgekeerde retrocessie-overeenkomsten alsook de verstrekte en de opgenomen effectenleningen vallen niet onder de toepassing van de artikelen 19 en 20.

#### Afdeling II. — Wederpartijrisico

Art. 22. Leveringen zonder tegenprestaties.

Het eigen-vermogensvereiste voor een instelling die voor effecten heeft betaald alvorens ze te ontvangen, of die effecten heeft geleverd alvorens daarvoor betaling te hebben ontvangen, bedraagt 8 % van de waarde van de aan de instelling verschuldigde effecten of contanten, vermenigvuldigd met de voor de desbetreffende wederpartij toepasselijke risicowegingsfactor.

In het geval van grensoverschrijdende transacties is het eigen-vermogensvereiste slechts van toepassing indien ten minste één dag is verstreken sinds de instelling voor de effecten heeft betaald of de effecten heeft geleverd.

Art. 23. Retrocessie-overeenkomsten en omgekeerde retrocessie-overeenkomsten; verstrekte en opgenomen effectenleningen.

§ 1. In het geval van retrocessie-overeenkomsten en verstrekte effectenleningen met betrekking tot effecten die tot de handelsportefeuille behoren, berekent de instelling het verschil tussen de marktwaarde van de effecten en het bedrag van de door de instelling opgenomen lening of de marktwaarde van de zekerheid, indien dit verschil positief is.

In het geval van omgekeerde retrocessie-overeenkomsten en opgenomen effectenleningen die tot de handelsportefeuille behoren, berekent de instelling het verschil tussen het bedrag van de door de instelling verstrekte lening of de marktwaarde van de zekerheid en de marktwaarde van de effecten die zij heeft ontvangen, indien dit verschil positief is.

Het bedrag van de overwaarde aan zekerheid mag worden uitgesloten uit de in de vorige leden bedoelde berekeningen, indien de terugbetaling ervan zodanig is gegarandeerd dat de overdragende partij er altijd van is verzekerd dat zij de overwaarde aan zekerheid terugkrijgt indien haar wederpartij in gebreke blijft.

Gelopen rente wordt in aanmerking genomen bij de berekening van de marktwaarde van de geleende en ontleende bedragen en van de zekerheid.

De instelling die effecten of rechten met betrekking tot de eigendom van effecten overdraagt via een retrocessie-overeenkomst, alsook de instelling die effecten leent in het kader van een verstrekte effectenlening, neemt die effecten op in berekening van hun eigen-vermogensvereisten overeenkomstig de hoofdstukken V en VI.

§ 2. Het eigen-vermogensvereiste bedraagt 8 % van het overeenkomstig § 1 vastgestelde bedrag, vermenigvuldigd met de toepasselijke risicowegingsfactor.

Art. 24. Afgeleide buiten-beursinstrumenten.

Het eigen-vermogensvereiste met betrekking tot de afgeleide buiten-beursinstrumenten in de handelsportefeuille, wordt berekend overeenkomstig artikel 16, § 1, 6°, g), rekening houdend met de risicowegingsfactoren.

## Afdeling III. — Overige risico's

Art. 25. Op risico's in de vorm van courtage, provisie, rente, dividend en marges met betrekking tot op een beurs verhandelde future- en optiecontracten, die niet onder de hoofdstukken V, VI en VII of de artikelen 19 tot 23 vallen en die rechtstreeks verband houden met bestanddelen van de handelsportefeuille, is een overeenkomstig hoofdstuk III bepaalde eigen-vermogensvereiste van toepassing, rekening houdend met de risicowegingsfactoren.

## HOOFDSTUK V. — Renterisico dat voortvloeit uit de handelsportefeuille

Afdeling I. — Lange en korte posities  
Berekening van de nettopositie

Art. 26. Dit hoofdstuk heeft betrekking op de posities als gedefinieerd in artikel 30, die tot de handelsportefeuille behoren en die betrekking hebben op schuldinstrumenten en andere soortgelijke instrumenten.

Het bezit van alsook de rechten en verplichtingen die betrekking hebben op rechten van deelneming in instellingen voor collectieve belegging, zijn onderworpen aan de eigen-vermogensvereisten bedoeld in hoofdstuk III, in plaats van aan de vereisten bedoeld in dit hoofdstuk.

Art. 27. Voor de toepassing van dit hoofdstuk vormt het overschot van de lange (of korte) positie van de instelling tegenover haar korte (of lange) positie in identieke bestanddelen bedoeld in artikel 26, de nettopositie in die bestanddelen.

Alle nettoposities moeten, voor zij worden samengevoegd, tegen de geldende contante wisselkoers worden omgerekend in Belgische frank.

Art. 28. De lange en korte posities in de in de artikelen 29 tot 32 bedoelde instrumenten worden, op de in die artikelen bepaalde wijze, behandeld als posities in het (de) onderliggende of notionele effect(en).

De termijnverrichtingen op valuta worden behandeld als twee posities in zero-couponobligaties die de te betalen en de te ontvangen valuta vertegenwoordigen.

Art. 29. Interest-future-verrichtingen, rentecontracten op termijn (FRA's) en verbintenissen tot termijnaankoop of -verkoop van obligaties en andere schuldinstrumenten worden behandeld als combinaties van lange en korte posities.

Een lange positie in interest-future-verrichtingen wordt behandeld als een combinatie van een schuld die vervalt op de leveringsdatum van het futurecontract en een vordering waarvan de vervaldatum gelijk is aan die van het instrument of de notionele positie die aan het futurecontract ten grondslag ligt.

Een verkocht rentecontract op termijn wordt behandeld als een lange positie die vervalt op de afwikkelingsdatum verlengd met de contractduur, en een korte positie die vervalt op de afwikkelingsdatum.

Om het vereiste te berekenen met betrekking tot het specifieke risico, worden zowel de schuld als de vordering opgenomen in de kolom "bestanddelen van de centrale overheid" van de tabel in artikel 36 en het schuldinstrument in de passende kolom van diezelfde tabel.

Art. 30. Voor de toepassing van de artikelen 27 en 28 wordt :

- onder "lange positie" een positie verstaan waarin een instelling de op een bepaald tijdstip in de toekomst te ontvangen rente heeft vastgelegd, en
- onder "korte positie" een positie waarin een instelling de op een bepaald tijdstip in de toekomst te betalen rente heeft vastgelegd.

Art. 31. Opties op rente, op obligaties en andere schuldinstrumenten, op financiële futures, op swaps en op valuta worden, voor de toepassing van dit hoofdstuk, behandeld alsof het posities zijn die in waarde gelijk zijn aan het bedrag van het onderliggende instrument waarop de optie betrekking heeft, vermenigvuldigd met de delta.

De aldus verkregen posities mogen worden gecompenseerd met tegengestelde posities in dezelfde onderliggende effecten of afgeleide instrumenten.

De gebruikte delta is de delta die wordt berekend door de instelling op een door de Commissie voor het Bank- en Financieuzen goedgekeurde wijze of, bij ontstentenis hiervan, de door de markt meegeedeelde delta in het geval van een op de beurs verhandelde optie.

De Commissie voor het Bank- en Financieuzen kan, wanneer zij dat vanuit prudentieel oogpunt passend vindt, de instelling ertoe verplichten een welbepaalde delta te gebruiken of de delta te berekenen volgens een aangegeven methode.

Wanneer de instelling haar opties omzet in de onderliggende instrumenten aan de hand van de delta, is zij onderworpen aan een bijkomend vereiste om het gamma- en het vega-risico te dekken.

Wanneer de instelling haar opties niet omzet in de onderliggende instrumenten aan de hand van de delta en zij geen gebruik maakt van de in artikel 79 bedoelde scenario-analysemethode, is de nettopositie voor elke optie onderworpen aan een vereiste dat gelijk is aan dat voor het onderliggende instrument waarop die optie betrekking heeft. Voor een bekomen optie is dit vereiste beperkt tot de marktwaarde van die optie.

De in dit artikel bedoelde behandeling is eveneens van toepassing op warrants en gedekte warrants die betrekking hebben op dezelfde onderliggende instrumenten als de voornoemde opties.

Art. 32. Swaps worden, met betrekking tot het algemene renterisico, op dezelfde basis behandeld als balans-instrumenten.

Aldus wordt een renteswap waarbij een instelling een variabele rente ontvangt en een vaste rente betaalt, behandeld als :

- een lange positie in een instrument met variabele rente met een looptijd die gelijk is aan de periode tot de volgende rente-aanpassing, en
- een korte positie in een instrument met vaste rente en met dezelfde looptijd als de swap zelf.

Art. 33. Voor de berekening van de vereisten met betrekking tot het algemene risico, mag een instelling die het renterisico op de in de artikelen 29 tot 32 bedoelde instrumenten tegen marktwaarde waardeert en beheert aan de hand van de geactualiseerde financiële stromen, gebruik maken van gevoeligheidsmodellen voor de berekening van de betrokken posities, en dient zij daarvan gebruik te maken voor alle obligaties of andere schuldinstrumenten die over de resterende looptijd worden afgelost en waarvan de hoofdsom niet in één keer wordt terugbetaald.

Zowel de berekeningsmethode als het gebruik ervan door de instelling moeten voldoen aan de in artikel 77 bepaalde voorwaarden en vooraf worden goedgekeurd door de Commissie voor het Bank- en Financieuzen.

De posities worden in aanmerking genomen overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 39 tot 51.

Op de posities in opties blijven de bijkomende vereisten van toepassing voor de dekking van het gamma- en het vegarisico.

Art. 34. Een instelling die geen gebruik maakt van de in artikel 33 bedoelde berekeningsmethodes, mag de posities in de in de artikelen 29 tot 32 bedoelde instrumenten, ten aanzien van het algemene risico, behandelen als volledig compenserende posities, mits ze aan de volgende voorwaarden voldoen :

- de posities hebben dezelfde waarde en zijn uitgedrukt in dezelfde munt;
- de referentievoeten (voor posities met variabele rente) of de coupons (voor posities met vaste rente) sluiten nauw bij elkaar aan;
- de eerstvolgende datum van rente-aanpassing of, voor vastecouponposities, de resterende looptijd valt samen binnen de volgende grenzen :
  - minder dan een maand : dezelfde dag;
  - tussen een maand en een jaar : binnen zeven dagen;
  - meer dan een jaar : binnen dertig dagen.

#### Afdeling II. — Specifiek risico en algemeen risico

Art. 35. De instelling deelt haar netto-posities in naar de munten waarin zij zijn uitgedrukt en berekent het eigen-vermogensvereiste voor het algemene risico in elke munt afzonderlijk.

Het specifieke risico wordt afzonderlijk berekend voor elk van de in artikel 27 bedoelde identieke bestanddelen.

#### Onderafdeling 1. — Specifiek risico

Art. 36. De instelling wijst haar nettoposities toe aan de passende categorieën van de hieronder vermelde tabel op grond van hun resterende looptijd, i.e. tot hun uiteindelijke vervaldag, en vermenigvuldigt ze vervolgens met de aangegeven wegingsfactoren.

Zij maakt de som van haar gewogen posities (ongeacht of deze lang of kort zijn) om haar eigen-vermogensvereiste met betrekking tot het specifieke risico te berekenen.

Bestanddelen van de centrale overheid	Gekwalificeerde bestanddelen			Overige bestanddelen
	van 0 tot 6 maanden	meer dan 6 tot 24 maanden	meer dan 24 maanden	
0 %	0,25 %	1 %	1,6 %	8 %

Door de instelling gehouden eigen obligaties of andere schuldinstrumenten worden niet in aanmerking genomen voor de berekening van het specifieke risico.

De bestanddelen van de centrale overheid worden gedefinieerd overeenkomstig artikel 38, de gekwalificeerde posten overeenkomstig artikel 37.

Art. 37. Gekwalificeerde bestanddelen.

Onder "gekwalificeerde bestanddelen" worden lange en korte posities verstaan :

1° in bestanddelen bedoeld in artikel 16, § 3 van dit reglement;

2° in obligaties en andere schuldinstrumenten

- die zijn genoteerd op ten minste één gereguleerde markt van een Lid-Staat van de Europese Unie, en
- die als voldoende liquide worden beschouwd en waarvan de graad van het aan deze instrumenten verbonden kredietrisico, gelet op de solvabiliteit van de emittent, vergelijkbaar is met of lager is dan die van de in 1° hierboven bedoelde bestanddelen;

3° in obligaties en andere schuldinstrumenten die voldoende liquide zijn en waarvan de graad van het aan deze instrumenten verbonden kredietrisico, gelet op de solvabiliteit van de emittent, vergelijkbaar is met of lager is dan die van de in 1° hierboven bedoelde bestanddelen;

het aan deze instrumenten verbonden kredietrisico moet op een zodanig niveau gewaardeerd zijn geworden :

- door ten minste twee door de Commissie voor het Bank- en Financieuzen erkende credit-ratinginstellingen, dan wel,
- door één door de Commissie voor het Bank- en Financieuzen erkende credit-ratinginstelling, mits aan deze instrumenten door een andere door de erkende credit-ratinginstelling geen lagere waardering is toegekend;

een bestanddeel zal worden beschouwd als een bestanddeel met een kredietrisicograad die vergelijkbaar is met of lager is dan die van de in 1° hierboven bedoelde bestanddelen, wanneer een rating werd toegekend die overeenstemt met een "investment grade";

4° in obligaties en andere schuldinstrumenten die zijn uitgegeven door vennootschappen waarvan de effecten deel uitmaken van de BEL 20-index, mits aan deze instrumenten door een door de Commissie voor het Bank- en Financieuzen erkende credit-ratinginstelling geen lagere dan de in 3° hierboven bedoelde waardering is toegekend.

Indien zij dat vanuit prudentieel oogpunt passend acht, kan de Commissie voor het Bank- en Financieuzen de instelling verplichten op een bestanddeel het hoogste vereiste toe te passen met betrekking tot het specifieke risico.

Art. 38. Bestanddelen van de centrale overheid.

Onder "bestanddelen van de centrale overheid" in de zin van artikel 36 worden lange en korte posities verstaan in de bestanddelen bedoeld in artikel 16, § 6, eerste lid, 3° en volgende van dit reglement.

## Onderafdeling 2. — Algemeen risico

## A. Keuze van de methode.

Art. 39. Voor de berekening van het algemene risico kan de instelling :

- hetzij een op de looptijd gebaseerde methode toepassen als gedefinieerd in de artikelen 40 tot 45,
- hetzij een op de duration gebaseerde methode als gedefinieerd in de artikelen 46 tot 51.

De instelling moet de gekozen methode stelselmatig toepassen en kan slechts voor een andere methode opteren indien de Commissie voor het Bank- en Financieuzen daarmee vooraf heeft ingestemd.

## B. Berekening van het algemene risico gebaseerd op de looptijd

Art. 40. De berekening van het eigen-vermogensvereiste voor de dekking van het algemene risico bestaat uit twee fasen als gedefinieerd in de artikelen 41 tot 45 :

- eerst worden alle nettoposities gewogen naar looptijd op de in artikel 41 bedoelde wijze;
- vervolgens kunnen die gewogen posities worden verlaagd :
- wanneer een gewogen positie naast een tegengestelde gewogen positie in dezelfde looptijdklasse wordt ingenomen, en
- wanneer de tegengestelde gewogen posities zich in verschillende looptijdklassen bevinden, waarbij de omvang van de vermindering afhangt van het al dan niet in dezelfde zone voorkomen van de twee posities en van de zone (groepen van looptijdklassen) waarin zij zich bevinden.

Art. 41. De instelling wijst haar nettoposities toe aan de passende looptijdklassen in de tweede of derde kolom van de tabel in artikel 43.

Zij doet dit op grond van de resterende looptijden in het geval van instrumenten met vaste rente, en op grond van de periode tot de volgende rente-aanpassing in het geval van instrumenten waarvan de rente vóór de eindvervaldatum wordt aangepast.

De instelling maakt tevens onderscheid tussen de obligaties of andere schuldinstrumenten met een coupon van 3 % of meer en obligaties of schuldinstrumenten met een coupon van minder dan 3 %, en deelt deze overeenkomstig in in de tweede dan wel de derde kolom van de tabel.

Zij vermenigvuldigt dan elk van deze nettoposities met de wegingsfactor die voor de desbetreffende looptijdklasse is vermeld in de vierde kolom van de tabel.

Art. 42. Vervolgens maakt de instelling de som van de gewogen lange posities en de som van de gewogen korte posities in elke looptijdklasse.

Het bedrag dat overeenstemt met de gewogen lange posities die worden gecompenseerd door gewogen korte posities in een looptijdklasse, vormt de gecompenseerde gewogen positie in die looptijdklasse.

De resterende lange of korte positie vormt de niet-gecompenseerde gewogen positie in diezelfde looptijdklasse.

De instelling berekent het totaal van de gecompenseerde gewogen posities in alle looptijdklassen.

Art. 43. De instelling berekent het totaal van de niet-gecompenseerde gewogen lange posities voor de looptijdklassen in elk van de zones in de tabel hieronder, om de niet-gecompenseerde gewogen lange positie voor elke zone te bepalen.

Op dezelfde wijze wordt de som van de niet-gecompenseerde gewogen korte posities voor elke looptijdklasse in een bepaalde zone opgeteld om te komen tot de niet-gecompenseerde gewogen korte positie voor deze zone.

Het deel van de niet-gecompenseerde gewogen lange positie van een bepaalde zone dat gelijk is aan de niet-gecompenseerde gewogen korte positie voor dezelfde zone, is de gecompenseerde gewogen positie voor die zone.

Het deel van de niet-gecompenseerde gewogen lange of korte positie voor een zone die niet op deze wijze kan worden gecompenseerd, vormt de niet-gecompenseerde gewogen positie voor die zone.

Zone	Looptijdklassen		Wegingsfactor (%)	Veronderstelde renteverandering (%)
	Coupon van			
	3 % of meer	minder dan 3 %		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Een	0 ≤ 1 maand	0 ≤ 1 maand	0	—
	> 1 ≤ 3 maanden	> 1 ≤ 3 maanden	0,2	1
	> 3 ≤ 6 maanden	> 3 ≤ 6 maanden	0,4	1
	> 6 ≤ 12 maanden	> 6 ≤ 12 maanden	0,7	1
Twee	> 1 ≤ 2 jaar	> 1 ≤ 1,9 jaar	1,25	0,9
	> 2 ≤ 3 jaar	> 1,9 ≤ 2,8 jaar	1,75	0,8
	> 3 ≤ 4 jaar	> 2,8 ≤ 3,6 jaar	2,25	0,75
Drie	> 4 ≤ 5 jaar	> 3,6 ≤ 4,3 jaar	2,75	0,75
	> 5 ≤ 7 jaar	> 4,3 ≤ 5,7 jaar	3,25	0,7
	> 7 ≤ 10 jaar	> 5,7 ≤ 7,3 jaar	3,75	0,65
	> 10 ≤ 15 jaar	> 7,3 ≤ 9,3 jaar	4,5	0,6
	> 15 ≤ 20 jaar	> 9,3 ≤ 10,6 jaar	5,25	0,6
	> 20 jaar	> 10,6 ≤ 12 jaar	6	0,6
		> 12 ≤ 20 jaar	8	0,6
	> 20 jaar	12,5	0,6	

Art. 44. § 1. De instelling berekent het bedrag ten belope waarvan de niet-gecompenseerde gewogen lange (korte) positie in zone één gecompenseerd wordt door het bedrag van de niet-gecompenseerde gewogen korte (lange) positie in zone twee. Dit bedrag wordt in artikel 45 aangeduid als de gecompenseerde gewogen positie tussen de zones één en twee.

§ 2. Dezelfde berekening wordt vervolgens gemaakt voor het resterende deel van de niet-gecompenseerde gewogen positie in zone twee en de niet-gecompenseerde gewogen positie in zone drie, om de gecompenseerde gewogen positie tussen de zones twee en drie te bepalen.

§ 3. De instelling mag de volgorde van de voorgaande paragrafen omkeren, dat wil zeggen eerst de gecompenseerde gewogen positie tussen de zones twee en drie berekenen en vervolgens die tussen de zones één en twee.

§ 4. Om de gecompenseerde gewogen positie tussen de zones één en drie te bepalen, wordt vervolgens berekend tot welk bedrag het resterende deel van de niet-gecompenseerde gewogen positie in zone één wordt gecompenseerd door het deel dat voor zone drie resteert nadat deze zone is gecompenseerd met zone twee.

§ 5. De na de drie afzonderlijke compensatieberekeningen van de §§ 1 tot 4 resterende posities worden vervolgens opgeteld, om de resterende niet-gecompenseerde gewogen positie te bepalen.

Art. 45. Het eigen-vermogensvereiste van de instelling wordt, per munt, berekend als de som van :

- a) 10 % van de som van de gecompenseerde gewogen posities in alle looptijdklassen;
- b) 40 % van de gecompenseerde gewogen positie in zone één;
- c) 30 % van de gecompenseerde gewogen positie in zone twee;
- d) 30 % van de gecompenseerde gewogen positie in zone drie;
- e) 40 % van de gecompenseerde gewogen posities tussen de zones één en twee, en tussen de zones twee en drie;
- f) 150 % van de gecompenseerde gewogen positie tussen de zones één en drie;
- g) 100 % van de resterende niet-gecompenseerde gewogen positie.

Het eigen-vermogensvereiste van de instelling voor alle munten is gelijk aan de som van de vereisten berekend voor alle munten afzonderlijk.

C. Berekening van het algemene risico gebaseerd op de duration.

Art. 46. De instelling berekent, uitgaande van de marktwaarde van elke obligatie met vaste rente of elk ander schuldinstrument met vaste rente, het rendement tot vervaldag, wat overeenstemt met het impliciete discontopercentage voor dat effect.

Bij instrumenten met variabele rente berekent de onderneming, uitgaande van de marktwaarde van elk instrument, het rendement op basis van de hypothese dat het kapitaal verschuldigd is op het tijdstip van de eerstvolgende rente-aanpassing.

Art. 47. Vervolgens berekent de instelling voor elke obligatie of elk ander schuldinstrument de "gewijzigde duration" op grond van de volgende formule :

$$\text{Gewijzigde duration} = \frac{\text{Duration (D)}}{(1 + r)}$$

waarin

$$D = \frac{\sum_{t=1}^m \frac{t \cdot C_t}{(1+r)^t}}{\sum_{t=1}^m \frac{C_t}{(1+r)^t}}$$

r = rendement tot vervaldag overeenkomstig artikel 46.

C<sub>t</sub> = kasstroom op tijdstip t

m = totale looptijd als gedefinieerd in artikel 46.

Art. 48. De instelling brengt elke obligatie of elk ander schuldinstrument, op basis van de gewijzigde duration van het instrument, onder in de passende zone van de tabel hieronder :

Zone	Gewijzigde duration	Veronderstelde renteverandering (%)
(1)	(2)	(3)
Een	> 0 ≤ 1	1
Twee	> 1 ≤ 3,6	0,85
Drie	> 3,6	0,7

Art. 49. De instelling berekent de naar duration gewogen positie van elke instrument door de marktwaarde ervan te vermenigvuldigen met de gewijzigde duration en met de veronderstelde renteverandering voor een instrument met die specifieke gewijzigde duration (zie kolom 3 van de tabel in artikel 48).

Art. 50. De instelling bepaalt haar naar duration gewogen lange en korte posities in elke zone.

Het bedrag van de lange gecompenseerde gewogen posities dat in elke zone door korte gecompenseerde gewogen posities wordt gecompenseerd, is de gecompenseerde naar duration gewogen positie voor deze zone.

De instelling berekent vervolgens de niet-gecompenseerde naar duration gewogen positie voor elke zone.

Zij volgt dan de in artikel 44 bedoelde werkwijze voor de niet-gecompenseerde gewogen posities.

Art. 51. Het eigen-vermogensvereiste voor de instelling is, per munt, gelijk aan de som van :

a) 2 % van de gecompenseerde naar duration gewogen positie in elke zone;

b) 40 % van de gecompenseerde naar duration gewogen posities tussen de zones één en twee en tussen de zones twee en drie;

c) 150 % van de gecompenseerde naar duration gewogen posities tussen de zones één en drie;

d) 100 % van de resterende niet-gecompenseerde naar duration gewogen positie.

Het eigen-vermogensvereiste van de instelling voor alle munten samen is gelijk aan de som van de vereisten berekend voor elke munt afzonderlijk.

#### HOOFDSTUK VI. — *Positierisico in aandelen dat voortvloeit uit de handelsportefeuille*

##### *Afdeling I. — Berekening van de netto-positie*

Art. 52. Dit hoofdstuk heeft betrekking op de posities die tot de handelsportefeuille behoren en betrekking hebben op eigendomsbewijzen en andere soortgelijke instrumenten.

Het bezit van alsook de rechten en verplichtingen die betrekking hebben op rechten van deelneming in instellingen voor collectieve belegging, zijn onderworpen aan de eigen-vermogensvereisten bedoeld in hoofdstuk III, in plaats van aan de vereisten bedoeld in dit hoofdstuk.

Art. 53. Voor de toepassing van dit hoofdstuk is het overschot van de lange (korte) positie van de instelling tegenover haar korte (lange) positie in identieke bestanddelen als bedoeld in artikel 52, de nettopositie van de instelling in die bestanddelen.

Alle nettoposities moeten, voor zij worden samengevoegd, tegen de geldende contante wisselkoers worden omgerekend in Belgische frank.

Art. 54. De posities in afgeleide instrumenten of converteerbare effecten bedoeld in de artikelen 55 tot 57 mogen, op de in die artikelen beschreven wijze, worden behandeld als posities in het (de) onderliggende of notionele effect(en).

Art. 55. Opties op aandelen en op andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld of op aandelenindexen worden, voor de toepassing van dit hoofdstuk, behandeld alsof het posities zijn die in waarde gelijk zijn aan het bedrag van het onderliggende instrument waarop de optie betrekking heeft, vermenigvuldigd met de delta.

De aldus verkregen posities mogen worden gecompenseerd met tegengestelde posities in identieke onderliggende effecten of afgeleide instrumenten.

De gebruikte delta is de delta die wordt berekend door de instelling op een door de Commissie voor het Bank- en Financieuzen goedgekeurde wijze of, bij ontstentenis hiervan, de door de markt meegedeelde delta in het geval van een op de beurs verhandelde optie.

De Commissie voor het Bank- en Financieuzen kan, wanneer zij dat vanuit prudentieel oogpunt passend vindt, de instelling ertoe verplichten een welbepaalde delta te gebruiken of de delta te berekenen volgens een aangegeven methode.

Wanneer de instelling haar opties omzet in de onderliggende instrumenten aan de hand van de delta, is zij onderworpen aan een bijkomend vereiste om het gamma- en het vega-risico te dekken.

Wanneer de instelling haar opties niet omzet in de onderliggende instrumenten aan de hand van de delta en geen gebruik maakt van de in artikel 79 bedoelde scenario-analysemethode, is de nettopositie voor elke optie onderworpen aan een vereiste dat gelijk is aan dat voor het onderliggende instrument waarop die optie betrekking heeft. Voor een bekomen optie is dit vereiste beperkt tot de marktwaarde van die optie.

De in dit artikel bedoelde behandeling is eveneens van toepassing op warrants en gedekte warrants die betrekking hebben op dezelfde onderliggende instrumenten als de voornoemde opties.

Art. 56. De effecten die converteerbaar zijn in aandelen of in andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld, mogen worden behandeld alsof het posities zijn in aandelen of andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld, die in waarde gelijk zijn aan het bedrag van het instrument waarin die waardepapieren kunnen worden geconverteerd, vermenigvuldigd met de delta.

De aldus verkregen posities mogen worden gecompenseerd met tegengestelde posities in identieke onderliggende effecten of afgeleide instrumenten. Niettemin blijven de vereisten van dit hoofdstuk van toepassing op 10 % van de posities die worden gecompenseerd met posities die voortvloeien uit de conversie van converteerbare effecten.

Art. 57. Aandelenindexfutures en naar de delta gewogen equivalenten van opties in aandelenindexfutures mogen worden opgesplitst in posities in elk van de samenstellende aandelen en andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld.

Deze posities mogen worden behandeld als onderliggende posities in de desbetreffende aandelen of andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld, en mogen, in voorkomend geval, worden gecompenseerd met tegengestelde posities in de onderliggende aandelen of andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld zelf.

Art. 58. De instelling maakt, per markt, de som van alle netto lange posities en de som van alle netto korte posities. Het totaal van beide sommen vormt haar totale brutopositie.

Het overschot van de ene som op de andere vormt haar totale nettopositie.

##### *Afdeling II. — Specifiek risico*

Art. 59. § 1. De instelling vermenigvuldigt haar totale bruto-positie met 4 % om haar eigen-vermogensvereiste met betrekking tot het specifieke risico te berekenen.

§ 2. Het eigen-vermogensvereiste voor het specifieke risico kan tot 2 % worden teruggebracht voor gediversifieerde portefeuilles die bestaan uit aandelen en andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld, die zeer liquide zijn en die voldoen aan de volgende voorwaarden :

- het mag niet gaan om emittenten die obligaties en andere schuldinstrumenten hebben uitgegeven waarvoor, overeenkomstig artikel 36 van dit reglement, een vereiste van 8 % geldt;

- geen individuele positie mag meer dan 5 % bedragen van de waarde van de totale portefeuille aandelen en andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld, van de instelling;

de posities mogen evenwel individueel 10 % vertegenwoordigen van de waarde van de totale portefeuille aandelen en andere effecten die met aandelen kunnen worden gelijkgesteld, van de instelling, op voorwaarde dat het totaal van die posities niet meer dan 50 % van de portefeuille bedraagt.

§ 3. Het eigen-vermogensvereiste voor de dekking van het specifieke risico met betrekking tot een aandelenindexfuture of het naar de delta gewogen equivalent van een optie in een aandelenindexfuture, wordt teruggebracht tot

- 0 % wanneer de aandelenindex ter beurs verhandeld wordt en sterk gediversifieerd is;
- 2 % wanneer de aandelenindex ter beurs verhandeld wordt en weinig gediversifieerd is.

#### Afdeling III. — Algemeen risico

Art. 60. Het eigen-vermogensvereiste met betrekking tot de dekking van het algemene risico, is gelijk aan de som van de absolute waarden van de totale netto-posities per markt van de instelling vermenigvuldigd met 8 %.

### HOOFDSTUK VII. — Vaste overneming en waarborg van goede afloop

#### Afdeling I. — Vaste overneming

Art. 61. Bij vaste overneming van schuldinstrumenten of eigendomsbewijzen, mag de in artikel 62 gedefinieerde procedure worden gebruikt om het eigen-vermogensvereiste voor die verrichting te bepalen.

Art. 62. § 1. Eerst wordt de nettopositie berekend door de op grond van een formele overeenkomst bij derden geplaatste of door derden overgenomen positie, af te trekken.

§ 2. Vervolgens worden op de netto-posities de volgende verlagingsfactoren toegepast :

- werkdag 0 : 100 %,
- werkdag 1 : 90 %,
- werkdagen 2 en 3 : 75 %,
- werkdag 4 : 50 %,
- werkdag 5 : 25 %,
- na werkdag 5 : 0 %.

Voor de toepassing van dit artikel is "werkdag 0" de werkdag waarop de instelling een onherroepelijke verbintenis heeft aangegaan tot aanvaarding van een vast aantal effecten tegen een overeengekomen prijs.

§ 3. Daarna wordt de verlaagde nettopositie opgenomen in de berekening van het eigen-vermogensvereiste overeenkomstig de hoofdstukken V en VI.

#### Afdeling II. — Waarborg van goede afloop

Art. 63. Wanneer de instelling een waarborg van goede afloop verleent voor een verrichting in schuldinstrumenten of eigendomsbewijzen, voegt zij, voor de berekening van de vereisten die voortvloeien uit de hoofdstukken V en VI, de volgende ratio's van de nettoverbintenis van waarborg van goede afloop toe aan haar posities :

- de vijfde werkdag voorafgaand aan werkdag 0 : 25 %,
- de vierde werkdag voorafgaand aan werkdag 0 : 50 %,
- de derde en de tweede werkdag voorafgaand aan werkdag 0 : 75 %,
- de werkdag voorafgaand aan werkdag 0 : 90 %,
- werkdag 0 : 100 %.

Voor de toepassing van dit artikel wordt onder "werkdag 0" de werkdag verstaan waarop de instelling haar verplichtingen moet nakomen die voortvloeien uit de verleende waarborg van goede afloop.

Voor de periode die afloopt op de zesde werkdag voorafgaand aan werkdag 0 en die aanvangt op de dag waarop de instelling een waarborg van goede afloop verleent, geldt voor de instelling een vereiste van 8 %, dat wordt berekend op 10 % van het bedrag van de nettoverbintenis, na toepassing van de risicowegingsfactoren.

#### Afdeling III. — Organisatie

Art. 64. De instellingen moeten passende systemen invoeren voor toezicht op en controle van de risico's die voortvloeien uit :

- de vaste overneming tijdens de periode tussen de dag waarop de oorspronkelijke verbintenis wordt aangegaan, en de eerste werkdag, en
- de waarborg van goede afloop tijdens de periode tussen de dag waarop de instelling een waarborg van goede afloop verleent, en de vijfde werkdag voorafgaand aan werkdag 0, rekening houdend met de op de betrokken markten gelopen risico's.

### HOOFDSTUK VIII. — Wisselkoersrisico

Art. 65. Dit hoofdstuk is van toepassing op de nettoposities die voortvloeien uit het geheel van de activiteiten van de instelling en die betrekking hebben op :

- valuta;
- goud;
- andere edele metalen.

Art. 66. Nettopositie.

De instelling berekent haar nettopositie afzonderlijk in elke munt, met inbegrip van de Belgische frank, in goud en in elk van de andere edele metalen.

De nettopositie is de som van de volgende bestanddelen, positief of negatief :

- de netto contante positie, dat wil zeggen alle activa min alle passiva, met inbegrip van de gelopen, nog niet vervallen rente;
- de netto termijnpositie, dat wil zeggen alle te ontvangen bedragen min alle te betalen bedragen in het kader van termijnverrichtingen op valuta, op goud en op andere edele metalen, met inbegrip van de verrichtingen die een vaste verbintenis tot verwerving of overdracht, op termijn, van een actief inhouden;
- onherroepelijke garanties en soortgelijke instrumenten die zeker zullen worden opgevraagd;
- netto toekomstige inkomsten en uitgaven die nog niet zijn vervallen maar reeds volledig werden gedekt;
- het op de delta gebaseerde equivalent van de totale portefeuille van opties op valuta, op goud en op andere edele metalen;
- de marktwaarde van andere opties dan opties op valuta, op goud en op andere edele metalen.

Voor de berekening van de nettopositie in goud en in elk van de andere edele metalen, moet onder "bedrag" de hoeveelheid van die elementen worden verstaan uitgedrukt in gram.

De instelling mag posities die zij doelbewust heeft ingenomen om zich te dekken tegen de ongewenste impact van wisselkoersschommelingen op haar eigen-vermogensratio, buiten beschouwing laten bij de berekening van de nettopositie. Dergelijke posities moeten van structurele aard zijn en mogen geen handelskarakter hebben. Voor het buiten beschouwing laten ervan alsook voor wijzigingen in de daarvoor geldende voorwaarden, is de voorafgaande toestemming van de Commissie voor het Bank- en Financieuzen vereist.

De in het vorige lid bedoelde behandeling mag worden toegepast voor posities die betrekking hebben op bestanddelen die van het eigen vermogen werden afgetrokken.

Art. 67. Nettoposities in samengestelde munten mogen, bij de berekening van de nettopositie per munt, worden opgesplitst in de samenstellende munten aan de hand van de geldende quota.

Art. 68. De instelling mag, bij de berekening van de netto open positie in elke munt, gebruik maken van de netto actuele waarde.

Deze methode moet stelselmatig worden toegepast, per activiteit of per coherent geheel van activiteiten.

De Commissie voor het Bank- en Financieuzen kan het gebruik voorschrijven van een welbepaalde methode voor de actualisering of voor het bepalen van de gebruikte rentevoeten.

Art. 69. Totale nettopositie in vreemde munt.

De overeenkomstig de artikelen 66 tot 68 berekende netto korte en lange posities in elke munt, met uitzondering van de Belgische frank, worden omgerekend tegen de contante koers van de Belgische frank.

Zij worden dan afzonderlijk samengeteld tot respectievelijk

- het totaal van de netto korte posities in vreemde munten, en
- het totaal van de netto lange posities in vreemde munten.

Het hoogste van de absolute waarden van deze twee totalen is de totale nettopositie in vreemde munt van de instelling.

Art. 70. Het eigen-vermogensvereiste voor de dekking van het wisselkoersrisico op posities in valuta bedraagt 8 % van [het deel van] de totale nettopositie in vreemde munt van de instelling [dat 2 % van het totale eigen vermogen overstijgt].

Art. 71. Goud en andere edele metalen.

De nettoposities in goud en in elk van de andere edele metalen bedoeld in artikel 65 worden afzonderlijk behandeld.

De netto lange en korte posities in goud en in elk van de andere edele metalen worden omgerekend tegen de contante koers van de Belgische frank.

Het eigen-vermogensvereiste voor de dekking van het wisselkoersrisico op goud bedraagt 8 % van de netto lange of korte positie van de instelling in goud.

Het eigen-vermogensvereiste voor de dekking van het wisselkoersrisico op andere edele metalen bedraagt 15 % van de netto lange of korte positie van de instelling in elk van de betrokken edele metalen.

Art. 72. Wanneer de instelling haar opties niet omzet in de onderliggende instrumenten aan de hand van de delta en geen gebruik maakt van de in artikel 79 bedoelde scenario-analysmethode, mogen de eigen-vermogensvereisten met betrekking tot die opties afzonderlijk worden berekend. Die vereisten worden vervolgens opgeteld bij de andere vereisten die overeenkomstig dit hoofdstuk werden berekend, wat resulteert in het totale vereiste dat voortvloeit uit het wisselkoersrisico.

Het vereiste met betrekking tot elke optie is dan gelijk aan 8 % van het hoogste van de op basis van de contant-koers berekende tegenwaarde in Belgische frank van de volgende bedragen :

- het te ontvangen bedrag bij uitoefening van de optie;
- het te betalen bedrag bij uitoefening van de optie;

wanneer een optie betrekking heeft op een ander edel metaal, is het percentage dat moet worden toegepast, 15 % in plaats van 8 %.

Het vereiste met betrekking tot een gekochte optie mag evenwel niet meer bedragen dan de marktwaarde van die optie.

Art. 73. Nauw gecorreleerde munten.

De instellingen die passende methodes hanteren voor de opvolging en de berekening van de correlaties tussen muntparen, mogen het eigen-vermogensvereiste met betrekking tot posities in nauw gecorreleerde munten, berekenen volgens de in dit artikel gedefinieerde methode, indien de Commissie voor het Bank- en Financieuzen daarmee vooraf heeft ingestemd.

Een muntpaar mag alleen dan als nauw gecorreleerd worden aangemerkt indien, berekend op basis van de dagelijkse gegevens inzake wisselkoersen vastgesteld tijdens de voorafgaande drie of vijf jaar, met een waarschijnlijkheid van ten minste :

- 99 % bij een observatieperiode van drie jaar, of
- 95 % bij een observatieperiode van vijf jaar,

vaststaat dat het verlies op gelijke en tegengestelde posities in die munten gedurende de volgende tien werkdagen niet meer dan 4 % bedraagt van de waarde van de gecompenseerde positie in kwestie (uitgedrukt in Belgische frank).

Het eigen-vermogensvereiste met betrekking tot de gecompenseerde positie in twee nauw gecorreleerde munten bedraagt 4 % van de waarde van de gecompenseerde nettopositie.

Het eigen-vermogensvereiste met betrekking tot niet-gecompenseerde nettoposities in nauw gecorreleerde munten en met betrekking tot alle nettoposities in andere munten, bedraagt 8 %, vermenigvuldigd met de hoogste van de absolute waarden van het totaal van de netto korte posities of van de netto lange posities in deze munten, na aftrek van de gecompenseerde posities in nauw gecorreleerde munten.

Art. 74. De instellingen mogen de nettoposities in munten die het voorwerp uitmaken van een juridisch bindende overeenkomst tussen staten ter beperking van fluctuaties ten opzichte van andere munten die onder dezelfde overeenkomst vallen, uitsluiten van de door hen toegepaste methodes als bedoeld in de vorige artikelen.

De instellingen berekenen hun gecompenseerde nettoposities in die munten en passen daarop een eigen-vermogensvereiste toe dat niet lager is dan de helft van de maximaal toegestane fluctuatie die voor de betrokken munten in de overeenkomst tussen staten is vastgelegd.

Niet-gecompenseerde nettoposities in deze munten worden op dezelfde wijze behandeld als de andere munten.

Art. 75. In afwijking van de vorige artikelen van dit hoofdstuk mogen de instellingen een andere methode gebruiken die voldoet aan de in artikel 78 vastgestelde voorwaarden.

Art. 76. Wanneer de instelling haar opties omzet in de onderliggende instrumenten aan de hand van de delta, is zij onderworpen aan een bijkomend vereiste om het gamma risico en het Vega risico te dekken.

#### HOOFDSTUK IX. — Specifieke berekeningsmethodes

Art. 77. De in artikel 33 bedoelde berekeningsmethode moet posities opleveren met dezelfde gevoeligheid voor renteschommelingen als de onderliggende kasstromen.

Bij de beoordeling van deze gevoeligheid moet worden uitgegaan van onafhankelijke schommelingen in over de gehele rendementscurve bemonsterde rentevoeten, waarbij ten minste één gevoeligheidspunt in elk van de in de tabel in artikel 43 opgenomen looptijdklassen wordt genomen.

Art. 78. De in artikel 75 bedoelde berekeningsmethodes moeten een eigen-vermogensvereiste opleveren dat :

1° meer bedraagt dan de eventuele verliezen die zich :

- in ten minste 95 % van de voortschrijdende periodes van tien werkdagen in de voorgaande vijf jaar, of anders
- in ten minste 99 % van de voortschrijdende periodes van tien werkdagen in de voorgaande drie jaar,

zouden hebben voorgedaan indien de instelling elke dergelijke periode met haar huidige posities was ingegaan; of

2° uitgaande van een analyse van de wisselkoersfluctuaties gedurende alle voortschrijdende periodes van tien werkdagen in de voorgaande vijf jaar :

- in 95 % of meer van de gevallen meer bedraagt dan de waarschijnlijke verliezen gedurende de eerstvolgende periode van tien werkdagen, of

- in 99 % of meer van de gevallen meer bedraagt dan die waarschijnlijke verliezen, indien de analyse van de wisselkoersfluctuaties alleen op de voorgaande drie jaar betrekking heeft;

3° ongeacht het bedrag van de in de vorige punten bedoelde eigen-vermogensvereisten, meer bedraagt dan 2 % van de netto open positie als berekend in artikel 69.

Art. 79. Scenario-analysemethode.

§ 1. Indien de Commissie voor het Bank- en Financieuzen daarmee vooraf heeft ingestemd, mag een instelling, voor haar optieportefeuille en de dekkingsposities die daarop betrekking hebben, gebruik maken van de in dit hoofdstuk gedefinieerde scenario-analysemethode, in afwijking van de bepalingen in de hoofdstukken V, VI en VIII.

§ 2. De posities in opties en de dekkingsposities die daarop betrekking hebben, maken het voorwerp uit van een afzonderlijke behandeling.

De vereisten met betrekking tot het specifieke risico als bedoeld in de hoofdstukken V en VI blijven evenwel van toepassing op de overeenkomstig dit artikel verwerkte posities.

§ 3. De instelling bepaalt een vast gamma wijzigingen van de risicofactoren van de optieportefeuille en berekent de schommelingen van de waarde van die portefeuille in de diverse stadia van de aldus gevormde matrix.

Om het eigen-vermogensvereiste te bepalen, herwaardeert de instelling de portefeuille in functie van de gelijktijdige wijzigingen in de onderliggende rentevoet of koers van de optie en in de volatiliteit van die rentevoet of koers, op de hierna bepaalde wijze.

Dit veronderstelt de opstelling van een reeks tweedimensionele matrices voor de herwaardering van de prijs die, wat de eerste dimensie betreft, overeenstemt met de schommelingen in de onderliggende rentevoet of koers en, wat de tweede dimensie betreft, met de schommelingen in de volatiliteit van die rentevoet of koers.

Een herwaarderingsmatrix wordt opgesteld voor elke optieportefeuille die betrekking heeft op eenzelfde instrument, zoals hierna gedefinieerd :

Er wordt een afzonderlijke matrix opgesteld voor :

1° de schuldinstrumenten of rentevoeten, per munt, voor elke looptijdklasse als gedefinieerd in artikel 43, of, indien de instelling gebruik maakt van de op de duration gebaseerde methode, voor elke zone als gedefinieerd in artikel 48;

2° de aandelen en indexen, voor elke markt;

3° de munten en het goud, voor elk muntpaar of voor goud;

4° de andere edele metalen, voor elk edel metaal afzonderlijk.

§ 4. Voor elke matrix, worden de opties en de dekkingsposities die daarop betrekking hebben, gewaardeerd voor een welbepaalde vork boven en onder de huidige waarde van het onderliggende instrument.

Die vork wordt vastgelegd voor de risicocategorie die betrekking heeft op de betrokken onderliggende rentevoet of koers (rentevoet, koers van het eigendomsbewijs, wisselkoers).

De voorgestelde vorken zullen :

- voor de rentevoeten, verenigbaar zijn met de hoogste van de hypothesen met betrekking tot de schommeling van het rendement als bedoeld in de tabel in artikel 43 (of in artikel 48 voor de instellingen die gebruik maken van de op de duration gebaseerde methode), dus 1 % voor de posities van zone 1, 0,9 % voor de posities van zone 2 en 0,75 % voor de posities van zone 3 (of 1 % voor de posities van zone 1, 0,85 % voor de posities van zone 2 en 0,7 % voor de posities van zone 3 voor de instellingen die gebruik maken van de op de duration gebaseerde methode);

- voor de aandelen, in het geval van een index, tussen min 8 % en plus 8 % bedragen;

- voor het goud en de valuta's, tussen min 8 % en plus 8 % bedragen;

- voor de andere edele metalen, tussen min 15 % en plus 15 % bedragen.

Voor alle risicocategorieën moet de vork in ten minste 10 gelijke intervallen worden onderverdeeld ten aanzien van de huidige waarneming.

§ 5. De tweede dimensie van de matrix heeft betrekking op een wijziging van de volatiliteit van de onderliggende rentevoet of koers.

De portefeuille zal in principe worden geherwaardeerd voor een volatiliteitsschommeling van min 25 % en plus 25 %.

Wanneer de omstandigheden dit rechtvaardigen, kan de Commissie voor het Bank- en Financieuzen het gebruik van een andere volatiliteitswijziging en/of de berekening van tussenliggende punten van het rooster voorschrijven.

§ 6. Het eigen-vermogensvereiste wordt gevormd door de som van de hoogste verliezen van de waarde van de portefeuille die worden berekend in elke waarderingsmatrix.

#### HOOFDSTUK X. — *Risicoconcentratie*

Art. 80. Definitie van de begrippen "geheel van de risico's", "eenzelfde wederpartij" en "groot risico"

§ 1. Onder voorbehoud van het bepaalde bij de hiernavolgende §§ 2 tot 6 en het bepaalde bij artikel 81, omvat het geheel van de risico's voor de toepassing van de in artikel 83 bepaalde begrenzningsnormen, de balans- en buitenbalansposten bedoeld in artikel 16, § 1, in de aldaar aangeduide verhoudingen. Artikel 16, §§ 7 en 8, is van overeenkomstige toepassing.

§ 2. In afwijking van § 1 worden ten belope van honderd percent in het geheel van de risico's opgenomen :

1° het onbenut gedeelte van betekende kredietlijnen die hetzij een oorspronkelijke looptijd hebben van hoogstens één jaar, hetzij door de instelling op elk ogenblik onvoorwaardelijk en zonder vooropzeg kunnen worden beëindigd, tenzij tussen de instelling en de wederpartij een verbintenis bestaat die eerstgenoemde op elk ogenblik toelaat de opname op de kredietlijn te beperken tot de begrenzningsnormen als opgelegd bij dit reglement;

2° de verplichtingen en de vervangingskost bedoeld in artikel 16, § 1, 6°, b) tot g).

§ 3. In afwijking van § 1 worden de verplichtingen wegens documentaire kredieten bedoeld in artikel 16, § 1, 7°, ten belope van vijftig percent in het geheel van de risico's opgenomen.

§ 4. In afwijking van de voorgaande paragrafen worden de bestanddelen bedoeld in artikel 16, § 1, ten belope van twintig percent in het geheel van de risico's opgenomen, wanneer de wederpartij behoort tot een van de hierna-vermelde overheden of instellingen :

1° de regionale en lokale overheden van Lid-Staten van de Europese Gemeenschap, met uitzondering van de gewesten en gemeenschappen in België;

2° de kredietinstellingen en de beleggingsondernemingen met zetel in een land van de geografische zone A, voor zover de voornoemde bestanddelen geen bestanddeel zijn van eigen vermogen.

De in artikel 16, § 1, 6°, f), bedoelde verplichtingen worden voor twintig percent in het geheel van de risico's opgenomen, wanneer zij betrekking hebben op bestanddelen die, met toepassing van het eerste lid, voor twintig percent in het geheel van de risico's dienen te worden opgenomen.

§ 5. In afwijking van de voorgaande paragrafen, worden niet in het geheel van de risico's opgenomen :

1° de bestanddelen bedoeld in artikel 16, §§ 2 en 6, eerste lid, 1° en 2°;

2° de bestanddelen bedoeld in artikel 16, § 1, met een wederpartij als bepaald in artikel 16, § 6, eerste lid, 3°, uitgedrukt en gefinancierd in de nationale valuta van de wederpartij;

3° de bestanddelen bedoeld in artikel 16, § 1, met een wederpartij als bepaald in artikel 16, § 6, eerste lid, 4°;

4° de bestanddelen bedoeld in artikel 16, § 1, 1° en 3°, wanneer de wederpartij een kredietinstelling is waarmee de instelling waarvoor dit reglement geldt, is verbonden in het kader van een wettelijk of statutair geregeld netwerk, op grond waarvan de eerstgenoemde instelling is belast met de verevening ("clearing") van de onderlinge geldposities van de deelnemers aan het netwerk;

5° de bestanddelen bedoeld in artikel 16, § 1, wanneer de wederpartij een van de hiernavolgende ondernemingen is die zijn onderworpen aan een toezicht op geconsolideerde basis als bedoeld in artikel 49 van de wet of artikel 95 van de wet van 6 april 1995 inzake de secundaire markten, het statuut van en het toezicht op de beleggingsondernemingen, de bemiddelaars en de beleggingsadviseurs, of aan een evenwaardig toezicht :

a) een dochteronderneming van de instelling;

b) de moederonderneming van de instelling of een andere dochteronderneming van de moeder dan bedoeld onder a), en waarbij die ondernemingen kredietinstellingen of beleggingsondernemingen zijn met zetel in de geografische zone A;

6° de in artikel 16, § 1, 6°, g), bedoelde termijnverrichtingen op valuta, in het kader van de normale afwikkeling van de verrichting, gedurende de periode van achtenveertig uur te rekenen vanaf het ogenblik waarop de instelling haar verbintenis heeft uitgevoerd;

7° de in artikel 16, § 1, 1°, bedoelde vorderingen ingevolge aan- en verkopen van effecten en waardepapieren, in het kader van de normale afwikkeling van de verrichting, gedurende de periode van vijf werkdagen te rekenen vanaf het ogenblik waarop de instelling haar verbintenis heeft uitgevoerd;

8° de bestanddelen bedoeld in artikel 16, § 1, die onherroepelijk en uitdrukkelijk zijn gewaarborgd op een van de hiernavolgende wijzen :

a) gewaarborgd door een van de overheden of instellingen als bepaald bij artikel 16, § 6, eerste lid, 4°, met inbegrip van waarborgen onder de vorm van een tegenwerpelij pandrecht op effecten uitgegeven door die overheden of instellingen;

b) gewaarborgd door een tegenwerpelij pandrecht op deposito's ontvangen door de instelling of een van haar dochterondernemingen die een kredietinstelling of een beleggingsonderneming is met zetel in de geografische zone A en is opgenomen in het toezicht op geconsolideerde basis bedoeld in artikel 49 van de wet, dan wel op door een van de voormelde instellingen uitgegeven en bij een van hen gedeponeerde depositocertificaten en ander soortgelij papier.

De in artikel 16, § 1, 6°, f), bedoelde verplichtingen worden niet in het geheel van de risico's opgenomen, wanneer zij betrekking hebben op bestanddelen die met toepassing van het eerste lid niet in het geheel van de risico's dienen te worden opgenomen.

§ 6. In afwijking van de voorgaande paragrafen kunnen de instellingen eveneens uit het geheel van de risico's weglaten, de bestanddelen bedoeld in artikel 16, § 1, die onherroepelijk en uitdrukkelijk zijn gewaarborgd op een van de hiernavolgende wijzen :

1° gewaarborgd door een van de overheden of instellingen als bepaald in artikel 16, § 3, 1°;

2° gewaarborgd door een tegenwerpelijk pandrecht op effecten en waardepapieren, andere dan bedoeld in § 5, 8°, dat aan de volgende voorwaarden voldoet :

a) voor de in pand gegeven effecten en waardepapieren bestaat een liquide markt als gedefinieerd in artikel 35ter, § 2 van het koninklijk besluit van 23 september 1992 op de jaarrekening van de kredietinstellingen, en de effecten en waardepapieren in kwestie zijn geen bestanddeel van het eigen vermogen van kredietinstellingen of beleggingsondernemingen;

b) de emittent van de in pand gegeven effecten en waardepapieren is noch de instelling zelf, noch haar moeder-onderneming of een van haar dochterondernemingen, noch de wederpartij van het gewaarborgde bestanddeel of een persoon die samen met deze wederpartij een zelfde wederpartij vormt;

c) de waarde van het pand moet :

i) minstens 150 % bedragen van het gewaarborgde bestanddeel wanneer het pandrecht is gevestigd op vastrentende effecten of waardepapieren uitgegeven door een van de overheden of instellingen bepaald bij artikel 16, § 3, 1°;

ii) minstens 200 % bedragen van het gewaarborgde bestanddeel wanneer het pandrecht is gevestigd op vastrentende effecten of waardepapieren uitgegeven door andere emittenten dan deze bedoeld onder a) supra;

iii) minstens 250 % bedragen van het gewaarborgde bestanddeel wanneer het pandrecht is gevestigd op aandelen of andere niet-vastrentende effecten;

voor de bepaling van de waarde van het pand wordt uitgegaan van de laagste van de hiernavolgende waarden : de boekwaarde of de marktwaarde.

Wanneer een instelling gebruik maakt van het bepaalde bij het eerste lid, wordt de verbintenis van de borgsteller tegenover de instelling en het risico dat de instelling loopt op de emittent van de in pand gegeven effecten en waardepapieren opgenomen in het geheel van de risico's op deze borgsteller, respectievelijk emittent, in plaats van in het geheel van de risico's op de wederpartij van het gewaarborgde bestanddeel.

§ 7. Onder "eenzelfde wederpartij" wordt verstaan, hetzij een natuurlijke persoon of een rechtspersoon, hetzij een groep van personen die, ongeacht hun statuut of rechtsvorm, uit risico-oogpunt als een geheel moeten worden beschouwd.

Dienen uit risico-oogpunt als een geheel te worden beschouwd :

a) een persoon en de met deze persoon verbonden ondernemingen, tot bewijs van het tegendeel;

b) twee of meer andere personen dan bedoeld onder a) supra die onderling zodanig afhankelijk zijn dat wanneer één van hen financiële problemen heeft, verwacht kan worden dat een of meerdere van de anderen ook financiële moeilijkheden zal (zullen) ondervinden.

§ 8. Onder "groot risico" wordt het geheel van de risico's op eenzelfde wederpartij verstaan als gedefinieerd in de §§ 1 tot 7 en in artikel 81, waarvan het totaalbedrag gelijk is aan of groter is dan tien percent van het eigen vermogen van de instelling.

Art. 81. § 1. In afwijking van artikel 80, § 1, worden de risico's op een natuurlijke persoon of op een rechtspersoon die voortvloeien uit de handelsportefeuille, opgenomen in het geheel van de risico's door optelling van de volgende bestanddelen, met overeenkomstige toepassing van het bepaalde bij artikel 80, §§ 2 en volgende :

1° het verschil - indien positief - tussen de netto lange en netto korte posities van de instelling in alle door de betrokken cliënt uitgegeven financiële instrumenten;

de nettopositie in elk onderscheiden instrument wordt berekend volgens de in de hoofdstukken V en VI omschreven methodes;

2° in het geval van vaste overneming van effecten of in het geval van waarborg van goede afloop met betrekking tot een effectenverrichting, is het risico voor de instelling haar nettorisico (i.e. bij vaste overneming berekend door aftrek van de op grond van een formele overeenkomst bij derden geplaatste of door derden overgenomen posities), gereduceerd met toepassing van de verlagingsfactoren bedoeld in hoofdstuk VII ;

3° onverminderd het bepaalde bij artikel 80, § 5, 7°, de risico's in verband met de in hoofdstuk IV bedoelde transacties, overeenkomsten en contracten afgesloten met de betrokken cliënt; deze risico's worden berekend als voorgeschreven in voornoemd hoofdstuk, zonder toepassing van de risicowegingsfactoren.

§ 2. Het totaal van de risico's op een groep van personen die eenzelfde wederpartij vormen en die behoren tot de handelsportefeuille, wordt bekomen door optelling van de risico's op elk van de verschillende personen die tot de groep behoren, als berekend overeenkomstig § 1.

## HOOFDSTUK XI. — Coëfficiënten en begrenzningsnormen

### Afdeling I. — Solvabiliteitscoëfficiënten

Art. 82. § 1. Het eigen vermogen van een instelling

1° moet steeds groter zijn dan of gelijk zijn aan het totaal van de vaste activa, met uitsluiting van de activa die met toepassing van artikel 14, §§ 1, 1°, b), en 4, voor de berekening van het eigen vermogen moeten worden afgetrokken;

2° moet steeds voldoen aan de algemene solvabiliteitscoëfficiënt berekend op basis van de vreemde middelen met toepassing van de volgende schaal :

eerste schijf : tot en met 1 miljard 6 %

tweede schijf : > 1 miljard ≤ 5 miljard 4 %

derde schijf : > 5 miljard ≤ 10 miljard 3 %

vierde schijf : > 10 miljard ≤ 50 miljard 2,5 %

vijfde schijf : meer dan 50 miljard 2 % ;

3° moet steeds groter zijn dan of gelijk zijn aan de som van de vereisten die voortvloeien uit :

- hoofdstuk III,

- de hoofdstukken IV tot VIII en artikel 84.

§ 2. De vereisten die voortvloeien uit § 1, 1° en 2°, en hoofdstuk VIII worden berekend op het gehele bedrijf van de instelling;

de vereisten die voortvloeien uit hoofdstuk IV worden berekend op het gehele bedrijf van de instelling, onder voorbehoud van het bepaalde bij de artikelen 23 tot 25;

de vereisten die voortvloeien uit hoofdstuk III worden berekend op het gehele bedrijf van de instelling, met uitzondering van de handelsportefeuille;

de vereisten die voortvloeien uit de hoofdstukken V, VI en VII en artikel 84 worden berekend op de handelsportefeuille van de instelling.

*Afdeling II. — Normen ter begrenzing van de risicoconcentratie*

Art. 83. § 1. De instellingen die zijn opgericht als vennootschap naar Belgisch recht moeten

1° het geheel van de risico's op eenzelfde wederpartij beperken tot 25 % van hun eigen vermogen;

2° het totaalbedrag aan grote risico's beperken tot 800 % van hun eigen vermogen.

§ 2. De Commissie voor het Bank- en Financieuzen kan instellingen met een eigen vermogen dat kleiner is dan of gelijk is aan 2 miljard BEF toestaan de in § 1, 1°, bepaalde grens onder de hiernavolgende voorwaarden te overschrijden :

1° de wederpartij is een kredietinstelling of een beleggingsonderneming met zetel in de geografische zone A;

2° het geheel van de risico's op die wederpartij mag niet groter zijn dan 50 % van hun eigen vermogen;

3° het geheel van de risico's op die wederpartij met een oorspronkelijke looptijd van meer dan één jaar mag niet groter zijn dan 25 % van dit eigen vermogen, waarbij in afwijking van artikel 80, § 4, de bestanddelen ten belope van 100 % in de berekening moeten worden opgenomen.

§ 3. Onverminderd artikel 84, indien zich ingevolge uitzonderlijke omstandigheden overschrijdingen van de in de voorgaande paragrafen bepaalde grenzen voordoen, dient de betrokken instelling deze uiterlijk binnen een tijdsspanne van zes maanden na hun ontstaan weg te werken. Zij neemt de nodige maatregelen om de risicoconcentratie op de wederpartij in kwestie in de toekomst binnen de voorgeschreven grenzen te houden.

Art. 84. Een instelling mag de in artikel 83 vastgestelde grenzen overschrijden, mits tegelijkertijd aan de volgende voorwaarden wordt voldaan :

1° het risico buiten de handelsportefeuille op eenzelfde wederpartij overschrijdt niet de in artikel 83 gestelde grenzen, berekend in verhouding tot het eigen vermogen als omschreven in artikel 14, zodat de overschrijding zich integraal voordoet binnen de handelsportefeuille;

2° de instelling voldoet aan een aanvullend eigen-vermogensvereiste ter dekking van de overschrijding van de in artikel 83, §§ 1, 1°, en 2, gestelde grens;

dit vereiste wordt berekend door uit het totale risico op eenzelfde wederpartij binnen de handelsportefeuille, de bestanddelen te selecteren waarvoor de hoogste eigen-vermogensvereisten gelden ter dekking van het specifieke risico bedoeld in de hoofdstukken V en VI en/of de eigen-vermogensvereisten bedoeld in hoofdstuk IV, en waarvan de som gelijk is aan het bedrag van de in 1° bedoelde overschrijding;

wanneer de overschrijding niet langer duurt dan 10 dagen, bedraagt het aanvullend eigen-vermogensvereiste 200 % van de in het vorige lid bedoelde vereisten voor deze bestanddelen;

vanaf de tiende dag na het ontstaan van de overschrijding worden de bestanddelen van de overschrijding die volgens de bovenstaande criteria zijn geselecteerd, ondergebracht op de passende lijn van de tabel hieronder, in stijgende volgorde van eigen-vermogensvereiste ter dekking van het specifieke risico als bedoeld in de hoofdstukken V en VI en/of het vereiste, als bedoeld in hoofdstuk IV;

de instelling moet dan voldoen aan een aanvullend eigen-vermogensvereiste dat gelijk is aan de som van de vereisten ter dekking van de specifieke risico's bedoeld in de hoofdstukken V en VI en/of de vereisten bedoeld in hoofdstuk IV voor deze bestanddelen, vermenigvuldigd met de overeenkomstige factor uit kolom 2 van de hiernavolgende tabel :

Overschrijding van de grenzen (op basis van percentage van het eigen vermogen)	Factoren
(1)	(2)
gedeelte tot 40 %	200 %
gedeelte tussen 40 en 60 %	300 %
gedeelte tussen 60 en 80 %	400 %
gedeelte tussen 80 en 100 %	500 %
gedeelte tussen 100 en 250 %	600 %
gedeelte boven 250 %	900 %

3° wanneer niet meer dan tien dagen zijn verstreken sedert het ontstaan van de overschrijding, zal het risico op eenzelfde wederpartij binnen de handelsportefeuille niet meer bedragen dan 500 % van het eigen vermogen van de instelling;

4° alle overschrijdingen binnen de handelsportefeuille die langer dan tien dagen duren, bedragen samen niet meer dan 600 % van het eigen vermogen van die instelling.

*HOOFDSTUK XII. — Toezicht op geconsolideerde basis*

Art. 85. Onverminderd de naleving van de eigen-vermogensverplichtingen op vennootschappelijke basis conform artikel 89, moeten de instellingen die moederonderneming zijn de bij hoofdstuk XI voorgeschreven verplichtingen naleven op basis van hun geconsolideerde positie.

Het bepaalde bij artikel 7 is van overeenkomstige toepassing op de positie op geconsolideerde basis.

Voor de toepassing van de bepalingen van dit hoofdstuk wordt onder geconsolideerde positie verstaan, de geconsolideerde positie als gedefinieerd in artikel 49 van de wet en haar uitvoeringsbesluiten, onverminderd het bepaalde bij artikel 86.

Art. 86. § 1. 1° Om het eigen-vermogensvereiste op geconsolideerde basis te berekenen voor de toepassing van de hoofdstukken V tot VIII, worden de vereisten opgeteld die op vennootschappelijke basis zijn berekend voor elk van de in de consolidatie opgenomen ondernemingen.

2° Voor de berekening op geconsolideerde basis van het geheel van de risico's op eenzelfde wederpartij, worden de bestanddelen bedoeld in artikel 81 van elk van de in de consolidatie opgenomen ondernemingen zonder compensatie opgeteld.

3° Voor de toepassing van artikel 7 op geconsolideerde basis, worden de handelsportefeuille en de posities van de handelsportefeuille van elk van de in de consolidatie opgenomen ondernemingen zonder compensatie opgeteld.

§ 2. In afwijking van § 1 is, na voorafgaand akkoord van de Commissie voor het Bank- en Financiewezen, compensatie tussen de posities van de in de consolidatie opgenomen ondernemingen niettemin toegestaan overeenkomstig het bepaalde bij de hoofdstukken V tot VIII en X, voor zover :

- het beheer en de opvolging van de posities volledig op geïntegreerde wijze op groepsniveau gebeuren, en
- er geen belemmeringen zijn voor de overdracht van middelen tussen de ondernemingen waarvan de posities worden gecompenseerd.

Art. 87. Specifieke bestanddelen van het geconsolideerde eigen vermogen :

§ 1. Voor de berekening van het eigen vermogen op geconsolideerde basis worden de negatieve consolidatieverschillen, de negatieve verschillen na vermogensmutatie en de negatieve omrekeningsverschillen opgenomen als bestanddeel van het eigen vermogen *sensu stricto*; bedoelde verschillen worden daarentegen afgetrokken voor de berekening van het eigen vermogen *sensu stricto*, als zij positief zijn.

§ 2. Voor de berekening van het eigen vermogen op geconsolideerde basis worden de belangen van derden in het eigen vermogen van geconsolideerde dochterondernemingen integraal toegevoegd aan het geconsolideerde eigen vermogen *sensu stricto*.

Art. 88. In de consolidatie opgenomen verzekeringsondernemingen.

Voor het nazicht van de in artikel 82, § 1, 1°, voorgeschreven solvabiliteitscoëfficiënt worden de vaste activa van in de geconsolideerde positie opgenomen verzekeringsondernemingen, die een wederbelegging van wiskundige reserves zijn, niet meegerekend.

Voor het nazicht van de in artikel 82, § 1, 2°, voorgeschreven solvabiliteitscoëfficiënt worden, voor de berekening van de vreemde middelen van het geconsolideerde geheel, de wiskundige reserves van in de geconsolideerde positie opgenomen verzekeringsondernemingen niet meegerekend.

Art. 89. Modaliteiten van het dubbel toezicht.

De instellingen die de eigen-vermogensverplichtingen moeten naleven op geconsolideerde basis,

1° moeten de in artikel 82 bedoelde solvabiliteitscoëfficiënten, op vennootschappelijke basis, slechts ten belope van 75 percent naleven;

2° mogen de in artikel 83 bepaalde normen ter begrenzing van de risicoconcentratie, op vennootschappelijke basis, met 25 percent overschrijden.

### HOOFDSTUK XIII

*Bijzondere bepalingen m.b.t. bijkantoren van kredietinstellingen die ressorteren onder Staten die geen lid zijn van de Europese Gemeenschap*

Art. 90. Voor de toepassing van de algemene solvabiliteitscoëfficiënt bedoeld in artikel 82, § 1, 2°, op de in België gevestigde bijkantoren van instellingen die ressorteren onder Staten die geen lid zijn van de Europese Gemeenschap, wordt geen rekening gehouden met de vreemde middelen in deviezen ten aanzien van het buitenland.

Voor de toepassing van de in artikel 82, § 1, 3°, bedoelde solvabiliteitscoëfficiënt op die bijkantoren, worden voor de berekening van de vereisten voortvloeiend uit hoofdstuk III de risico's in deviezen op het buitenland niet in aanmerking genomen bij het bepalen van het gewogen risicovolume.

De Commissie voor het Bank- en Financiewezen mag de bijkantoren van kredietinstellingen met zetel in een ander land van de geografische zone A dan de Lid-Staten van de Europese Gemeenschap vrijstellen van de naleving van dit reglement, op voorwaarde dat aan de volgende voorwaarden is voldaan :

1° de kredietinstelling is in haar land van herkomst onderworpen aan solvabiliteitsvereisten die gelijkwaardig zijn met de ter zake geldende bepalingen van het recht van de Europese Gemeenschap;

2° de wetgeving van het land van herkomst van de kredietinstelling erkent bij liquidatie het beginsel van de gelijke behandeling van de schuldeisers van het Belgische bijkantoor en van de andere schuldeisers, inzonderheid die van de zetel;

3° de leiding van de kredietinstelling verbindt zich ertoe om, op het eerste verzoek van de Commissie voor het Bank- en Financiewezen, hetzij de rechten en verplichtingen van het Belgische bijkantoor te laten overnemen door de hoofdzetel, hetzij de nodige middelen ter beschikking te stellen van het bijkantoor zodat zij haar verplichtingen kan nakomen; de wetgeving en de reglementering van het land van herkomst verzetten zich niet tegen de uitvoering van die verbintenissen;

4° en op de bijkantoren van de kredietinstellingen naar Belgisch recht die bedrijvig zijn in het betrokken land, is een gelijkwaardige solvabiliteitsregeling van toepassing.

### HOOFDSTUK XIV. — Diverse bepalingen en overgangsbepalingen

Art. 91. Organisatie.

De instellingen moeten beschikken over passende systemen om de naleving van de bepalingen van dit reglement op elk moment te kunnen opvolgen.

**Art. 92. Rapporteringsverplichting.**

De instellingen bezorgen de Commissie voor het Bank- en Financieuzen, op de tijdstippen en in de vorm die zij bepaalt, en ten minste aan het einde van elk kwartaal, de gegevens die nodig zijn voor de toetsing van de naleving van de bepalingen van dit reglement.

Voor de rapportering op geconsolideerde basis, moeten die gegevens ten minste aan het einde van elk semester worden meegedeeld.

De instellingen die de solvabiliteitscoëfficiënten niet naleven of die begrenzingsnormen overschrijden die voortvloeien uit dit reglement, brengen de Commissie voor het Bank- en Financieuzen daarvan onverwijld op de hoogte.

De instellingen brengen de Commissie voor het Bank- en Financieuzen onverwijld op de hoogte van alle gevallen waarin hun wederpartijen hun verplichtingen niet naleven met betrekking tot retrocessie- en omgekeerde retrocessie-richtingen en verstrekte en opgenomen effectenleningen.

De instellingen die gebruik maken van het bepaalde bij artikel 7, brengen de Commissie voor het Bank- en Financieuzen onverwijld op de hoogte zodra het bepaalde bij artikel 9 op hen van toepassing is.

**Art. 93. § 1.** Dit reglement treedt in werking op 1 januari 1996.

§ 2. In afwijking van § 1, zijn de volgende overgangsbepalingen van toepassing op de instellingen die de in artikel 83 bedoelde normen overschrijden :

1° zij moeten het geheel van de risico's op eenzelfde wederpartij alsook het totaalbedrag aan grote risico's onverwijld terugbrengen tot op het niveau dat zij bereikten op 5 februari 1993 of tot op een lager niveau;

2° zij moeten de risico's geleidelijk verder afbouwen, zodat :

a) na 31 december 1998, het geheel van de risico's op eenzelfde wederpartij niet meer bedraagt dan 40 % van hun eigen vermogen, en de som van alle risico's op eenzelfde wederpartij die 15 % van hun eigen vermogen overschrijden niet meer bedraagt dan 800 % van datzelfde eigen vermogen;

b) na 31 december 2001, het geheel van de risico's op eenzelfde wederpartij en het totaalbedrag aan grote risico's de in artikel 83 bedoelde normen niet overschrijden;

c) tijdens de overgangperiode die afloopt op 31 december 2001, het geheel van de risico's op eenzelfde wederpartij en het totaalbedrag aan grote risico's het laagste niveau sinds 5 februari 1993 niet overschrijden;

3° zij mogen de bestaande risico's die zij niet unilateraal kunnen terugschroeven tot een lager niveau, behouden tot hun uiteindelijke vervaldag.

**Art. 94.** Het besluit van de Commissie voor het Bank- en Financieuzen van 19 maart 1991 over het reglement op het eigen vermogen van de kredietinstellingen, als gewijzigd bij de besluiten van de Commissie voor het Bank- en Financieuzen van 15 december 1992 en 29 maart 1994, wordt opgeheven met ingang van 1 januari 1996.

Brussel, 5 december 1995.

De Voorzitter,  
J.-L. Duplat.

Gezien om te worden gevoegd bij het ministerieel besluit van 31 december 1995.

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën en Buitenlandse Handel,  
Ph. MAYSTADT

De Vice-Eerste Minister en Minister van Economie en Telecommunicatie,  
E. DI RUPO

---

Annexe I

**Arrêté de la Commission bancaire et financière  
concernant le règlement relatif aux fonds propres des sociétés de bourse**

La Commission bancaire et financière,

Vu la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, notamment les articles 90, 91 et 95;

Vu la directive 89/299/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 avril 1989 concernant les fonds propres des établissements de crédit, telle que modifiée par les directives 91/633/CEE et 92/16/CEE du Conseil des Communautés européennes;

Vu la directive 89/647/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, telle que modifiée par les directives 91/31/CEE, 94/7/CE et 95/15/CE de la Commission des Communautés européennes;

Vu la directive 92/121/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1992 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit;

Vu la directive 93/6/CEE du Conseil des Communautés européennes du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit;

Vu l'avis de la Caisse d'Intervention des sociétés de bourse;

Vu la consultation de la Commission de la Bourse de valeurs mobilières d'Anvers;

Vu la consultation de la Commission de la Bourse de valeurs mobilières de Bruxelles,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — *Champ d'application, définitions et dispositions générales*

Section I. — *Champ d'application*

Article 1<sup>er</sup>. Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

1° aux entreprises d'investissement de droit belge qui ont obtenu auprès de la Commission bancaire et financière l'agrément en qualité de société de bourse visées au livre II, titre II de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements;

2° les succursales en Belgique d'entreprises d'investissement relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne, visées au livre II, titre IV de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, et qui ont obtenu auprès de la Commission bancaire et financière l'agrément en qualité de société de bourse.

Section II. — *Définitions diverses*

Art. 2. Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° "banque multilatérale de développement", un des établissements suivants : la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque Mondiale), la Société Internationale de Financement, la Banque Interaméricaine de Développement, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Africaine de Développement, le Fonds de Rétablissement du Conseil de l'Europe, la Nordic Investment Bank, la Banque de Développement des Caraïbes, le Fonds Européen d'Investissement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;

2° "fonds de tiers", le passif exigible augmenté des engagements du chef d'actifs immobilisés;

les fonds de tiers ne comprennent toutefois pas les provisions pour risques et charges, les dettes subordonnées, les fonds de reconstitution, ni, le cas échéant, les réserves mathématiques relatives aux contrats d'assurance-vie ou de capitalisation annexés à des prêts hypothécaires;

3° "delta", la variation de la valeur d'une option suite à une faible variation de la valeur de l'instrument sous-jacent auquel l'option se réfère;

4° "gamma", la sensibilité de la valeur d'une option par rapport au taux de variation du delta;

5° "vega", la sensibilité de la valeur d'une option par rapport à une variation de volatilité;

6° "instruments dérivés", les éléments suivants, qui ne comportent pas un engagement ferme d'acquisition, ou de cession, à terme d'un actif :

1° les opérations à terme sur taux d'intérêts,

2° les opérations à terme sur taux de change,

3° les opérations à terme sur or,

4° les opérations à terme sur actions,

5° les opérations à terme sur autres métaux précieux,

6° les autres opérations à terme;

7° "instruments dérivés hors bourse", des instruments dérivés qui n'ont pas été négociés sur un marché organisé où ils sont subordonnés à des exigences en matière de marges journalières;

8° "instrument financier", un des instruments visés à l'article 1er, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements;

9° "pondérations du risque", les degrés de risque applicables aux contreparties considérées, conformément au chapitre III;

toutefois, les risques sous forme de droits de courtage, commissions, intérêts, dividendes et dépôts de marges, ainsi que les autres risques résultant de l'exécution de transactions, assumés vis-à-vis de chambres de compensation et de bourses spécifiées par la Commission bancaire et financière se voient attribuer la même pondération que celle attribuée lorsque la contrepartie est un établissement de crédit de la zone géographique A;

10° "risque général", le risque d'une variation de la valeur de marché d'un instrument financier, provoquée par une fluctuation du niveau des taux d'intérêt (dans le cas d'une obligation ou autre titre de créance ou d'un instrument dérivé sur obligation ou autre titre de créance), ou par un mouvement général du marché des actions ou autres valeurs assimilables à des actions non imputable à certaines caractéristiques spécifiques des valeurs concernées (dans le cas d'une action ou autre valeur assimilable à une action ou d'un instrument dérivé sur action ou autre valeur assimilable à une action);

11° "risqué spécifique", le risque d'une variation de la valeur de marché d'un instrument financier sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent;

12° "warrant couvert", un instrument émis par une entité autre que l'émetteur de l'instrument sous-jacent, qui donne à son détenteur le droit :

- de souscrire à un certain nombre d'actions ou autres valeurs assimilables à des actions, ou d'obligations ou autres titres de créance, à un prix déterminé, ou

- d'éviter une perte par rapport aux fluctuations d'un indice relatif à un ou plusieurs instruments financiers, jusqu'à la date d'expiration du warrant;

13° "zone géographique A" et "zone géographique B", les zones suivantes :

la zone géographique A comprend les Etats membres de la Communauté européenne, ainsi que tous les autres pays qui sont membres à part entière de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique et les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds Monétaire International (FMI) dans le cadre des Accords généraux d'emprunt ("General Agreements to Borrow") du FMI; cependant, tout pays qui rééchelonne sa dette publique extérieure est exclu de la zone géographique A pendant une période de cinq ans;

la zone géographique B comprend tous les pays qui n'appartiennent pas à la zone géographique A;

## Section III. — Définition du portefeuille de négociation

## Sous-section 1. — Notion de "portefeuille de négociation"

Art. 3. Le portefeuille de négociation comprend :

1° a) les positions propres en instruments financiers qui sont détenues par l'établissement en vue de leur revente et/ou qui sont prises par cet établissement dans l'intention de profiter à court terme des écarts réels et/ou escomptés entre leurs prix d'achat et de vente, ou d'autres variations de prix ou de taux d'intérêts;

b) les positions en instruments financiers résultant d'achats et de ventes simultanés effectués pour compte propre ("matched principal broking");

c) les positions détenues en vue de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation;

2° les risques liés :

a) aux opérations non dénouées, visés par l'article 19;

b) aux transactions incomplètes, visés par l'article 22;

c) aux instruments dérivés hors bourse, visés par l'article 24;

d) aux opérations de mise en pension et aux prêts de titres, portant sur des titres compris dans le portefeuille de négociation au sens du 1° ci-avant, visés par l'article 23;

e) aux opérations de prise en pension et aux emprunts de titres conclus dans le cadre du portefeuille de négociation et qui satisfont aux conditions prévues par l'article 4, visés par l'article 23;

3° les risques sous forme de droits de courtage, commissions, intérêts, dividendes et dépôts de marges concernant des instruments dérivés négociés en bourse qui sont directement liés aux éléments compris dans le portefeuille de négociation et visés par l'article 25.

Art. 4. Les opérations et transactions visées à l'article 3, 2°, e), doivent satisfaire :

- soit aux conditions énumérées aux points 1°, 2°, 3° et 5° du second alinéa;

- soit aux conditions énumérées aux points 4° et 5° figurant au second alinéa.

Les conditions visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° les risques sont évalués quotidiennement au prix du marché;

2° la garantie est adaptée de manière à tenir compte des variations significatives de la valeur des titres sur lesquels porte l'opération ou la transaction en question, selon une règle jugée acceptable par la Commission bancaire et financière;

3° l'opération ou la transaction prévoit que les créances de l'établissement sont automatiquement et immédiatement compensées avec les créances de sa contrepartie en cas de défaillance de cette dernière;

4° il s'agit d'une opération ou d'une transaction interprofessionnelle;

5° ces opérations et transactions sont réservées à leur usage accepté et approprié, les transactions artificielles, et plus spécialement celles qui ne sont pas à court terme, étant exclues.

Art. 5. L'inclusion d'éléments particuliers dans le portefeuille de négociation, ou leur exclusion, s'effectue selon des procédures objectives comprenant, le cas échéant, les normes comptables auxquelles l'établissement est soumis.

Les procédures et normes comptables déterminant la composition du portefeuille de négociation doivent être appliquées de manière constante.

Art. 6. Nonobstant les dispositions de l'article 5, la Commission bancaire et financière peut, si elle l'estime approprié d'un point de vue prudentiel, imposer l'inclusion d'éléments ou catégories d'éléments dans le portefeuille de négociation, ou s'opposer à leur inclusion dans le portefeuille de négociation.

## Sous-section 2. — De minimis

Art. 7. Les établissements qui répondent aux conditions suivantes peuvent calculer les exigences en fonds propres relatives à leur portefeuille de négociation conformément au chapitre III plutôt que selon les dispositions des chapitres IV à VII. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* aux normes résultant du chapitre X.

Les conditions visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° le portefeuille de négociation n'excède pas normalement 5 % de l'ensemble de leurs opérations;

2° le total des positions du portefeuille de négociation ne dépasse pas normalement la contrevaletur en francs belges de 15 millions d'écus;

3° le portefeuille de négociation n'excède à aucun moment 6 % de l'ensemble de leurs opérations et le total des positions du portefeuille de négociation n'excède à aucun moment la contrevaletur en francs belges de 20 millions d'écus.

Art. 8. § 1<sup>er</sup>. Pour calculer, aux fins de l'article 7, la part que représente le portefeuille de négociation dans l'ensemble de leurs opérations, les établissements se référeront au total du bilan et du hors bilan, à l'exception des opérations hors bilan qui n'impliquent pas de risque de crédit ou de marché.

§ 2. Pour l'évaluation du volume des opérations de bilan et hors bilan :

les obligations et autres titres de créance sont prises en compte sur base de leur valeur de marché ou de leur valeur nominale;

- les actions et autres valeurs assimilables sont prises en compte sur base de leur valeur de marché; et

- les instruments dérivés sont pris en compte selon la valeur nominale ou la valeur de marché des instruments sous-jacents.

Les positions longues et courtes sont additionnées quel que soit leur signe.

Art. 9. Au cas où un établissement dépasserait, au-delà d'une courte période, l'une des limites ou les deux limites fixées à l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, 1° et 2°, ou dépasserait l'une des limites ou les deux limites fixées à l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, 3°, l'établissement en question doit se conformer aux exigences définies à l'article 82, § 2, en ce qui concerne son portefeuille de négociation.

## Sous-section 3. — Portefeuille de négociation de faible importance

Art. 10. Les établissements qui, bien qu'excédant les limites fixées à l'article 7, ont un portefeuille de négociation qui puisse être, de l'avis de la Commission bancaire et financière, considéré comme de faible importance, peuvent utiliser, de manière transitoire et moyennant l'autorisation préalable de la Commission bancaire et financière, la méthode de calcul simplifiée décrite à l'article 11, en remplacement des exigences découlant des chapitres V et VI.

Art. 11. Méthode simplifiée pour le calcul des exigences relatives à des portefeuilles de négociation de faible importance visés à l'article 10.

Les exigences découlant des chapitres V et VI sont remplacées par celles décrites ci-après :

- 1° la position nette est calculée séparément pour chaque instrument financier;
- 2° les options achetées entraînent une exigence égale à celle de leur instrument sous-jacent; l'exigence ne pourra toutefois excéder la valeur de marché de l'option;
- 3° les options vendues entraînent une exigence égale à celle de leur instrument sous-jacent;
- 4° les indices sur actions ne sont pas décomposés et sont en conséquence traités comme des positions individuelles;
- 5° l'exigence découlant des positions nettes en obligations et autres titres de créance est la somme des exigences relatives aux risques spécifique et général, calculées comme suit :

l'exigence relative au risque spécifique est calculée pour chaque position nette après application des pondérations du risque;

une exigence additionnelle relative au risque général est calculée sur chaque position nette conformément au tableau ci-dessous, en fonction de l'échéance résiduelle dans le cas des instruments à taux fixe, et sur la base de la période restant à courir jusqu'à la refixation du taux d'intérêt dans le cas des instruments pour lesquels le taux d'intérêt est refixé avant son échéance finale :

Durée résiduelle	Exigence (en %)
≤ 1 an	0,7
> 1 an et ≤ 5 ans	3,25
> 5 ans et ≤ 10 ans	5,25
> 10 ans	12,5

6° l'exigence découlant des positions en actions et autres valeurs assimilables à des actions est la somme des exigences relatives aux risques spécifique et général, calculées comme suit :

l'exigence en fonds propres relative au risque spécifique s'élève à 4 % de la somme des valeurs absolues des positions nettes courtes et des positions nettes longues,

l'exigence en fonds propres relative au risque général s'élève à 8 % de chaque position nette.

## Sous-section 4. — Evaluation des positions

Art. 12. Lorsqu'il ne relève pas du régime prévu par l'article 7, un établissement évalue quotidiennement son portefeuille de négociation à sa valeur de marché.

Art. 13. En l'absence de valeur de marché aisément disponible et suffisamment représentative, l'établissement évalue quotidiennement son portefeuille de négociation selon des méthodes prudentes qu'il détermine et applique de manière constante.

## CHAPITRE II. — Fonds propres

Art. 14. § 1<sup>er</sup>. Sont pris en considération comme éléments des fonds propres :

1° les fonds propres *sensu stricto*, se composant des éléments mentionnés sous a) et après déduction des postes mentionnés sous b) :

a) éléments à inclure :

- i) le capital libéré et les primes d'émission;
- ii) les réserves et le bénéfice reporté;
- iii) le fonds pour risques bancaires généraux;

b) postes à déduire :

- i) la perte de l'exercice et la perte reportée;
- ii) les frais d'établissement;
- iii) les immobilisations incorporelles;
- iv) les actions propres de l'établissement;

v) les pertes et charges possibles et prévisibles pour lesquelles, de l'avis de la Commission bancaire et financière, les réductions de valeur nécessaires n'ont pas été actées ou les provisions nécessaires constituées;

2° les éléments complémentaires des fonds propres, à concurrence de 100 % au plus des fonds propres *sensu stricto* définis au 1° ci-dessus :

a) les plus-values de réévaluation;

b) le fonds interne de sécurité;

c) les fonds versés recueillis au moyen de titres à durée indéterminée et d'autres instruments de financement et remplissant les conditions prévues au § 2;

d) les dettes subordonnées ainsi que les actions préférentielles cumulatives à échéance fixe qui remplissent les conditions prévues au § 3, leur montant étant toutefois limité à 50 % au plus des fonds propres *sensu stricto* définis au 1° ci-dessus;

le montant pour lequel les éléments visés ici sont pris en considération, est progressivement réduit au cours des cinq dernières années précédant la date de remboursement, afin que ce montant ne soit pas supérieur, à la fin de la cinquième, quatrième, troisième, deuxième et dernière année précédant la date de remboursement, à respectivement 80 %, 60 %, 40 %, 20 % et 0 % du montant du prêt.

En outre, les éléments des fonds propres visés aux 1° et 2° a) et b) du présent paragraphe ne sont pris en considération qu'après déduction des latences fiscales, dans la mesure où celles-ci réduisent le montant à concurrence duquel les éléments peuvent être affectés à la couverture de risques ou de pertes.

§ 2. Les titres et instruments de financement mentionnés au § 1er, 1er alinéa, 2°, c), doivent remplir les conditions suivantes dont le respect fait l'objet d'un contrôle préalable par la Commission bancaire et financière :

a) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du créancier et sans l'accord préalable de la Commission bancaire et financière;

b) les fonds sont accordés sur une base subordonnée; cela signifie que dans des situations de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine du débiteur ou de l'émetteur, notamment en cas de faillite, demande de concordat judiciaire ou liquidation volontaire ou forcée de ces derniers, le créancier subordonné renonce irrévocablement à son droit d'égalité de traitement par rapport aux autres créanciers chirographaires; en d'autres termes, le créancier subordonné accepte que le débiteur ou l'émetteur, dans ces mêmes situations de concours, soit uniquement tenu de payer après que tous les autres créanciers ont été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet ont été données en consignation;

c) la subordination s'applique également à la rémunération périodiquement due;

d) le débiteur ou l'émetteur a le droit de différer le paiement de la rémunération périodiquement due;

e) les fonds et la rémunération périodique encore due peuvent être affectés à l'apurement de pertes, tout en permettant au débiteur ou à l'émetteur de poursuivre ses activités.

§ 3. Les dettes subordonnées et les actions préférentielles cumulatives mentionnées au § 1er, 1er alinéa, 2°, d), doivent remplir les conditions suivantes dont le respect fait l'objet d'un contrôle préalable par la Commission bancaire et financière :

a) elles ne peuvent être remboursées anticipativement qu'à l'initiative du débiteur et avec l'accord préalable de la Commission bancaire et financière;

b) leur durée initiale s'élève à au moins cinq ans; si la durée est indéterminée, le délai de préavis s'élève à au moins cinq ans; \*

c) les fonds sont accordés sur une base subordonnée, telle que définie au § 2, b) supra;

d) le contrat ne peut pas comporter de clauses prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'établissement, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue.

§ 4. Sans préjudice des déductions à opérer en application de dispositions légales, les fonds propres sont calculés après déduction des postes suivants :

1° les participations dans des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, lorsque ces entreprises sont des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, ou d'autres établissements financiers dont l'activité courante consiste en l'octroi de crédits ou dans la conclusion d'autres opérations qui sont prises en considération pour le calcul des exigences résultant du présent règlement;

2° les participations dans des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, lorsqu'il s'agit d'entreprises d'assurances exerçant une activité autre que celle visée au 1° ci-dessus;

3° les instruments et créances visés au § 1er, 1er alinéa, 2°, c) et d), et portant sur les entreprises mentionnées au 1° ci-dessus;

4° les instruments et créances visés à l'article 15, § 1er, 3e alinéa, 3°, et portant sur les entreprises mentionnées au 1° ci-dessus;

5° les actions et parts d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers tels que visés au 1° ci-dessus, mais qui ne sont ni des entreprises liées, ni des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, à l'exclusion des actions et parts qui font partie du portefeuille de négociation, ainsi que les créances et les instruments visés au § 1er, 1er alinéa, 2°, c) et d), et à l'article 15, § 1, 3e alinéa, 3°, émis par ces établissements, pour la partie du total des actions et parts, créances et instruments visés ici qui dépasse 10 % des fonds propres, tels que définis au § 1er, de l'établissement soumis aux dispositions du présent règlement;

6° les éléments des fonds propres de l'établissement qui sont détenus par des entreprises dans lesquelles l'établissement a une participation, ou par des filiales de celles-ci, à moins que ces éléments ne soient des éléments complémentaires des fonds propres tels que visés au § 1er, alinéa 1er, 2°, et à l'article 15, § 1, 3e alinéa, 3°, et qu'ils ne constituent le emploi de moyens que les entreprises visées ont récoltés spécifiquement à cette fin comme véhicules de financement auprès de tiers et à propos desquels ces tiers ont été expressément informés;

7° les créances et les autres actifs, y compris les créances et autres actifs futurs, autres que ceux visés aux points 1° à 5° ci-dessus, sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, ainsi que les engagements pour le compte ou en faveur de ces entreprises, à moins que ces créances, ces autres actifs et ces engagements ne soient, quant à leur nature et à leurs conditions, justifiées comme opérations bancaires courantes.

La Commission bancaire et financière peut dispenser l'établissement de l'obligation de déduire les actions et parts, instruments et créances visés aux 1° à 5° du présent paragraphe, lorsque leur détention se situe dans le cadre d'une opération d'assainissement ou de sauvetage des entreprises visées.

Art. 15. § 1er. Sans préjudice de l'article 14, un établissement qui est tenu de respecter les exigences en fonds propres résultant des chapitres IV à VIII et des articles 82, § 1er, 4° et 84, peut utiliser une autre définition des fonds propres pour couvrir ces exigences.

Aucune partie des fonds propres ainsi disponibles ne peut être utilisée simultanément pour se conformer à d'autres exigences en fonds propres.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent *mutatis mutandis* aux normes de limitation fixées à l'article 83 pour ce qui concerne les éléments appartenant au portefeuille de négociation.

La définition visée au premier alinéa du présent paragraphe comprend les éléments suivants :

1° les fonds propres tels que définis à l'article 14 non affectés à la couverture des risques découlant du chapitre III;  
2° les bénéfices nets du portefeuille de négociation de l'établissement, libres de toutes charges ou dividendes prévisibles, moins les pertes des autres activités, pour autant que ces montants n'aient pas été pris en compte dans l'élément visé au 1°;

3° les dettes subordonnées visées au § 2 et les éléments visés au § 4, sous réserve des conditions énoncées aux §§ 2 à 4.

§ 2. Les dettes subordonnées visées au § 1er, 3e alinéa, 3° doivent remplir les conditions suivantes dont le respect fait l'objet d'un contrôle préalable par la Commission bancaire et financière :

a) leur durée initiale s'élève à au moins deux ans; si la durée est indéterminée, le délai de préavis s'élève à au moins deux ans;

b) elles sont intégralement versées et le contrat de prêt ne comporte aucune clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'établissement, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue, sauf accord préalable de la Commission bancaire et financière;

c) ni le principal, ni les intérêts de ces dettes subordonnées ne peuvent être remboursés si ce remboursement implique que les fonds propres de l'établissement considéré tombent alors à un niveau inférieur à 100 % des exigences fixées à l'article 82;

d) les fonds sont accordés sur une base subordonnée, telle que définie à l'article 14, § 2, b).

L'établissement notifie à la Commission bancaire et financière tous les remboursements sur ces dettes subordonnées dès que les fonds propres de l'établissement deviennent inférieurs à 120 % des exigences fixées à l'article 82.

§ 3. Les dettes visées au § 1er, 3e alinéa, 3° sont prises en considération au maximum à concurrence de 200 % des fonds propres *sensu stricto* résiduels en vue de satisfaire aux exigences en fonds propres visées aux chapitres IV à VIII et aux articles 82, § 1er, 4°, et 84.

§ 4. L'établissement peut remplacer les dettes subordonnées visées au § 1er, 3e alinéa, 3° par des éléments de la nature de ceux visés à l'article 14, § 1er, 1er alinéa, 2°, a) à d), et qui ne sont pas pris par ailleurs en compte pour la détermination des fonds propres, dans les limites prévues au § 3.

### CHAPITRE III. — Risque de crédit

Art. 16. Définition de la notion de "volume pondéré des risques".

§ 1er. Sous réserve des dispositions contenues dans les §§ 2 à 6 suivants, le volume pondéré des risques, pour l'application du coefficient de solvabilité prévu à l'article 18, comprend, dans les proportions indiquées, les postes suivants du bilan et hors bilan à l'exclusion, pour les établissements qui ne font pas usage de la possibilité visée à l'article 7, des postes visés au chapitre Ier, section III, sous-sections 1 et 3 :

1° cent pour cent des créances, à l'exclusion de celles mentionnées aux 2° et 6°, a), du présent paragraphe; sont également visées ici les créances que l'établissement a mobilisées auprès de tiers avec recours sur l'établissement, ainsi que les créances futures résultant d'opérations au comptant en voie de liquidation et d'engagements fermes du chef d'opérations à terme, autres que les options émises et les opérations à terme visées au 6°, f) et g) ;

2° cent pour cent des instruments et créances du type mentionné à l'article 14, § 1er, 1er alinéa, 2°, c) et d), et à l'article 15, § 1er, 3e alinéa, 3°;

3° cent pour cent des comptes de régularisation de l'actif;

4° cent pour cent des autres actifs, y compris des actifs que l'établissement a mobilisés auprès de tiers avec recours sur l'établissement et des autres actifs futurs résultant d'opérations au comptant en voie de liquidation et d'engagements fermes du chef d'opérations à terme, autres que les options émises et les opérations à terme visées au 6°, f) et g) ;

5° cent pour cent :

a) des engagements du chef d'acceptations;

b) des engagements à caractère de substitut de crédit en vertu desquels l'établissement est tenu d'honorer l'engagement d'un tiers ou de payer une somme de remplacement si ce tiers n'honore pas ses engagements;

c) des actifs grevés de sûretés réelles pour le compte de tiers, dans le cas où la sûreté a le caractère de substitut de crédit;

6° cinquante pour cent :

a) des créances résultant de prêts intégralement garantis par des hypothèques sur des biens immobiliers affectés au logement, occupés ou loués par l'emprunteur; pour les prêts remboursables par reconstitution auprès de l'établissement tenu de faire rapport, le montant de la créance est calculé après déduction, selon le cas, du fonds de reconstitution ou de la réserve mathématique qui découle d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation annexé au prêt;

b) des engagements résultant de crédits documentaires avec risque de crédit pour l'établissement et ne répondant pas à la définition donnée au 7° du présent paragraphe;

c) des engagements n'ayant pas le caractère de substitut de crédit en vertu desquels l'établissement est tenu d'honorer l'engagement d'un tiers ou de payer une somme de remplacement si ce tiers n'honore pas ses engagements;

d) des actifs grevés de sûretés réelles pour le compte de tiers, dans le cas où la sûreté n'a pas le caractère de substitut de crédit;

e) de la partie inutilisée des engagements du fait de lignes de crédit confirmées d'une durée initiale supérieure à un an ainsi que de la partie inutilisée des engagements du fait de lignes de crédit confirmées par lesquelles l'établissement promet à un émetteur de papier négociable à court terme de lui accorder le financement de remplacement ou complémentaire lorsque cet émetteur n'a pas obtenu le financement souhaité par l'émission de tel papier dans le marché;

f) des engagements résultant de l'émission d'options put sur des valeurs mobilières et autres titres négociables;

g) du coût de remplacement, en cas de défaut de la contrepartie, des instruments dérivés;  
le coût de remplacement est calculé selon la méthode basée sur l'évaluation de la valeur du marché;  
jusqu'à nouvel ordre, les établissements peuvent calculer le coût de remplacement des opérations à terme sur taux d'intérêt, sur devises et sur or selon la méthode basée sur le risque initial;  
les deux méthodes sont décrites à l'article 17;

ne doivent toutefois pas être comprises dans la base de calcul, les opérations à terme sur devises d'une durée initiale de quatorze jours-calendrier au plus et les instruments dérivés qui ont été négociés sur un marché organisé où ils sont subordonnés à des exigences en matière de marges journalières;

7° vingt pour cent des engagements résultant de crédits documentaires avec risque de crédit pour l'établissement, dans la mesure où l'établissement a un droit de gage opposable ou un autre droit équivalent sur les biens sous-jacents et où le crédit présente un caractère self liquidating.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, 3°, sont compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 50 %, les comptes de régularisation que l'établissement ne peut pas identifier en fonction de la contrepartie.

§ 3. Par dérogation aux dispositions du § 1er, sont compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 20 %, les éléments visés au § 1er, 1°, 3°, 5° et 6° a) et g),

1° lorsque la contrepartie fait partie des pouvoirs publics ou établissements mentionnés ci-après ou lorsque les éléments sont garantis irrévocablement et expressément par l'un de ces pouvoirs publics ou établissements :

a) les pouvoirs publics régionaux et locaux des pays de la zone géographique A, à l'exception des Régions et Communautés belges;

b) la Banque européenne d'Investissement;

c) les banques multilatérales de développement;

d) les établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone géographique A;

e) les entreprises d'investissement ayant leur siège dans un pays de la zone géographique A;

2° dont la durée initiale est d'un an au plus, et dont la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège dans un pays de la zone géographique B ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par un tel établissement de crédit;

3° qui sont garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières, émises soit par la Banque européenne d'Investissement, soit par une banque multilatérale de développement;

4° qui représentent des valeurs à l'encaissement.

§ 4. Par dérogation aux dispositions du § 1er, sont compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 10 %, les engagements visés au § 1er, 6° b), c), d) et e),

1° dont le bénéficiaire est un des pouvoirs publics ou organismes mentionnés au § 3, 1° ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par un de ces pouvoirs publics ou établissements;

2° dont la durée initiale est d'un an au plus et qui ont été contractés pour le compte d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone géographique B ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par ces établissements de crédit;

3° qui sont garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises soit par la Banque européenne d'Investissement, soit par une banque multilatérale de développement.

Sont également compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 10 %, les engagements visés au § 1er, 6°, f) se rapportant à des éléments qui sont pondérés à concurrence de 20 % en application du § 3.

§ 5. Par dérogation aux dispositions du § 1er, sont compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 4 % les engagements visés au § 1er, 7°,

1° dont le bénéficiaire est un des pouvoirs publics ou organismes mentionnés au § 3, 1° du présent article ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par un de ces pouvoirs publics ou établissements;

2° dont la durée initiale est d'un an au plus et qui ont été contractés pour le compte d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone géographique B ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par ces établissements de crédit;

3° qui sont garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières, émises soit par la Banque européenne d'Investissement, soit par une banque multilatérale de développement.

§ 6. Par dérogation aux dispositions prévues dans les paragraphes précédents, ne sont pas compris dans le volume pondéré des risques :

1° les éléments qui ont été déduits des fonds propres en application de l'article 14, § 4, ou de dispositions légales;

2° l'encaisse et les postes assimilés;

3° les éléments visés au § 1er, 1°, 3° et 6°, a), lorsque la contrepartie est un pouvoir public central ou une banque centrale d'un pays de la zone géographique B et qui en plus sont libellés et financés dans la devise nationale de l'emprunteur, ainsi que lorsque les éléments visés ici sont garantis irrévocablement et expressément par un tel pouvoir public central ou une telle banque centrale et sont libellés et financés dans la devise nationale commune au garant et à l'emprunteur;

4° les éléments visés au § 1er, 1°, 3°, 5°, 6°, a), b), c), d), e), g) et 7° dont la contrepartie appartient aux pouvoirs publics ou établissements mentionnés ci-après, ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par l'un de ces pouvoirs publics ou établissements, y compris les éléments garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises par ces pouvoirs publics ou établissements :

a) les Communautés européennes;

b) les pouvoirs publics centraux et les banques centrales des pays de la zone géographique A;

c) les Régions et les Communautés belges;

5° les éléments visés au § 1er, 1°, 3°, 5°, 6°, a), b), c), d), e), g) et 7° qui sont garantis par un droit de gage opposable sur des dépôts reçus par l'établissement ou sur des certificats de dépôt ou autre papier similaire émis par lui et déposés auprès de lui.

Ne sont pas davantage compris dans le volume pondéré des risques, les engagements visés au § 1er, 6°, f) qui se rapportent à des éléments qui ne sont pas compris dans le volume pondéré des risques en application du présent paragraphe de cet article.

§ 7. Les pondérations inférieures prévues aux paragraphes précédents du présent article en raison de l'existence d'une garantie expresse ou d'un droit de gage opposable ne sont appliquées, dans le cas d'une couverture partielle, qu'à la partie des éléments qui est garantie.

§ 8. Le calcul du volume pondéré des risques relatifs aux postes du bilan et hors bilan, tel que prévu par le présent article, s'effectue dans le respect des règles applicables au traitement de ces postes dans l'état comptable périodique, le cas échéant, après déduction des réductions de valeur et provisions spécifiques se rapportant aux postes concernés.

Art. 17. § 1er. Calcul du coût de remplacement des instruments dérivés :

Le coût de remplacement, en cas de défaut de la contrepartie, d'instruments dérivés visés à l'article 16, § 1er, 6°, g), est calculé selon l'une des méthodes décrites ci-dessous.

Le principal notionnel et les montants sous-jacents pris en considération pour le calcul du coût de remplacement doivent être un critère pertinent pour le calcul du risque de crédit lié à ces opérations. Si, par exemple, la convention prévoit une multiplication des flux de trésorerie, le principal notionnel ou le montant sous-jacent doivent être ajustés, pour tenir compte de l'impact du multiplicateur sur la structure du risque de l'opération concernée. Pour les opérations prévoyant de multiples échanges de principal, les pourcentages mentionnés ci-après sont à multiplier par le nombre de paiements restant à effectuer en vertu du contrat.

Première méthode

(Méthode basée sur l'évaluation à la valeur de marché)

Le coût de remplacement est défini comme la somme des éléments suivants :

premier élément : le coût de remplacement actuel sur la base de la valeur de marché ("marking to market") des opérations à valeur positive;

second élément : le risque de crédit potentiel futur, c'est-à-dire le produit résultant de la multiplication du principal notionnel ou de la valeur sous-jacente de chacune des opérations en cours par leur pourcentage respectif;

le pourcentage est déterminé comme suit, sur la base de la durée résiduelle :

Durée résiduelle (1)	Opérations sur taux d'intérêt (2)	Opérations sur devises et sur or	Opérations sur actions	Opérations sur autres métaux précieux	Autres opérations (3)
≤ 1 an	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
> 1 an et ≤ 5 ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

(1) Pour les opérations qui sont structurées de manière à régler le risque qui subsiste après certaines dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés de telle sorte que leur valeur de marché soit, à ces dates, ramenée à zéro, la durée résiduelle est égale à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision des termes. Dans le cas d'opérations sur taux d'intérêt qui satisfont à ces critères et dont la durée restant à courir est supérieure à un an, le pourcentage ne peut toutefois être inférieur à 0,5 %.

(2) Pour les swaps de taux d'intérêt "variable/variable" dans une même devise, il n'est pas calculé de risque de crédit potentiel futur.

(3) Sont à reprendre ici les opérations à terme sur matières premières autres que des métaux précieux, ainsi que les opérations à terme qui ne relèvent pas d'une autre catégorie mentionnée dans le tableau et qui sont de nature similaire.

Deuxième méthode

(Méthode basée sur le "risque initial")

Le coût de remplacement est obtenu en multipliant le principal notionnel ou la valeur sous-jacente de chacune des opérations en cours par leur pourcentage respectif;

le pourcentage est déterminé comme suit, sur la base de la durée :

Durée (1)	Opérations sur taux d'intérêt	Opérations sur devises et or
≤ 1 an	0,5 %	2 %
> 1 an et ≤ 2 ans	1 %	5 %
par période supplémentaire d'un an	+ 1 %	+ 3 %

(1) Pour les opérations sur devises et sur or, la durée initiale; pour les opérations sur taux d'intérêt, la durée résiduelle.

§ 2. Conventions de novation et de compensation sur base bilatérale

a) Pour le calcul du coût de remplacement visé au § 1er, lorsqu'un établissement a conclu avec une contrepartie une convention bilatérale de novation ou de compensation, les montants nets résultant de cette convention, calculés de la manière déterminée au point b), peuvent, moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière, être pondérés à la place des montants bruts concernés.

Par conventions bilatérales de novation, il y a lieu d'entendre les conventions conclues entre un établissement et sa contrepartie, aux termes desquelles les droits et obligations réciproques des parties sont automatiquement compensés de sorte que la novation entraîne la fixation d'un montant net unique à chaque fois qu'il y a novation et la création d'un nouvel engagement unique, juridiquement contraignant, qui se substitue aux engagements antérieurs.

Pour que la Commission bancaire et financière puisse reconnaître un effet de réduction de risque à des conventions bilatérales de novation ou de compensation, ces conventions doivent remplir les conditions suivantes :

(i) l'établissement a conclu avec sa contrepartie une convention de novation ou de compensation créant, à l'égard de toutes les opérations couvertes par cette convention, une obligation juridique unique telle que, en cas d'inexécution de ses obligations par la contrepartie pour cause de défaillance, de faillite, de liquidation ou de toute autre circonstance semblable, l'établissement aurait le droit ou l'obligation, selon le cas, de recevoir ou de payer uniquement le montant net des valeurs positives et négatives, évaluées au prix du marché, des différentes opérations couvertes par la convention;

(ii) l'établissement a fourni à la Commission bancaire et financière des avis juridiques, écrits et dûment motivés, établissant que, en cas de litige, les juridictions et les autorités administratives compétentes considéreraient que, dans les cas décrits au point (i), les créances et les dettes de l'établissement sont limitées au montant net mentionné au point (i), selon :

- le droit applicable sur le territoire où la contrepartie a son siège statutaire, mais aussi, si une succursale étrangère d'une entreprise est concernée, selon le droit applicable sur le territoire où ladite succursale est située;

- le droit qui régit les différentes opérations couvertes par la convention, et

- le droit qui régit toute convention nécessaire pour exécuter la novation ou la compensation;

les avis juridiques visés peuvent, moyennant l'approbation de la Commission bancaire et financière, être établis par type de novation ou de compensation;

(iii) l'établissement dispose de procédures adéquates pour vérifier régulièrement, compte tenu des modifications éventuelles de la législation applicable, la validité juridique des conventions qu'il a conclues;

(iv) les conventions ne contiennent pas de clause permettant à une partie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante (clause dite "walkaway").

La Commission bancaire et financière ne reconnaîtra l'effet de réduction de risque qu'à la condition que chacune des autorités de contrôle concernées soit convaincue de la validité juridique de la novation ou de la compensation au regard des différents droits applicables.

b) Les montants nets visés au point a) sont calculés de la manière suivante :

**Conventions de novation :**

Pour l'application de la première méthode, les premier et second éléments sont calculés en tenant compte de la convention de novation.

Pour l'application de la seconde méthode, le principal notionnel ou la valeur sous-jacente est calculé en tenant compte de la convention de novation; les pourcentages figurant dans le tableau concerné sont applicables.

**Conventions de compensation**

Pour l'application de la première méthode, le coût de remplacement des opérations couvertes par la convention de compensation peut, pour le calcul du premier élément, être calculé en tenant compte du coût de remplacement net théorique actuel résultant de la convention; lorsque la compensation conduit à une obligation nette pour l'établissement qui calcule le coût de remplacement net, le coût de remplacement est considéré comme égal à zéro.

Pour le calcul du second élément, les montants nets ne peuvent être pris en considération que pour les opérations à terme sur devises, pour lesquelles le principal notionnel est égal aux flux de trésorerie, dans les cas où les montants à recevoir ou à payer sont exigibles à la même date de valeur et sont libellés dans la même devise.

Pour l'application de la seconde méthode :

- pour les opérations à terme sur devises, pour lesquelles le principal notionnel est égal aux flux de trésorerie, dans les cas où les montants à recevoir ou à payer sont exigibles à la même date de valeur et sont libellés dans la même devise, le principal notionnel est calculé en tenant compte de la convention de compensation; les pourcentages figurant dans le tableau concerné sont applicables;

- pour les autres opérations reprises dans le tableau suivant, les pourcentages suivants sont applicables au principal notionnel calculé sans tenir compte de la convention de compensation :

Durée (1)	Opérations sur taux d'intérêt	Opérations sur devises et or
≤ 1 an	0,35 %	1,50 %
> 1 an et ≤ 2 ans	0,75 %	3,75 %
par période supplémentaire de 1 an maximum	0,75 %	2,25 %

(1) Pour les opérations sur devises et sur or, la durée initiale; pour les opérations sur taux d'intérêt, la durée résiduelle.

Art. 18. L'exigence en fonds propres d'un établissement pour la couverture des risques de crédit s'élève à 8 % du volume pondéré des risques.

#### CHAPITRE IV. — Risque de règlement et de contrepartie

##### Section I. — Risque de règlement/livraison

Art. 19. L'établissement calcule la différence de prix à laquelle il est exposé pour chaque opération sur obligations ou autres titres de créance ou sur actions ou autres valeurs assimilables à des actions, qui n'est pas dénouée après la date de règlement prévue.

La différence de prix à laquelle est exposé l'établissement est représentée par la différence entre le prix de règlement convenu pour les obligations ou autres titres de créance ou pour les actions ou autres valeurs assimilables à des actions, et leur valeur de marché, lorsque cette différence peut entraîner une perte pour l'établissement.

L'exigence en fonds propres correspondant au risque auquel est exposé l'établissement est obtenu en multipliant la différence visée à l'alinéa précédent par le facteur approprié de la seconde colonne du tableau ci-après :

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue	Exigence en fonds propres
5 - 15	8 %
16 - 30	50 %
31 - 45	75 %
46 ou plus	100 %

Art. 20. L'établissement peut remplacer l'exigence en fonds propres visée à l'article 19 par une exigence en fonds propres calculée en multipliant le prix de règlement convenu pour chaque opération non dénouée sur obligations ou autres titres de créance, ou sur actions ou autres valeurs assimilables à des actions, par le facteur approprié de la seconde colonne du tableau ci-après :

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue	Exigence en fonds propres
5 - 15	0,5 %
16 - 30	4,0 %
31 - 45	9,0 %
46 ou plus	voir 2e alinéa

A partir du quarante-sixième jour ouvrable après la date de règlement prévue, l'exigence en fonds propres est égale au montant le plus élevé de :

- 9 % du prix de règlement convenu;
- la différence de prix visée à l'article 19, alinéa 2, à laquelle est exposé l'établissement, conformément à la dernière ligne du tableau figurant à l'article 19.

L'établissement ayant opté pour le mode de calcul prévu par le présent article applique ce système de manière constante.

Art. 21. Les opérations de cession/rétrocession et de prêts/emprunts de titres ne sont pas visées par les articles 19 et 20.

## Section II. — Risque de contrepartie

Art. 22. Transactions incomplètes.

Un établissement qui a payé des titres avant de les avoir reçus, ou qui a livré des titres avant d'en avoir reçu le paiement, supporte une exigence en fonds propres égale à 8 % de la valeur des titres ou du montant dû à l'établissement, multiplié par la pondération du risque applicable à la contrepartie concernée.

Dans le cas d'opérations transfonalières, l'exigence en fonds propres n'est applicable que si un jour au moins s'est écoulé depuis que l'établissement a effectué le paiement ou la livraison des titres.

Art. 23. Cessions/rétrocessions; prêts/emprunts de titres.

§ 1er. Dans le cas des opérations de mise en pension et des prêts de titres portant sur des titres compris dans le portefeuille de négociation, l'établissement calcule la différence entre la valeur de marché des titres et le montant qu'il a emprunté ou la valeur de marché de la garantie, lorsque cette différence est positive.

Dans le cas des opérations de prise en pension et des emprunts de titres appartenant au portefeuille de négociation, l'établissement calcule la différence entre le montant qu'il a prêté ou la valeur de marché de la garantie et la valeur de marché des titres qu'il a reçus, lorsque cette différence est positive.

Le montant du supplément de garantie peut n'être pas pris en compte dans les calculs décrits aux alinéas précédents si son remboursement est garanti de telle manière que l'établissement qui effectue le transfert est toujours assuré que le supplément de garantie lui sera restitué en cas de défaillance de sa contrepartie.

Les intérêts courus sont compris dans le calcul de la valeur de marché des montants prêtés ou empruntés et de la garantie.

L'établissement qui transfère des titres, ou des droits relatifs à la propriété des titres, dans une opération de mise en pension, et l'établissement qui prête des titres dans le cadre d'un prêt de titres, incluent ces titres dans le calcul de leurs exigences en fonds propres au titre des chapitres V et VI.

§ 2. L'exigence en fonds propres est égale à 8 % du montant déterminé conformément au § 1er, multiplié par la pondération du risque.

Art. 24. Instruments dérivés hors bourse.

L'exigence en fonds propres relative aux instruments dérivés hors bourse appartenant au portefeuille de négociation est calculée conformément à l'article 16, § 1, 6°, g), moyennant application des pondérations du risque.

## Section III. — Autres risques

Art. 25. Les risques sous forme de droits de courtage, commissions, intérêts, dividendes et dépôts de marge relatifs aux contrats financiers à terme (futures) et aux options négociés en bourse, qui ne sont pas couverts par les chapitres V, VI et VII ou les articles 19 à 23, et qui sont directement liés aux éléments inclus dans le portefeuille de négociation, sont soumis à une exigence en fonds propres déterminée conformément au chapitre III, moyennant application des pondérations du risque.

## CHAPITRE V. — Risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation

## Section I. — Positions longue et courte. — Calcul de la position nette

Art. 26. Sont visées par le présent chapitre les positions telles que définies à l'article 30, appartenant au portefeuille de négociation et qui portent sur des titres de créance et autres instruments similaires.

Les détentions, droits et engagements portant sur des parts d'organismes de placement collectif sont soumis aux exigences en fonds propres prévues au chapitre III, plutôt qu'aux exigences énoncées dans le présent chapitre.

Art. 27. Pour l'application du présent chapitre, l'excédent de la position longue (ou courte) de l'établissement sur la position courte (ou longue) pour des éléments identiques visés à l'article 26 représente la position nette dans ces éléments.

Toutes les positions nettes sont converties, avant leur addition, en francs belges sur base du taux de change au comptant.

Art. 28. Les positions longues et courtes en instruments visés aux articles 29 à 32 sont traitées conformément aux modalités décrites dans ces articles, comme des positions dans le ou les titres sous-jacents ou notionnels.

Les opérations à terme sur devises sont traitées comme deux positions en obligations à coupon nul représentant les devises à payer et à recevoir.

Art. 29. Les contrats financiers à terme sur taux d'intérêt (interest-rate futures), les contrats à terme de taux d'intérêt (FRAs) et les engagements à terme d'achat et de vente d'obligations et autres titres de créance sont traités comme des combinaisons de positions longues et courtes.

Une position longue dans des contrats financiers à terme sur taux d'intérêt est considérée comme la combinaison d'un emprunt venant à échéance à la date de livraison du contrat financier à terme et d'un actif dont l'échéance est la même que celle de l'instrument ou de la position notionnelle sous-jacent au contrat financier à terme en question.

Un contrat à terme de taux d'intérêt vendu est traité comme une position longue dont l'échéance est la même que la date de règlement plus la période de contrat et une position courte dont l'échéance est la même que la date de règlement.

Afin de calculer l'exigence en matière de risque spécifique, l'emprunt et l'actif sont inclus dans la colonne "éléments de l'administration centrale" du tableau figurant à l'article 36, et le titre de créance dans la colonne appropriée du même tableau.

Art. 30. Aux fins des articles 27 et 28, on entend par :

- position longue, une position de l'établissement qui a fixé le taux d'intérêt qu'il recevra à une date future; et
- position courte, une position de l'établissement qui a fixé le taux d'intérêt qu'il paiera à une date future.

Art. 31. Les options sur taux d'intérêt, sur obligations et autres titres de créance, sur contrats financiers à terme sur instruments financiers (sur financial futures), sur échanges financiers (sur swaps) et sur devises sont traitées, aux fins du présent chapitre, comme s'il s'agissait de positions de valeur égale au montant de l'instrument sous-jacent de l'option, multiplié par le delta.

Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques.

Le delta utilisé est celui calculé par l'établissement selon un mode approuvé par la Commission bancaire et financière ou, à défaut, celui communiqué par le marché lorsqu'il s'agit d'une option négociée en bourse.

La Commission bancaire et financière peut, lorsqu'elle l'estime approprié d'un point de vue prudentiel, imposer à l'établissement d'utiliser un delta déterminé ou un mode particulier de calcul du delta.

Lorsque l'établissement convertit ses options en instruments sous-jacents sur base du delta, il est soumis à une exigence supplémentaire pour couvrir le risque gamma et le risque vega.

Lorsque l'établissement ne convertit pas ses options en instruments sous-jacents sur base du delta et n'a pas recours à la méthode par scénario prévue à l'article 79, la position nette pour chaque option est soumise à une exigence égale à celle de son instrument sous-jacent. Cette exigence est limitée, en ce qui concerne une option achetée, à la valeur de marché de cette option.

Le traitement prévu dans cet article est également applicable aux warrants et warrants couverts relatifs aux mêmes sous-jacents que ceux des options susvisées.

Art. 32. Les échanges financiers sont traités, au regard du risque général de taux d'intérêt, sur la même base que les instruments figurant au bilan.

Par conséquent, un échange de taux d'intérêt dans lequel un établissement reçoit un taux variable et paie un taux fixe est traité comme la combinaison :

- d'une position longue dans un instrument à taux variable d'une échéance équivalant à la période qui s'écoule jusqu'à la refixation du taux d'intérêt, et
- d'une position courte dans un instrument à taux fixe ayant la même échéance que l'échange lui-même.

Art. 33. Aux fins du calcul des exigences en matière de risque général, l'établissement qui évalue au prix du marché et gère le risque de taux d'intérêt des instruments visés aux articles 29 à 32 sur la base des flux financiers actualisés peut utiliser des méthodes de calcul basées sur la sensibilité pour calculer les positions concernées et est tenu de les utiliser pour toute obligation ou autre titre de créance qui est amorti sur sa durée résiduelle et dont le principal n'est pas remboursé en une seule fois.

La méthode de calcul et son utilisation par l'établissement doivent répondre aux conditions fixées par l'article 77 et être préalablement approuvées par la Commission bancaire et financière.

Les positions sont prises en compte selon les dispositions des articles 39 à 51.

Les positions en options restent soumises aux exigences complémentaires pour couvrir les risques gamma et vega.

Art. 34. Un établissement qui n'a pas recours aux méthodes de calcul prévues à l'article 33 peut traiter au regard du risque général, comme entièrement compensée toute position en instruments visés aux articles 29 à 32, qui satisfait aux conditions suivantes :

- les positions ont la même valeur et sont libellées dans la même monnaie;
- les taux de référence (pour les positions à taux variable) ou les coupons (pour les positions à taux fixe) sont étroitement alignés;
- la date de refixation du taux d'intérêt ou, pour les positions à coupon fixe, l'échéance résiduelle respecte les limites suivantes :
  - moins d'un mois : même jour,
  - d'un mois à un an : dans les sept jours,
  - plus d'un an : dans les trente jours.

#### Section II. — Risque spécifique et risque général

Art. 35. L'établissement classe ses positions nettes selon les monnaies dans lesquelles elles sont libellées et calcule l'exigence en fonds propres pour le risque général séparément dans chaque monnaie.

Le risque spécifique fait l'objet d'un calcul pour chacun des éléments identiques visés à l'article 27.

#### Sous-section 1. — Risque spécifique

Art. 36. L'établissement impute ses positions nettes aux catégories appropriées du tableau ci-après sur la base des échéances résiduelles, c'est-à-dire jusqu'aux échéances finales, et les multiplie ensuite par les pondérations indiquées.

Il additionne ses positions pondérées (qu'elles soient longues ou courtes) afin de calculer son exigence en fonds propres pour la couverture du risque spécifique.

Eléments de l'administration centrale	Eléments éligibles			Autres éléments
	de 0 à 6 mois	plus de 6 à 24 mois	plus de 24 mois	
0 %	0,25 %	1 %	1,6 %	8 %

Lorsque l'établissement détient en portefeuille ses propres obligations ou autres titres de créance, ceux-ci ne sont pas pris en compte pour le calcul du risque spécifique.

Les éléments de l'administration centrale sont définis conformément à l'article 38; les éléments éligibles sont définis conformément à l'article 37.

Art. 37. Eléments éligibles.

On entend par éléments éligibles les positions longues et courtes :

- 1° en éléments visés à l'article 16, § 3, du présent règlement;
- 2° en obligations et autres titres de créance :
  - admis à la cote d'au moins un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne, et
  - considérés comme étant suffisamment liquides et présentant, en raison de la solvabilité de l'émetteur, un risque de défaillance d'un niveau comparable ou inférieur à celui des éléments visés au 1° ci-avant;
- 3° en obligations et autres titres de créance suffisamment liquides et présentant, en raison de la solvabilité de l'émetteur, un risque de défaillance d'un niveau comparable ou inférieur à celui des éléments visés au 1° ci-avant; le risque de défaillance lié à ces titres doit avoir été évalué à ce niveau :
  - par au moins deux organismes d'évaluation reconnus par la Commission bancaire et financière, ou
  - par un seul organisme d'évaluation reconnu par la Commission bancaire et financière pour autant qu'un autre organisme reconnu par la Commission bancaire et financière ne leur ait pas attribué un rang inférieur;
 un élément sera considéré comme présentant un risque de défaillance comparable ou inférieur à celui des éléments visés au 1° ci-avant lorsqu'une notation correspondant à un niveau d'investissement ("investment grade") lui aura été attribuée.
- 4° en obligations et autres titres de créance émis par des sociétés dont les titres font partie de l'indice BEL 20, pour autant qu'un organisme d'évaluation reconnu par la Commission bancaire et financière ne leur ait pas attribué un rang inférieur à celui visé au 3° ci-avant.

Lorsqu'elle l'estime approprié d'un point de vue prudentiel, la Commission bancaire et financière peut imposer à un établissement d'appliquer à un élément l'exigence la plus élevée en matière de risque spécifique.

Art. 38. Eléments de l'administration centrale.

On entend par éléments de l'administration centrale au sens de l'article 36, les positions longues et courtes en éléments visés à l'article 16, § 6, 1er alinéa, 3° et suivants.

#### Sous-section 2. — Risque général

A. Choix de la méthode

Art. 39. Pour le calcul du risque général, l'établissement pourra utiliser :

- soit une méthode en fonction de l'échéance telle que décrite aux articles 40 à 45,
- soit une méthode en fonction de la durée telle que décrite aux articles 46 à 51.

L'établissement appliquera la méthode choisie de manière constante et ne pourra modifier ce choix que moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière.

**B. Calcul du risque général en fonction de l'échéance**

Art. 40. Le calcul de l'exigence en fonds propres pour la couverture du risque général comporte plusieurs étapes décrites aux articles 41 à 45 :

- les positions nettes sont d'abord pondérées en fonction de leur échéance comme il est expliqué à l'article 41;
- ensuite, ces positions pondérées peuvent être réduites :
- lorsqu'une position pondérée est détenue parallèlement à une position pondérée de signe opposé à l'intérieur de la même fourchette d'échéances, et
- lorsque les positions pondérées de signe opposé appartiennent à des fourchettes d'échéances différentes, l'ampleur de cette réduction variant selon que les deux positions appartiennent ou non à la même zone et selon celles des trois zones (groupes de fourchettes d'échéances) auxquelles elles appartiennent.

Art. 41. L'établissement impute ses positions nettes aux fourchettes d'échéances appropriées de la deuxième ou troisième colonne, selon le cas, du tableau figurant à l'article 43.

Il procède à cette imputation sur la base de l'échéance résiduelle dans le cas des instruments à taux fixe, et sur la base de la période restant à courir jusqu'à la refixation du taux d'intérêt dans le cas des instruments pour lesquels le taux d'intérêt est refixé avant son échéance finale.

L'établissement fait également une distinction entre les obligations ou autres titres de créance assortis d'un coupon de 3 % ou plus et ceux assortis d'un coupon de moins de 3 %, et les inscrit donc dans la deuxième ou la troisième colonne du tableau.

Il multiplie ensuite chaque position par la pondération indiquée dans la quatrième colonne du tableau pour la fourchette d'échéances concernée.

Art. 42. L'établissement fait ensuite la somme des positions longues pondérées et la somme des positions courtes pondérées dans chaque fourchette d'échéances.

Le montant correspondant aux positions longues pondérées qui sont compensées par des positions courtes pondérées dans une fourchette d'échéances donnée constitue la position pondérée compensée dans cette fourchette.

La position longue ou courte résiduelle constitue la position pondérée non compensée dans cette même fourchette. L'établissement calcule le total des positions pondérées compensées dans toutes les fourchettes.

Art. 43. L'établissement calcule le total des positions longues pondérées non compensées dans les fourchettes de chacune des zones du tableau ci-après pour obtenir la position longue pondérée non compensée de chaque zone.

De même, les positions courtes pondérées non compensées des fourchettes de chaque zone sont additionnées pour fournir la position courte pondérée non compensée de cette zone.

La partie de la position longue pondérée non compensée d'une zone qui est compensée par la position courte non compensée de la même zone constitue la position pondérée compensée de cette zone.

La partie de la position longue ou courte pondérée non compensée d'une zone qui ne peut pas être ainsi compensée constitue la position pondérée non compensée de cette zone.

Zone	Fourchettes d'échéances		Pondération (%)	Variation présumée du taux d'intérêt (%)
	Coupon de			
	3 % au moins	moins de 3 %		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Un	0 ≤ 1 mois	0 ≤ 1 mois	0	—
	> 1 ≤ 3 mois	> 1 ≤ 3 mois	0,2	1
	> 3 ≤ 6 mois	> 3 ≤ 6 mois	0,4	1
	> 6 ≤ 12 mois	> 6 ≤ 12 mois	0,7	1
Deux	> 1 ≤ 2 ans	> 1 ≤ 1,9 ans	1,25	0,9
	> 2 ≤ 3 ans	> 1,9 ≤ 2,8 ans	1,75	0,8
	> 3 ≤ 4 ans	> 2,8 ≤ 3,6 ans	2,25	0,75
Trois	> 4 ≤ 5 ans	> 3,6 ≤ 4,3 ans	2,75	0,75
	> 5 ≤ 7 ans	> 4,3 ≤ 5,7 ans	3,25	0,7
	> 7 ≤ 10 ans	> 5,7 ≤ 7,3 ans	3,75	0,65
	> 10 ≤ 15 ans	> 7,3 ≤ 9,3 ans	4,5	0,6
	> 15 ≤ 20 ans	> 9,3 ≤ 10,6 ans	5,25	0,6
	> 20 ans	> 10,6 ≤ 12 ans	6	0,6
		> 12 ≤ 20 ans	8	0,6
	> 20 ans	12,5	0,6	

Art. 44. § 1er. L'établissement calcule le montant de la position longue (courte) pondérée non compensée de la zone un qui est compensé par la position courte (longue) pondérée non compensée de la zone deux. Il obtient ainsi ce qui est appelé à l'article 45 la position pondérée compensée entre les zones un et deux.

§ 2. Le même calcul est alors effectué pour la partie de la position pondérée résiduelle non compensée de la zone deux et la position pondérée non compensée de la zone trois, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones deux et trois.

§ 3. L'établissement peut inverser l'ordre de calcul des paragraphes précédents et calculer la position pondérée compensée entre les zones deux et trois avant de calculer la position pondérée compensée entre les zones un et deux.

§ 4. Le solde de la position pondérée non compensée de la zone un est ensuite compensé avec ce qui reste de celle de la zone trois après compensation avec la zone deux, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones un et trois.

§ 5. Les positions pondérées résiduelles résultant des trois opérations distinctes de compensation exposées aux §§ 1er à 4 sont alors additionnées pour former la position pondérée résiduelle non compensée.

Art. 45. L'exigence en fonds propres de l'établissement est, par monnaie, égale à la somme des éléments suivants :

- a) 10 % de la somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéances;
- b) 40 % de la position pondérée compensée de la zone un;
- c) 30 % de la position pondérée compensée de la zone deux;
- d) 30 % de la position pondérée compensée de la zone trois;
- e) 40 % des positions pondérées compensées entre les zones un et deux, et entre les zones deux et trois;
- f) 150 % de la position pondérée compensée entre les zones un et trois;
- g) 100 % de la valeur absolue de la position pondérée résiduelle non compensée.

L'exigence en fonds propres de l'établissement pour l'ensemble des monnaies est égale à la somme des exigences calculées pour chacune des monnaies.

### C. Calcul du risque général en fonction de la durée

Art. 46. L'établissement prend la valeur de marché de chaque obligation ou autre titre de créance à taux fixe et calcule son rendement à l'échéance, qui est le taux d'actualisation implicite de ce titre.

Dans le cas d'instruments à taux variable, l'établissement prend la valeur de marché de chaque instrument et calcule ensuite son rendement en supposant que le principal est dû lors de la prochaine refixation du taux d'intérêt.

Art. 47. L'établissement calcule alors la durée modifiée de chaque obligation ou autre titre de créance sur la base de la formule suivante :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{\text{Durée (D)}}{(1 + r)}$$

dans laquelle

$$D = \frac{\sum_{t=1}^m \frac{C_t}{(1+r)^t}}{\sum_{t=1}^m \frac{C_t}{(1+r)^t}}$$

r = rendement à l'échéance conformément à l'article 46,

C<sub>t</sub> = paiement en numéraire au moment t,

m = échéance totale telle que définie à l'article 46.

Art. 48. L'établissement classe chaque obligation ou autre titre de créance, sur la base de la durée modifiée de l'instrument, dans la zone appropriée du tableau suivant :

Zone	Durée modifiée	Variation présumée du taux d'intérêt (%)
(1)	(2)	(3)
Un	> 0 ≤ 1	1
Deux	> 1 ≤ 3,6	0,85
Trois	> 3,6	0,7

Art. 49. L'établissement calcule la position pondérée sur la base de la durée de chaque instrument en multipliant sa valeur de marché par sa durée modifiée et par la variation présumée du taux d'intérêt lorsqu'il s'agit d'un instrument qui est affecté de cette durée modifiée particulière (voir colonne 3 du tableau figurant à l'article 48).

Art. 50. L'établissement calcule ses positions longues et courtes, pondérées sur la base de la durée, dans chaque zone.

Le montant des positions longues pondérées compensées par des positions courtes pondérées dans chaque zone constitue la position compensée pondérée sur base de la durée dans cette zone.

L'établissement calcule ensuite la position non compensée pondérée sur la base de la durée de chaque zone.

Il applique alors le système décrit à l'article 44 pour les positions pondérées non compensées.

Art. 51. L'exigence en fonds propres de l'établissement est égale, par monnaie, à la somme des éléments suivants :

- a) 2 % de la position compensée pondérée sur la base de la durée de chaque zone;
- b) 40 % des positions compensées pondérées sur la base de la durée entre les zones un et deux et entre les zones deux et trois;
- c) 150 % de la position compensée pondérée sur la base de la durée entre les zones un et trois;
- d) 100 % de la valeur absolue de la position résiduelle non compensée pondérée sur la base de la durée.

L'exigence en fonds propres de l'établissement pour l'ensemble des monnaies est égale à la somme des exigences calculées pour chacune des monnaies.

## CHAPITRE VI. — Risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation

### Section I. — Calcul de la position nette

Art. 52. Sont visées par le présent chapitre les positions appartenant au portefeuille de négociation et qui portent sur des titres de propriété et autres instruments similaires.

Les détentions, droits et engagements portant sur des parts d'organismes de placement collectif sont soumis aux exigences en fonds propres prévues au chapitre III, plutôt qu'aux exigences énoncées dans le présent chapitre.

Art. 53. Pour l'application du présent chapitre, l'excédent de la position longue (ou courte) de l'établissement sur la position courte (ou longue) pour des éléments identiques visés à l'article 52 représente la position nette dans ces éléments.

Toutes les positions nettes sont converties, avant leur addition, en francs belges sur base du taux de change au comptant.

Art. 54. Les positions en instruments dérivés ou titres convertibles visés aux articles 55 à 57 sont traitées conformément aux modalités décrites dans ces articles, comme des positions dans le ou les titres sous-jacents ou notionnels.

Art. 55. Les options sur actions et autres valeurs assimilables à des actions ou indices boursiers sont traitées, aux fins du présent chapitre, comme s'il s'agissait de positions de valeur égale au montant de l'instrument sous-jacent de l'option, multiplié par le delta.

Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques.

Le delta utilisé est celui calculé par l'établissement selon un mode approuvé par la Commission bancaire et financière ou, à défaut, celui communiqué par le marché lorsqu'il s'agit d'une option négociée en bourse.

La Commission bancaire et financière peut, lorsqu'elle l'estime approprié d'un point de vue prudentiel, imposer à l'établissement d'utiliser un delta déterminé ou un mode particulier de calcul du delta.

Lorsque l'établissement convertit ses options en instruments sous-jacents sur base du delta, il est soumis à une exigence supplémentaire pour couvrir le risque gamma et le risque vega.

Lorsque l'établissement ne convertit pas ses options en instruments sous-jacents sur base du delta et n'a pas recours à la méthode par scénario prévue à l'article 79, la position nette pour chaque option est soumise à une exigence égale à celle de son instrument sous-jacent. Cette exigence est limitée, en ce qui concerne une option achetée, à la valeur de marché de cette option.

Le traitement prévu dans cet article est également applicable aux warrants et warrants couverts relatifs aux mêmes sous-jacents que ceux des options susvisées.

Art. 56. Les titres convertibles en actions ou autres valeurs assimilables à des actions peuvent être traités comme s'il s'agissait de positions en actions ou autres valeurs assimilables de valeur égale au montant de l'instrument dans lequel les titres peuvent être convertis, multiplié par le delta.

Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques. Toutefois, 10 % des positions compensées par des positions résultant de la conversion de titres convertibles resteront soumis aux exigences du présent chapitre.

Art. 57. Les contrats financiers à terme sur indices boursiers et les équivalents delta d'options portant sur des contrats financiers à terme sur indices boursiers peuvent être décomposés en positions dans chacune des actions ou autres valeurs assimilables qui les constituent.

Ces positions peuvent être traitées comme des positions sous-jacentes dans les actions ou autres valeurs assimilables concernées et être le cas échéant compensées avec des positions de signe opposé dans les actions et autres valeurs assimilables sous-jacentes elles-mêmes.

Art. 58. L'établissement effectue, par marché, la somme de toutes ses positions longues nettes et la somme de toutes ses positions courtes nettes.

Le total de ces deux sommes représente sa position brute globale.

L'excédent d'une somme sur l'autre représente sa position nette globale.

### Section II. — Risque spécifique

Art. 59. § 1er. L'établissement multiplie sa position brute globale par 4 % afin de calculer son exigence en fonds propres pour la couverture du risque spécifique.

§ 2. L'exigence en fonds propres pour la couverture du risque spécifique est ramenée à 2 % pour les portefeuilles diversifiés d'actions et autres valeurs assimilables à des actions, très liquides, et qui remplissent les conditions suivantes :

- il ne peut s'agir d'émetteurs qui ont émis des obligations et autres titres de créance appelant une exigence de 8 % selon l'article 36;
- aucune position nette individuelle ne doit représenter plus de 5 % de la valeur de l'ensemble du portefeuille d'actions et autres valeurs assimilables à des actions de l'établissement;

toutefois, les positions pourront atteindre individuellement 10 % de la valeur de l'ensemble du portefeuille d'actions et autres valeurs assimilables à des actions de l'établissement, à condition que le total de ces positions ne dépasse pas 50 % du portefeuille.

§ 3. L'exigence en fonds propres couvrant le risque spécifique relatif à un contrat financier à terme sur indice boursier ou l'équivalent delta d'une option portant sur un contrat financier à terme sur indice boursier est ramenée à :

- 0 % lorsque l'indice boursier considéré est négocié en bourse et largement diversifié;
- 2 % lorsque l'indice boursier concerné est négocié en bourse et peu diversifié.

*Section III. — Risque général*

Art. 60. L'exigence en fonds propres, pour la couverture du risque général, est égale à la somme des valeurs absolues des positions nettes globales par marché de l'établissement, multipliée par 8 %.

*CHAPITRE VII. — Prise ferme et garantie de bonne fin*

*Section I. — Prise ferme*

Art. 61. En cas de prise ferme de titres de créance ou de titres de propriété, la procédure décrite à l'article 62 peut être utilisée afin de déterminer l'exigence en fonds propres correspondant à l'opération concernée.

Art. 62. § 1er. En premier lieu, la position nette est calculée en déduisant la position de prise ferme souscrite ou reprise par des tiers sur la base d'un accord formel.

§ 2. En deuxième lieu, la position nette est réduite en appliquant les facteurs de réduction suivants :

- jour ouvrable zéro : 100 %,
- premier jour ouvrable : 90 %,
- deuxième et troisième jours ouvrables : 75 %,
- quatrième jour ouvrable : 50 %,
- cinquième jour ouvrable : 25 %,
- au-delà du cinquième jour ouvrable : 0 %.

Pour l'application du présent article, on entend par "jour ouvrable zéro", le jour ouvrable où est pris l'engagement irrévocable d'accepter une quantité connue de titres, à un prix convenu.

§ 3. En troisième lieu, la position nette réduite est incorporée au calcul de l'exigence en fonds propres conformément aux chapitres V et VI.

*Section II. — Garantie de bonne fin*

Art. 63. Dans le cas où l'établissement confère une garantie de bonne fin pour une opération portant sur des titres de créance ou des titres de propriété, il incorpore à ses positions, pour la détermination des exigences résultant des chapitres V et VI, les proportions suivantes de l'engagement net de garantie de bonne fin :

- le cinquième jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro : 25 %,
- le quatrième jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro : 50 %,
- les deuxième et troisième jours ouvrables précédents le jour ouvrable zéro : 75 %,
- le jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro : 90 %,
- le jour ouvrable zéro : 100 %.

Pour l'application du présent article, on entend par "jour ouvrable zéro", le jour ouvrable où l'établissement doit exécuter les obligations qui lui incombent du fait de la garantie de bonne fin conférée.

Pour la période se terminant le sixième jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro et débutant le jour où l'établissement confère une garantie de bonne fin, l'établissement est soumis à une exigence qui s'élève à 8 %, calculée sur 10 % du montant de l'engagement net, après application des pondérations du risque.

*Section III. — Organisation*

Art. 64. Les établissements doivent mettre en place des systèmes adéquats pour surveiller et contrôler les risques :

- de prise ferme pendant la période comprise entre le jour de l'engagement initial et le premier jour ouvrable, ou
  - de garantie de bonne fin pendant la période comprise entre le jour où l'établissement a conféré une garantie de bonne fin et le cinquième jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro,
- compte tenu des risques encourus sur les marchés en question.

*CHAPITRE VIII. — Risque de change*

Art. 65. Sont visées par le présent chapitre les positions nettes résultant de l'ensemble de l'activité de l'établissement et qui sont relatives

- à des monnaies;
- à de l'or;
- aux autres métaux précieux.

Art. 66. Position nette.

L'établissement calcule sa position nette séparément dans chacune des monnaies, y compris le franc belge, en or et dans chacun des autres métaux précieux.

La position nette est la somme des éléments suivants, positifs ou négatifs :

- la position nette au comptant, c'est-à-dire tous les éléments d'actif moins tous les éléments de passif, y compris les intérêts courus non échus;
- la position nette à terme, c'est-à-dire tous les montants à recevoir moins tous les montants à payer en vertu d'opérations à terme sur devises, sur or et sur autres métaux précieux, y compris les opérations qui comportent un engagement ferme d'acquisition, ou de cession, à terme d'un actif;
- les garanties irrévocables, et instruments similaires, dont il est certain qu'elles seront appelées;
- les recettes et dépenses futures nettes qui ne sont pas encore échues mais qui ont déjà été couvertes;

- l'équivalent calculé sur base du delta du portefeuille total d'option sur devises, or et autres métaux précieux;
- la valeur de marché des options autres que sur devises, or et autres métaux précieux.

Pour le calcul de la position nette en or et en chacun des autres métaux précieux, il faut entendre par "montant" la quantité de ces éléments exprimée en grammes.

L'établissement peut exclure du calcul de la position nette les positions qu'il a prises délibérément afin de se couvrir contre l'effet négatif des taux de change sur son ratio de fonds propres. De telles positions doivent revêtir un caractère structurel et ne pas résulter du portefeuille de négociation. L'exclusion de ces positions ou toute modification des conditions de celle-ci requiert l'autorisation préalable de la Commission bancaire et financière.

Le traitement décrit à l'alinéa précédent peut être appliqué aux positions se rapportant à des éléments qui ont été déduits des fonds propres.

Art. 67. Les positions nettes en monnaies composites peuvent être décomposées, aux fins du calcul de la position nette par monnaie, dans les monnaies qui les composent sur la base des quotas en vigueur.

Art. 68. L'établissement peut, utiliser la valeur actuelle nette pour le calcul de la position nette ouverte dans chaque monnaie.

- Cette méthode devra être appliquée de manière constante, par activité ou ensemble d'activité cohérent.

La Commission bancaire et financière pourra prescrire l'emploi d'une méthode de calcul d'actualisation ou de détermination des taux d'intérêts utilisés.

Art. 69. Position nette globale en devises.

Les positions courtes et longues nettes dans chaque devise, à l'exception du franc belge, déterminées conformément aux articles 66 à 68, sont converties au cours au comptant du franc belge.

Elles sont ensuite additionnées séparément pour fournir respectivement :

- le total des positions nettes courtes en devises, et
- le total des positions nettes longues en devises.

La plus élevée des valeurs absolues de ces deux totaux constitue la position nette globale en devises de l'établissement.

Art. 70. L'exigence en fonds propres pour la couverture du risque de change sur les positions en monnaies s'élève à 8 % de la partie de la position nette globale en devises de l'établissement qui excède 2 % du total de ses fonds propres.

Art. 71. Or et autres métaux précieux.

Les positions nettes en or et dans chacun des autres métaux précieux visés à l'article 65 sont traitées séparément.

Les positions longues et courtes nettes en or et dans chacun des autres métaux précieux, sont converties au cours comptant du franc belge.

L'exigence en fonds propres pour la couverture du risque de change sur la position nette en or s'élève à 8 % de la position nette en or, longue ou courte, de l'établissement.

L'exigence en fonds propres pour la couverture du risque de change sur les positions en autres métaux précieux s'élève à 15 % de la position nette, longue ou courte, de l'établissement dans chacun des métaux précieux concernés.

Art. 72. Lorsqu'un établissement ne convertit pas ses options en instruments sous-jacents sur base du delta et n'a pas recours à la méthode par scénario prévue à l'article 79, les exigences en fonds propres relatives aux options peuvent être calculées séparément. Ces exigences sont ensuite additionnées aux autres exigences calculées conformément au présent chapitre pour former l'exigence totale résultant du risque de change.

L'exigence relative à chaque option est alors égale à 8 % du montant le plus élevé de la contrevaletur en francs belges, sur base du cours au comptant :

- du montant à recevoir en cas d'exercice de l'option;
- du montant à payer en cas d'exercice de l'option;

lorsqu'une option porte sur un autre métal précieux, le pourcentage à appliquer s'élève à 15 % au lieu de 8 %.

L'exigence relative à une option achetée ne pourra toutefois excéder la valeur de marché de cette option.

Art. 73. Monnaies étroitement corrélées.

Les établissements qui disposent de méthodes adéquates pour l'observation et le calcul des corrélations entre des paires de monnaies peuvent, moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière, calculer l'exigence en fonds propres relative aux positions en monnaies présentant une corrélation étroite selon la méthode décrite dans le présent article.

Une paire de monnaies ne peut être considérée comme présentant une corrélation étroite que dans la mesure où la perte, calculée sur la base de données journalières portant sur des taux de change relevés pendant les trois ou cinq années précédentes, qui survient sur des positions nettes égales et opposées de telles monnaies au cours des dix jours ouvrables suivants et qui est égale ou inférieure à 4 % de la valeur de la position compensée en question (exprimée en francs belges) a une probabilité d'au moins :

- 99 % en cas de recours à une période d'observation de trois ans, ou
- 95 % en cas de recours à une période d'observation de cinq ans.

L'exigence en fonds propres concernant la position compensée de deux monnaies présentant une corrélation étroite est de 4 % de la valeur de la position nette compensée.

L'exigence en fonds propres pour les positions nettes non compensées de monnaies présentant une corrélation étroite, et pour toutes les positions nettes en d'autres monnaies s'élève à 8 % multipliés par la plus élevée des valeurs absolues du total des positions nettes courtes, ou des positions nettes longues dans ces monnaies après déduction des positions compensées dans les monnaies présentant une corrélation étroite.

Art. 74. Les établissements peuvent sortir les positions nettes en monnaies qui relèvent d'un accord interétatique juridiquement contraignant, visant à en limiter l'écart par rapport à d'autres monnaies couvertes par le même accord, de l'une quelconque des méthodes prévues aux articles précédents qu'ils appliquent.

Les établissements calculent leurs positions nettes compensées dans ces monnaies et les soumettent à une exigence en fonds propres qui n'est pas inférieure à la moitié de l'écart maximal permis fixé dans l'accord intergouvernemental en question pour ce qui concerne les monnaies en cause.

Les positions nettes non compensées dans ces monnaies sont traitées de la même manière que les autres monnaies.

Art. 75. Par dérogation aux articles précédents du présent chapitre les établissements peuvent utiliser une autre méthode répondant aux conditions fixées par l'article 78.

Art. 76. Lorsqu'un établissement convertit ses options sur base du delta, il est soumis à une exigence supplémentaire pour couvrir le risque gamma et le risque vega.

#### CHAPITRE IX. — Méthodes de calcul particulières

Art. 77. La méthode de calcul visées à l'article 33 doit produire des positions ayant la même sensibilité aux variations de taux d'intérêt que les flux financiers sous-jacents.

Cette sensibilité doit être évaluée par rapport aux fluctuations indépendantes d'un échantillon de taux sur la courbe de rendement et comporter un point de sensibilité au moins pour chacune des fourchettes d'échéances mentionnée dans le tableau figurant à l'article 43.

Art. 78. Les méthodes de calcul mentionnées à l'article 75 doivent résulter en une exigence en fonds propres suffisante :

- 1° pour dépasser les pertes éventuelles qu'il y aurait eu dans :
  - au moins 95 % des périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des cinq années précédentes, ou
  - au moins 99 % des périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des trois années précédentes, si l'établissement avait commencé chaque période avec ses positions actuelles; ou
- 2° sur la base d'une analyse des mouvements des taux de change portant sur toutes les périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des cinq années précédentes,
  - pour dépasser les pertes probables pendant la période suivante de détention de dix jours ouvrables, dans 95 % ou plus des situations, ou
  - pour dépasser les pertes probables dans 99 % ou plus des situations lorsque l'analyse des mouvements des taux de change ne porte que sur les trois dernières années;
- 3° quel que soit le montant des exigences en fonds propres visées aux points précédents, pour dépasser l'équivalent de 2 % de la position nette calculée conformément à l'article 69.

Art. 79. Analyse par scénario.

§ 1er. Moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière, un établissement pourra utiliser, pour son portefeuille d'options et les positions de couverture qui s'y rattachent, la méthode d'analyse par scénario décrite dans le présent article, par dérogation aux dispositions prévues aux chapitres V, VI et VIII.

§ 2. Les positions en options et les positions de couverture qui s'y rattachent feront l'objet d'un traitement distinct.

Toutefois, les exigences en matière de risque spécifique telles que prévues par les chapitres V et VI continueront à s'appliquer aux positions traitées conformément au présent article.

§ 3. L'établissement détermine une gamme fixée de modifications des facteurs de risque du portefeuille d'options et calcule les variations de la valeur de ce portefeuille à divers stades de la matrice ainsi formée.

Pour déterminer l'exigence en fonds propres, l'établissement réévalue le portefeuille en fonction de modifications simultanées du taux ou cours sous-jacent de l'option et de la volatilité de ce taux ou cours, comme défini ci-après.

Ce processus requiert l'établissement d'une série de matrices de réévaluation de prix à deux dimensions correspondant, pour la première dimension, aux variations des taux et des cours sous-jacents et, pour la seconde dimension, à la variation de la volatilité des taux et cours précités.

Une matrice d'évaluation est établie pour chaque portefeuille d'options portant sur un même instrument, tel que défini ci-après :

une matrice distincte est établie, en ce qui concerne :

1° les titres de créances ou taux d'intérêt, par monnaie, pour chaque fourchette d'échéance définie à l'article 43 ou, si l'établissement utilise la méthode basée sur la durée, par zone définie à l'article 48;

2° les actions et indices, pour chaque marché;

3° les monnaies et l'or, pour chaque paire de monnaies ou l'or;

4° les autres métaux précieux, pour chaque métal précieux séparément.

§ 4. Pour chaque matrice, les options et positions de couverture qui s'y rattachent sont évaluées pour une fourchette précisée au-dessus et au-dessous de la valeur courant du sous-jacent.

Cette fourchette est déterminée par rapport à la catégorie de risque recouvrant le taux ou cours sous-jacent visé (taux d'intérêt, cours du titre de propriété, cours de change).

Les fourchettes proposées seront :

- pour les taux d'intérêt, compatibles avec la plus élevée des hypothèses de variation de rendement prévue dans le tableau figurant à l'article 43 (ou à l'article 48 pour les établissements qui utilisent la méthode basée sur la durée), soit 1 % pour les positions de la zone 1, 0,9 % pour les positions de la zone 2, et 0,75 % pour les positions de la zone 3 (ou 1 % pour les positions de la zone 1, 0,85 % pour les positions de la zone 2, et 0,7 % pour les positions de la zone 3 pour les établissements qui utilisent la méthode basée sur la durée);

- pour les actions, dans le cas d'un indice, entre moins 8 % et plus 8 %;

- pour l'or et les devises, entre moins 8 % et plus 8 %;

- pour les autres métaux précieux, entre moins 15 % et plus 15 %.

Pour toutes les catégories de risques, la fourchette doit être divisée au moins en dix intervalles égaux par rapport à l'observation courante.

§ 5. La deuxième dimension de la matrice comporte une variation de la volatilité du taux ou cours sous-jacent. Le portefeuille sera en principe réévalué pour une variation de la volatilité de moins 25 % et plus 25 %.

Lorsque les circonstances le justifient, la Commission bancaire et financière peut prescrire l'utilisation d'une variation différente de la volatilité et/ou le calcul de points intermédiaires sur la grille.

§ 6. L'exigence en fonds propres est représentée par la somme des pertes les plus élevées de la valeur du portefeuille calculées dans chacune des matrices d'évaluation.

#### CHAPITRE X. — Concentration des risques

Ar. 80. Définition des notions "d'ensemble des risques", de "même contrepartie" et de "grand risque".

§ 1er. Sous réserve des dispositions contenues dans les §§ 2 à 6 suivants ainsi que des dispositions contenues dans l'article 81, l'ensemble des risques, pour l'application des normes de limitation prévues à l'article 83, comprend les postes du bilan et hors bilan visés à l'article 16, § 1er, dans les proportions qui y sont indiquées. L'article 16, §§ 7 et 8, est applicable par analogie.

§ 2. Par dérogation au § 1er, sont compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 100 % :

1° la partie inutilisée de lignes de crédit confirmées qui, soit ont une durée initiale d'un an au plus, soit peuvent être clôturées par l'établissement à tout moment, sans conditions ni préavis, à moins qu'il n'existe entre l'établissement et la contrepartie un engagement permettant à tout moment à l'établissement de limiter l'utilisation de la ligne de crédit aux normes de limitation imposées par le présent règlement;

2° les engagements et le coût de remplacement visés à l'article 16, § 1er, 6°, b) à g).

§ 3. Par dérogation au § 1er, les engagements résultant de crédits documentaires visés à l'article 16, § 1er, 7°, sont compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 50 %.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes précédents, les éléments visés à l'article 16, § 1er sont compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 20 %, lorsque la contrepartie est l'un des pouvoirs publics ou établissements suivants :

1° les pouvoirs publics régionaux et locaux d'Etats membres de la Communauté européenne, à l'exception des Régions et Communautés belges;

2° les établissements de crédit et entreprises d'investissement ayant leur siège dans un pays de la zone géographique A, pour autant que les éléments précités ne fassent pas partie des fonds propres.

Les engagements visés à l'article 16, § 1er, 6°, f), sont compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 20 % lorsqu'ils concernent des éléments qui, en application de l'alinéa 1er, doivent être compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 20 %.

§ 5. Par dérogation aux paragraphes précédents, ne sont pas compris dans l'ensemble des risques :

1° les éléments visés à l'article 16, §§ 2 et 6, alinéa 1er, 1° et 2°;

2° les éléments visés à l'article 16, § 1er, dont la contrepartie est l'une de celles visées à l'article 16, § 6, alinéa 1er, 3°, et qui sont libellés et financés dans la devise nationale de cette contrepartie;

3° les éléments visés à l'article 16, § 1er, dont la contrepartie est l'une de celles visées à l'article 16, § 6, alinéa 1er, 4°;

4° les éléments visés à l'article 16, § 1er, 1° et 3°, lorsque la contrepartie est un établissement de crédit auquel l'établissement soumis aux dispositions du présent règlement est associé dans le cadre d'un réseau régi par des dispositions légales ou statutaires en vertu duquel l'établissement cité en premier lieu est chargé d'opérer la compensation ("clearing") des liquidités des établissements participant au réseau;

5° les éléments visés à l'article 16, § 1er, lorsque la contrepartie est l'une des entreprises mentionnées ci-après qui font l'objet d'un contrôle sur base consolidée tel que prévu par l'article 95 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, ou sont soumises à un contrôle équivalent :

a) une filiale de l'établissement;

b) l'entreprise mère de l'établissement ou une filiale de l'entreprise mère autre que celle visée au point a), ces entreprises étant des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ayant leur siège dans la zone géographique A;

6° les opérations à terme sur devises visées à l'article 16, § 1er, 6°, g), dans le cadre du règlement normal de l'opération pendant la période de quarante-huit heures à compter du moment où l'établissement a exécuté son engagement;

7° les créances visées à l'article 16, § 1er, 1°, résultant d'achats ou de ventes de valeurs mobilières et titres négociables, dans le cadre du règlement normal de l'opération pendant la période de cinq jours ouvrables à compter du moment où l'établissement a exécuté son engagement;

8° les éléments visés à l'article 16, § 1er, qui sont garantis irrévocablement et expressément de l'une des façons suivantes :

a) garantis par l'un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'article 16, § 6, 1er alinéa, 4°, y compris sous la forme d'un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises par ces pouvoirs publics ou établissements;

b) garantis par un droit de gage opposable sur des dépôts reçus par l'établissement ou l'une de ses filiales lorsque celle-ci est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège dans la zone géographique A et qu'elle est incluse dans le contrôle sur base consolidée prévu par l'article 95 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, ou garantis par un droit de gage opposable sur des certificats de dépôt ou tout autre papier similaire émis par l'un des établissements précités et déposés auprès de l'un de ceux-ci.

Les engagements visés à l'article 16, § 1er, 6°, f), ne sont pas compris dans l'ensemble des risques lorsqu'ils concernent des éléments qui, en application de l'alinéa 1er, ne doivent pas être compris dans l'ensemble des risques.

§ 6. Par dérogation aux paragraphes précédents, les établissements peuvent également ne pas inclure dans l'ensemble des risques les éléments visés à l'article 16, § 1er, qui sont garantis irrévocablement et expressément de l'une des façons suivantes :

1° garantis par l'un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'article 16, § 3, 1°;  
2° garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières et titres négociables autres que ceux visés au § 5, 8°, lorsque ce droit répond aux conditions suivantes :

a) pour les valeurs mobilières et titres négociables donnés en gage, il existe un marché liquide tel que défini à l'article 35ter, § 2, de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, et les valeurs mobilières et titres négociables en question ne font pas partie des fonds propres d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement;

b) l'émetteur des valeurs mobilières et titres négociables donnés en gage n'est ni l'établissement lui-même, ni son entreprise mère ou l'une de ses filiales, ni la contrepartie de l'élément garanti ou une personne constituant avec cette contrepartie une même contrepartie;

c) la valeur du gage doit :

i) atteindre 150 % au moins de l'élément garanti lorsque le droit de gage grève des valeurs mobilières ou titres négociables à revenu fixe émis par l'un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'article 16, § 3, 1°;

ii) atteindre 200 % au moins de l'élément garanti lorsque le droit de gage grève des valeurs mobilières ou titres négociables à revenu fixe émis par des émetteurs autres que ceux visés au a) ci-dessus;

iii) atteindre 250 % au moins de l'élément garanti lorsque le droit de gage grève des actions et parts ou autres valeurs mobilières à revenu variable;

la valeur du gage est déterminée sur la base de la plus faible des valeurs suivantes : la valeur comptable ou la valeur de marché.

Lorsqu'un établissement fait application de la disposition de l'alinéa 1er, l'engagement du garant envers l'établissement et le risque encouru par l'établissement sur l'émetteur des valeurs mobilières et titres négociables donnés en gage sont compris dans l'ensemble des risques pris respectivement sur ce garant et sur cet émetteur, et non dans l'ensemble des risques sur la contrepartie de l'élément garanti.

§ 7. Par "une même contrepartie", il faut entendre soit une personne physique ou morale, soit un groupe de personnes qui, indépendamment de leur statut ou de leur forme juridique, doivent être considérées comme un ensemble du point de vue du risque.

Doivent être considérées comme un ensemble du point de vue du risque :

a) une personne et les entreprises qui lui sont liées, jusqu'à preuve du contraire;

b) deux ou plusieurs personnes autres que celles visées au a) ci-dessus, qui sont à ce point dépendantes mutuellement que lorsque l'une d'elles a des problèmes financiers, l'on peut s'attendre à ce que l'autre ou plusieurs autres connaîtront également des difficultés financières.

§ 8. Par "grand risque", il faut entendre l'ensemble des risques sur une même contrepartie tel que défini aux §§ 1er à 7 et à l'article 81, dont le montant total atteint ou dépasse 10 % des fonds propres de l'établissement.

Art. 81. § 1er. Par dérogation à l'article 80, § 1er, les risques à l'égard d'une personne physique ou morale qui découlent du portefeuille de négociation, sont inclus dans l'ensemble des risques par addition des éléments suivants, en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 80, §§ 2 et suivants :

1° le reliquat - lorsqu'il est positif - des positions nettes longues de l'établissement par rapport à ses positions nettes courtes concernant tous les instruments financiers émis par le client en question;

la position nette dans chacun des différents instruments est calculée selon les méthodes décrites aux chapitres V et VI;

2° dans le cas de prise ferme de titres ou de garantie de bonne fin relative à une opération sur titres, le risque de l'établissement est son risque net (c'est-à-dire, dans le cas d'une prise ferme, qui est calculé par déduction des positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers sur base d'un accord formel) réduit par application des facteurs de réduction figurant au chapitre VII;

3° sans préjudice des dispositions de l'article 80, § 5, 7°, les risques dus aux transactions, opérations et contrats visés au chapitre IV, conclus avec le client en question, ces risques étant calculés selon les modalités énoncées dans ledit chapitre, sans application des pondérations du risque.

§ 2. Puis, les risques à l'égard d'un groupe de personnes formant une même contrepartie, qui découlent du portefeuille de négociation, sont calculés par addition des risques à l'égard des différentes personnes appartenant au groupe, selon le mode de calcul exposé au § 1er.

## CHAPITRE XI. — Coefficients et normes de limitation

### Section 1. — Coefficients de solvabilité

Art. 82. § 1er. Les fonds propres d'un établissement :

1° doivent en permanence être au moins égaux au total des actifs immobilisés, à l'exclusion des actifs qui, en application de l'article 14, §§ 1er, 1°, b) et 4, sont à déduire pour le calcul des fonds propres;

2° doivent en permanence satisfaire au coefficient général de solvabilité calculé sur la base des fonds de tiers en application de l'échelle suivante :

- première tranche : jusqu'à 1 milliard : 6 %
- deuxième tranche : > 1 milliard ≤ 5 milliards : 4 %
- troisième tranche : > 5 milliards ≤ 10 milliards : 3 %
- quatrième tranche : > 10 milliards ≤ 50 milliards : 2,5 %
- cinquième tranche : plus de 50 milliards : 2 %

3° doivent en permanence être au moins égaux à la somme des exigences résultant :

- du chapitre III,
- des chapitres IV à VIII et de l'article 84;

4° doivent en permanence être au moins égaux à un quart des frais généraux de l'année précédente.

Lorsque l'établissement a exercé son activité pendant moins d'un an, y compris le jour du début de son activité, l'exigence en fonds propres est égale à un quart du montant des frais généraux prévu dans son programme d'activité.

La Commission bancaire et financière pourra exiger un ajustement de ce programme.

Pour l'application du présent alinéa, les frais généraux pris en considération sont constitués :

- 1° des services et biens divers;
- 2° des rémunérations, charges sociales et pensions;
- 3° des amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges;
- 4° des autres charges d'exploitation;

à l'exception des montants dont l'établissement établit qu'ils sont directement liés au volume d'activité.

La Commission bancaire et financière peut ajuster cette base de calcul en cas de modification significative de l'activité de l'établissement par rapport à l'année précédente.

§ 2. Les exigences résultant du § 1er, 1°, 2° et 4°, et du chapitre VIII, sont calculées sur l'ensemble de l'activité de l'établissement;

les exigences résultant du chapitre IV sont calculées sur l'ensemble de l'activité de l'établissement, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 23 à 25;

les exigences résultant du chapitre III sont calculées sur l'ensemble de l'activité de l'établissement, à l'exception du portefeuille de négociation;

les exigences résultant des chapitres V, VI et VII, et de l'article 84 sont calculées sur le portefeuille de négociation de l'établissement.

## Section II. — Normes de limitation de la concentration des risques

Art. 83. § 1er. Les établissements constitués sous la forme d'une société de droit belge doivent :

- 1° limiter l'ensemble des risques sur une même contrepartie à 25 % de leurs fonds propres;
- 2° limiter le montant total des grands risques à 800 % de leurs fonds propres.

§ 2. La Commission bancaire et financière peut autoriser les établissements dont les fonds propres représentent un montant inférieur ou égal à 2 milliards de BEF, à dépasser la limite prévue au § 1er, 1°, aux conditions suivantes :

1° la contrepartie est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège dans la zone géographique A;

2° l'ensemble des risques sur cette contrepartie ne peut pas dépasser 50 % de leurs fonds propres;

3° l'ensemble des risques sur cette contrepartie dont la durée initiale est supérieure à un an, ne peut dépasser 25 % de ces fonds propres, le calcul comprenant, par dérogation à l'article 80, § 4, les éléments à concurrence de 100 %.

§ 3. Sans préjudice de l'article 84, si en raison de circonstances exceptionnelles, un établissement dépasse les limites prévues aux paragraphes précédents, il doit résorber ce dépassement au plus tard dans les six mois à compter de sa survenance. Il prendra les mesures nécessaires pour maintenir, à l'avenir, dans les limites prescrites la concentration des risques sur la contrepartie en question.

§ 4. Les établissements qui, par application de l'article 77 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements ou d'une disposition étrangère équivalente, sont tenus à un rempli spécifique des fonds confiés par leur clientèle peuvent dépasser les limites prévues aux §§ 1er, 1° et 2, aux conditions suivantes :

1° le dépassement des limites provient uniquement des fonds visés par l'obligation de remplacement, pondérés conformément au § 2, 3°;

2° la contrepartie est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège dans la zone géographique A et répondant aux conditions posées au § 2;

3° l'ensemble des risques sur cette contrepartie ne peut excéder 625 millions.

Art. 84. Un établissement peut dépasser les limites prévues par l'article 83, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies simultanément :

1° le risque hors portefeuille de négociation à l'égard d'une même contrepartie ne dépasse pas les limites fixées par l'article 83, calculées par rapport aux fonds propres au sens de l'article 14, de telle sorte que le dépassement résulte entièrement du portefeuille de négociation;

2° l'établissement répond à une exigence supplémentaire pour le dépassement par rapport à la limite fixée par l'article 83, § 1er, 1°, et §§ 2 et 4;

on calcule celle-ci en sélectionnant, dans le risque global, découlant du portefeuille de négociation, à l'égard de la même contrepartie concernée, les éléments qui entraînent les exigences de risque spécifique les plus élevées visées aux chapitres V et VI et/ou les exigences visées au chapitre IV, et dont la somme égale le montant du dépassement visé au 1° ci-dessus;

lorsque le dépassement n'a pas duré plus de dix jours, l'exigence en fonds propres supplémentaire s'élève à 200 % des exigences visées à l'alinéa précédent, sur ces éléments;

dès le dixième jour suivant l'apparition du dépassement, les éléments de celui-ci, sélectionnés selon les critères indiqués ci-dessus, sont imputés à la ligne adéquate du tableau qui suit, dans l'ordre croissant des exigences de risque spécifique visées aux chapitres V et VI et/ou des exigences visées au chapitre IV; l'établissement satisfait alors à une

exigence en fonds propres supplémentaire égale à la somme des exigences de risque spécifique visées aux chapitres V et VI et/ou des exigences visées au chapitre IV applicables à ces éléments, multipliée par le coefficient figurant dans la colonne 2 du tableau :

Dépassement des limites (sur base d'un pourcentage des fonds propres)	Coefficients
(1)	(2)
jusqu'à 40 %	200 %
entre 40 et 60 %	300 %
entre 60 et 80 %	400 %
entre 80 et 100 %	500 %
entre 100 et 250 %	600 %
au-delà de 250 %	900 %

3° lorsque dix jours ou moins se sont écoulés depuis l'apparition du dépassement, le risque découlant du portefeuille de négociation à l'égard de la même contrepartie en question ne dépasse pas 500 % des fonds propres de l'établissement;

4° tout dépassement découlant du portefeuille de négociation, qui a duré plus de dix jours n'excède pas, au total, 600 % des fonds propres de l'établissement.

#### CHAPITRE XII. — Surveillance sur base consolidée

Art. 85. Sans préjudice du respect des exigences en fonds propres sur base sociale conformément à l'article 89, les établissements qui sont des entreprises mères, sont tenus de respecter les obligations prévues au chapitre XI sur la base de leur situation consolidée.

Les dispositions de l'article 7 s'appliquent *mutatis mutandis* sur base consolidée.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la situation consolidée s'entend au sens de la définition qui en est donnée dans l'article 95 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements ainsi que dans ses arrêtés d'exécution, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 86.

Art. 86. § 1er. 1° Afin de calculer l'exigence en fonds propres sur base consolidée au regard des chapitres V à VIII, il est procédé à l'addition des exigences calculées sur base sociale pour chacune des entreprises comprises dans la consolidation.

2° Pour le calcul sur base consolidée de l'ensemble des risques sur une même contrepartie, les éléments visés à l'article 81 de chacune des entreprises comprises dans la consolidation sont additionnés sans compensation.

3° Pour l'application sur base consolidée de l'article 7, le portefeuille de négociation et les positions du portefeuille de négociation de chacune des entreprises comprises dans la consolidation sont additionnés sans compensation.

§ 2. Toutefois, par dérogation au § 1er ci-dessus, la compensation entre les positions des entreprises comprises dans la consolidation est autorisée, moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière, conformément aux règles énoncées aux chapitres V à VIII et X, pour autant que :

- la gestion et le suivi des positions soient intégrés au niveau du groupe, et que
- il n'y ait pas d'obstacle aux transferts de fonds entre les entreprises dont les positions font l'objet d'une compensation.

Art. 87. Eléments spécifiques des fonds propres consolidés.

§ 1er. Pour le calcul des fonds propres sur base consolidée, les écarts de consolidation, de mise en équivalence et de conversion négatifs font partie des fonds propres *sensu stricto*; en revanche, s'ils sont positifs, ces écarts sont déduits pour le calcul des fonds propres *sensu stricto*.

§ 2. Pour le calcul des fonds propres sur base consolidée, les intérêts de tiers dans les fonds propres de filiales consolidées sont intégralement incorporés dans les fonds propres consolidés *sensu stricto*.

Art. 88. Entreprises d'assurances incluses dans la consolidation.

Pour la vérification du coefficient de solvabilité prévu à l'article 82, § 1er, 1°, les actifs immobilisés des entreprises d'assurances incluses dans la situation consolidée ne sont pas pris en considération lorsque ces actifs constituent un emploi de réserves mathématiques.

Pour la vérification du coefficient de solvabilité prévu à l'article 82, § 1er, 2°, les réserves mathématiques des entreprises d'assurances incluses dans la situation consolidée ne sont pas prises en considération pour le calcul des fonds de tiers de l'ensemble consolidé.

Art. 89. Modalités du double contrôle.

Les établissements tenus de respecter les obligations en fonds propres sur base consolidée :

1° ne doivent satisfaire sur base sociale aux coefficients de solvabilité prévus à l'article 82 qu'à concurrence de 75 pour cent;

2° peuvent, sur base sociale, dépasser de 25 pour cent les normes de limitation de la concentration des risques prévues à l'article 83.

## CHAPITRE XIII

*Dispositions spéciales concernant les succursales d'entreprises d'investissement relevant du droit d'Etats non membres de la Communauté européenne.*

Art. 90. Pour l'application du coefficient général de solvabilité prévu à l'article 82, § 1er, 2°, aux succursales d'établissements relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne établies en Belgique, il n'est pas tenu compte des fonds de tiers en devises envers l'étranger.

Pour l'application à ces succursales du coefficient de solvabilité prévu à l'article 82, § 1er, 3°, les risques en devises sur l'étranger ne sont pas, pour le calcul des exigences découlant du chapitre III, pris en considération pour le calcul du volume pondéré des risques.

La Commission bancaire et financière peut dispenser les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un pays de la zone géographique A, autre que les Etats membres de la Communauté européenne, du respect du présent règlement, à condition que soient remplies les conditions suivantes :

1° l'entreprise d'investissement est soumise dans son pays d'origine à des exigences en matière de solvabilité équivalentes aux dispositions du droit de la Communauté européenne en la matière;

2° la législation du pays d'origine de l'entreprise d'investissement reconnaît en cas de liquidation le principe de l'égalité de traitement des créanciers de la succursale belge et des autres créanciers, en particulier ceux du siège central;

3° les dirigeants de l'entreprise d'investissement s'engagent à ce que, à la première demande de la Commission bancaire et financière, soit les droits et engagements de la succursale belge soient repris par le siège central, soit les moyens nécessaires soient mis à la disposition de la succursale pour qu'elle puisse faire face à ses obligations; la législation et la réglementation du pays d'origine de l'établissement ne s'opposent pas à l'exécution de cet engagement;

4° et les succursales d'entreprises d'investissement de droit belge actives dans le pays concerné, y bénéficient d'un régime équivalent en matière de solvabilité.

CHAPITRE XIV. — *Dispositions diverses et transitoires*

## Art. 91. Organisation.

Les établissements doivent disposer de systèmes adéquats permettant de vérifier à tout moment le respect des dispositions du présent règlement.

## Art. 92. Obligation de rapport.

Les établissements communiquent à la Commission bancaire et financière, aux dates et sous la forme que celle-ci détermine, les données nécessaires à la vérification du respect des dispositions du présent règlement.

Les établissements qui ne respectent pas les coefficients de solvabilité ou dépassent les normes de limitation résultant du présent règlement, en informent sans délai la Commission bancaire et financière.

Les établissements signalent immédiatement à la Commission bancaire et financière tous les cas dans lesquels leurs contreparties dans des opérations de cession/rétrocession, ou dans des transactions de prêt ou d'emprunt de titres, ne s'acquittent pas de leurs obligations.

Les établissements qui bénéficient du traitement prévu à l'article 7 informent immédiatement la Commission bancaire et financière lorsqu'ils tombent sous les dispositions de l'article 9.

## Art. 93. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Bruxelles, le 5 décembre 1995.

Le Président,  
J.-L. Duplat.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1995.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur,

Ph. MAYSTADT

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et des Télécommunications,

E. DI RUPO

## Annexe II

**Arrêté de la Commission bancaire et financière  
concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit**

La Commission bancaire et financière,

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, notamment les articles 43, 49, 61, 63, 64 et 80;

Vu la directive 89/299/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 avril 1989 concernant les fonds propres des établissements de crédit, telle que modifiée par les directives 91/633/CEE et 92/16/CEE du Conseil des Communautés européennes;

Vu la directive 89/647/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, telle que modifiée par les directives 91/31/CEE, 94/7/CE et 95/15/CE de la Commission des Communautés européennes;

Vu la directive 92/121/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1992 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit;

Vu la directive 93/6/CEE du Conseil des Communautés européennes du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit;

Vu l'avis de la Banque Nationale de Belgique;  
Vu la consultation de l'Association belge des Banques,

Arrête :

## CHAPITRE Ier. — *Champ d'application, définitions et dispositions générales*

### Section I. — *Champ d'application*

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux établissements de crédit visés aux titres II et IV de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Les établissements de crédit et la loi visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont dénommés ci-après respectivement "les établissements" et "la loi".

### Section II. — *Définitions diverses*

Art. 2. Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° "banque multilatérale de développement", un des établissements suivants : la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque Mondiale), la Société Internationale de Financement, la Banque Interaméricaine de Développement, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Africaine de Développement, le Fonds de Rétablissement du Conseil de l'Europe, la Nordic Investment Bank, la Banque de Développement des Caraïbes, le Fonds Européen d'Investissement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;

2° "fonds de tiers", le passif exigible augmenté des engagements du chef d'actifs immobilisés;

les fonds de tiers ne comprennent toutefois pas les provisions pour risques et charges, les dettes subordonnées, les fonds de reconstitution, ni, le cas échéant, les réserves mathématiques relatives aux contrats d'assurance-vie ou de capitalisation annexés à des prêts hypothécaires;

3° "delta", la variation de la valeur d'une option suite à une faible variation de la valeur de l'instrument sous-jacent auquel l'option se réfère;

4° "gamma", la sensibilité de la valeur d'une option par rapport au taux de variation du delta;

5° "vega", la sensibilité de la valeur d'une option par rapport à une variation de volatilité;

6° "instruments dérivés", les éléments suivants, qui ne comportent pas un engagement ferme d'acquisition, ou de cession, à terme d'un actif :

1° les opérations à terme sur taux d'intérêts;

2° les opérations à terme sur taux de change;

3° les opérations à terme sur or;

4° les opérations à terme sur actions;

5° les opérations à terme sur autres métaux précieux;

6° les autres opérations à terme;

7° "instruments dérivés hors bourse", des instruments dérivés qui n'ont pas été négociés sur un marché organisé où ils sont subordonnés à des exigences en matière de marges journalières;

8° "instrument financier", un des instruments visés à l'article 1er, §§ 1er et 2, de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements;

9° "pondérations du risque", les degrés de risque applicables aux contreparties considérées, conformément au chapitre III;

toutefois, les risques sous forme de droits de courtage, commissions, intérêts, dividendes et dépôts de marges, ainsi que les autres risques résultant de l'exécution de transactions, assumés vis-à-vis de chambres de compensation et de bourses spécifiées par la Commission bancaire et financière se voient attribuer la même pondération que celle attribuée lorsque la contrepartie est un établissement de crédit de la zone géographique A;

10° "risque général", le risque d'une variation de la valeur de marché d'un instrument financier, provoquée par une fluctuation du niveau des taux d'intérêt (dans le cas d'une obligation ou autre titre de créance ou d'un instrument dérivé sur obligation ou autre titre de créance), ou par un mouvement général du marché des actions ou autres valeurs assimilables à des actions non imputable à certaines caractéristiques spécifiques des valeurs concernées (dans le cas d'une action ou autre valeur assimilable à une action ou d'un instrument dérivé sur action ou autre valeur assimilable à une action);

11° "risque spécifique", le risque d'une variation de la valeur de marché d'un instrument financier sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent;

12° "warrant couvert", un instrument émis par une entité autre que l'émetteur de l'instrument sous-jacent, qui donne à son détenteur le droit

- de souscrire à un certain nombre d'actions ou autres valeurs assimilables à des actions, ou d'obligations ou autres titres de créance, à un prix déterminé, ou

- d'éviter une perte par rapport aux fluctuations d'un indice relatif à un ou plusieurs instruments financiers, jusqu'à la date d'expiration du warrant;

13° "zone géographique A" et "zone géographique B", les zones suivantes :

la zone géographique A comprend les Etats membres de la Communauté européenne, ainsi que tous les autres pays qui sont membres à part entière de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique et les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds Monétaire International (FMI) dans le cadre des Accords généraux d'emprunt ("General Agreements to Borrow") du FMI; cependant, tout pays qui rééchelonne sa dette publique extérieure est exclu de la zone géographique A pendant une période de cinq ans;

la zone géographique B comprend tous les pays qui n'appartiennent pas à la zone géographique A.

## Section III. — Définition du portefeuille de négociation

## Sous-section 1. — Notion de "portefeuille de négociation"

Art. 3. Le portefeuille de négociation comprend :

1° a) les positions propres en instruments financiers qui sont détenues par l'établissement en vue de leur revente et/ou qui sont prises par cet établissement dans l'intention de profiter à court terme des écarts réels et/ou escomptés entre leurs prix d'achat et de vente, ou d'autres variations de prix ou de taux d'intérêts;

b) les positions en instruments financiers résultant d'achats et de ventes simultanés effectués pour compte propre ("matched principal broking");

c) les positions détenues en vue de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation;

2° les risques liés

a) aux opérations non dénouées, visés par l'article 19;

b) aux transactions incomplètes, visés par l'article 22;

c) aux instruments dérivés hors bourse, visés par l'article 24;

d) aux opérations de mise en pension et aux prêts de titres, portant sur des titres compris dans le portefeuille de négociation au sens du 1° ci-avant, visés par l'article 23;

e) aux opérations de prise en pension et aux emprunts de titres conclus dans le cadre du portefeuille de négociation et qui satisfont aux conditions prévues par l'article 4, visés par l'article 23;

3° les risques sous forme de droits de courtage, commissions, intérêts, dividendes et dépôts de marges concernant des instruments dérivés négociés en bourse qui sont directement liés aux éléments compris dans le portefeuille de négociation et visés par l'article 25.

Art. 4. Les opérations et transactions visées à l'article 3, 2°, e), doivent satisfaire :

- soit aux conditions énumérées aux points 1°, 2°, 3° et 5° du second alinéa;

- soit aux conditions énumérées aux points 4° et 5° figurant au second alinéa.

Les conditions visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° les risques sont évalués quotidiennement au prix du marché;

2° la garantie est adaptée de manière à tenir compte des variations significatives de la valeur des titres sur lesquels porte l'opération ou la transaction en question, selon une règle jugée acceptable par la Commission bancaire et financière;

3° l'opération ou la transaction prévoit que les créances de l'établissement sont automatiquement et immédiatement compensées avec les créances de sa contrepartie en cas de défaillance de cette dernière;

4° il s'agit d'une opération ou d'une transaction interprofessionnelle;

5° ces opérations et transactions sont réservées à leur usage accepté et approprié, les transactions artificielles, et plus spécialement celles qui ne sont pas à court terme, étant exclues.

Art. 5. L'inclusion d'éléments particuliers dans le portefeuille de négociation, ou leur exclusion, s'effectue selon des procédures objectives comprenant, le cas échéant, les normes comptables auxquelles l'établissement est soumis.

Les procédures et normes comptables déterminant la composition du portefeuille de négociation doivent être appliquées de manière constante.

Art. 6. Nonobstant les dispositions de l'article 5, la Commission bancaire et financière peut, si elle l'estime approprié d'un point de vue prudentiel, imposer l'inclusion d'éléments ou catégories d'éléments dans le portefeuille de négociation, ou s'opposer à leur inclusion dans le portefeuille de négociation.

## Sous-section 2. — De minimis

Art. 7. Les établissements qui répondent aux conditions suivantes peuvent calculer les exigences en fonds propres relatives à leur portefeuille de négociation conformément au chapitre III, plutôt que selon les dispositions des chapitres IV à VII. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* aux normes résultant du chapitre X.

Les conditions visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° le portefeuille de négociation n'excède pas normalement 5 % de l'ensemble de leurs opérations;

2° le total des positions du portefeuille de négociation ne dépasse pas normalement la contrevaletur en francs belges de 15 millions d'écus;

3° le portefeuille de négociation n'excède à aucun moment 6 % de l'ensemble de leurs opérations et le total des positions du portefeuille de négociation n'excède à aucun moment la contrevaletur en francs belges de 20 millions d'écus.

Art. 8. § 1er. Pour calculer, aux fins de l'article 7, la part que représente le portefeuille de négociation dans l'ensemble de leurs opérations, les établissements se référeront au total du bilan et du hors bilan, à l'exception des opérations hors bilan qui n'impliquent pas de risque de crédit ou de marché.

§ 2. Pour l'évaluation du volume des opérations de bilan et hors bilan :

- les obligations et autres titres de créance sont prises en compte sur base de leur valeur de marché ou de leur valeur nominale;

- les actions et autres valeurs assimilables sont prises en compte sur base de leur valeur de marché, et

- les instruments dérivés sont pris en compte selon la valeur nominale ou la valeur de marché des instruments sous-jacents.

Les positions longues et courtes sont additionnées quel que soit leur signe.

Art. 9. Au cas où un établissement dépasserait, au-delà d'une courte période, l'une des limites ou les deux limites fixées à l'article 7, 2e alinéa, 1° et 2°, ou dépasserait l'une des limites ou les deux limites fixées à l'article 7, 2e alinéa, 3°, l'établissement en question doit se conformer aux exigences définies à l'article 82, § 2, en ce qui concerne son portefeuille de négociation.

## Sous-section 3. — Portefeuille de négociation de faible importance

Art. 10. Les établissements qui, bien qu'excédant les limites fixées à l'article 7, ont un portefeuille de négociation qui puisse être, de l'avis de la Commission bancaire et financière, considéré comme de faible importance, peuvent utiliser, de manière transitoire et moyennant l'autorisation préalable de celle-ci, la méthode de calcul simplifiée décrite à l'article 11, en remplacement des exigences découlant des chapitres V et VI.

Art. 11. Méthode simplifiée pour le calcul des exigences relatives à des portefeuilles de négociation de faible importance visés à l'article 10

Les exigences découlant des chapitres V et VI sont remplacées par celles décrites ci-après :

- 1° la position nette est calculée séparément pour chaque instrument financier;
- 2° les options achetées entraînent une exigence égale à celle de leur instrument sous-jacent; l'exigence ne pourra toutefois excéder la valeur de marché de l'option;
- 3° les options vendues entraînent une exigence égale à celle de leur instrument sous-jacent;
- 4° les indices sur actions ne sont pas décomposés et sont en conséquence traités comme des positions individuelles;
- 5° l'exigence découlant des positions nettes en obligations et autres titres de créance est la somme des exigences relatives aux risques spécifique et général, calculées comme suit :

L'exigence relative au risque spécifique est calculée pour chaque position nette après application des pondérations du risque;

une exigence additionnelle relative au risque général est calculée sur chaque position nette conformément au tableau ci-dessous, en fonction de l'échéance résiduelle dans le cas des instruments à taux fixe, et sur la base de la période restant à courir jusqu'à la refixation du taux d'intérêt dans le cas des instruments pour lesquels le taux d'intérêt est refixé avant son échéance finale :

Durée résiduelle	Exigence (en %)
≤ 1 an	0,7
> 1 an et ≤ 5 ans	3,25
> 5 ans et ≤ 10 ans	5,25
> 10 ans	12,5

6° l'exigence découlant des positions en actions et autres valeurs assimilables à des actions est la somme des exigences relatives aux risques spécifique et général, calculées comme suit :

l'exigence en fonds propres relative au risque spécifique s'élève à 4 % de la somme des valeurs absolues des positions nettes courtes et des positions nettes longues;

l'exigence en fonds propres relative au risque général s'élève à 8 % de chaque position nette.

## Sous-section 4. — Evaluation des positions

Art. 12. Lorsqu'il ne relève pas du régime prévu par l'article 7, un établissement évalue quotidiennement son portefeuille de négociation à sa valeur de marché.

Art. 13. En l'absence de valeur de marché aisément disponible et suffisamment représentative, l'établissement évalue quotidiennement son portefeuille de négociation selon des méthodes prudentes qu'il détermine et applique de manière constante.

## CHAPITRE II. — Fonds propres

Art. 14. § 1er. Sont pris en considération comme éléments des fonds propres :

1° les fonds propres *sensu stricto*, se composant des éléments mentionnés sous a) et après déduction des postes mentionnés sous b) :

a) éléments à inclure :

- i) le capital libéré et les primes d'émission;
- ii) les réserves et le bénéfice reporté;
- iii) le fonds pour risques bancaires généraux;

b) postes à déduire :

- i) la perte de l'exercice et la perte reportée;
- ii) les frais d'établissement;
- iii) les immobilisations incorporelles;
- iv) les actions propres de l'établissement;
- v) les pertes et charges possibles et prévisibles pour lesquelles, de l'avis de la Commission bancaire et financière, les réductions de valeur nécessaires n'ont pas été actées ou les provisions nécessaires constituées;

2° les éléments complémentaires des fonds propres, à concurrence de 100 % au plus des fonds propres *sensu stricto* définis au 1° ci-dessus :

- a) les plus-values de réévaluation;
- b) le fonds interne de sécurité;
- c) les fonds versés recueillis au moyen de titres à durée indéterminée et d'autres instruments de financement et remplissant les conditions prévues au § 2;

d) les dettes subordonnées ainsi que les actions préférentielles cumulatives à échéance fixe qui remplissent les conditions prévues au § 3, leur montant étant toutefois limité à 50 % au plus des fonds propres sensu stricto définis au 1° ci-dessus;

le montant pour lequel les éléments visés ici sont pris en considération, est progressivement réduit au cours des cinq dernières années précédant la date de remboursement, afin que ce montant ne soit pas supérieur, à la fin de la cinquième, quatrième, troisième, deuxième et dernière année précédant la date de remboursement, à respectivement 80 %, 60 %, 40 %, 20 % et 0 % du montant du prêt.

En outre, les éléments des fonds propres visés aux 1° et 2°, a) et b), du présent paragraphe ne sont pris en considération qu'après déduction des latences fiscales, dans la mesure où celles-ci réduisent le montant à concurrence duquel les éléments peuvent être affectés à la couverture de risques ou de pertes.

§ 2. Les titres et instruments de financement mentionnés au § 1er, 1er alinéa, 2°, c), doivent remplir les conditions suivantes dont le respect fait l'objet d'un contrôle préalable par la Commission bancaire et financière :

a) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du créancier et sans l'accord préalable de la Commission bancaire et financière;

b) les fonds sont accordés sur une base subordonnée; cela signifie que dans des situations de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine du débiteur ou de l'émetteur, notamment en cas de faillite, demande de concordat judiciaire ou liquidation volontaire ou forcée de ces derniers, le créancier subordonné renonce irrévocablement à son droit d'égalité de traitement par rapport aux autres créanciers chirographaires; en d'autres termes, le créancier subordonné accepte que le débiteur ou l'émetteur, dans ces mêmes situations de concours, soit uniquement tenu de payer après que tous les autres créanciers ont été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet ont été données en consignation;

c) la subordination s'applique également à la rémunération périodiquement due;

d) le débiteur ou l'émetteur a le droit de différer le paiement de la rémunération périodiquement due;

e) les fonds et la rémunération périodique encore due peuvent être affectés à l'apurement de pertes, tout en permettant au débiteur ou à l'émetteur de poursuivre ses activités.

§ 3. Les dettes subordonnées et les actions préférentielles cumulatives mentionnées au § 1er, 1er alinéa, 2°, d), doivent remplir les conditions suivantes dont le respect fait l'objet d'un contrôle préalable par la Commission bancaire et financière :

a) elles ne peuvent être remboursées anticipativement qu'à l'initiative du débiteur et avec l'accord préalable de la Commission bancaire et financière;

b) leur durée initiale s'élève à au moins cinq ans; si la durée est indéterminée, le délai de préavis s'élève à au moins cinq ans;

c) les fonds sont accordés sur une base subordonnée, telle que définie au § 2, b), supra;

d) le contrat ne peut pas comporter de clauses prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'établissement, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue.

§ 4. Sans préjudice des déductions à opérer en application de dispositions légales, les fonds propres sont calculés après déduction des postes suivants :

1° les participations dans des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, lorsque ces entreprises sont des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, ou d'autres établissements financiers dont l'activité courante consiste en l'octroi de crédits ou dans la conclusion d'autres opérations qui sont prises en considération pour le calcul des exigences résultant du présent règlement;

2° les participations dans des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, lorsqu'il s'agit d'entreprises d'assurances exerçant une activité autre que celle visée au 1° ci-dessus;

3° les instruments et créances visés au § 1er, 1er alinéa, 2°, c) et d), et portant sur les entreprises mentionnées au 1° ci-dessus;

4° les instruments et créances visés à l'article 15, § 1er, 3e alinéa, 3°, et portant sur les entreprises mentionnées au 1° ci-dessus;

5° les actions et parts d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers tels que visés au 1° ci-dessus, mais qui ne sont ni des entreprises liées, ni des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, à l'exclusion des actions et parts qui font partie du portefeuille de négociation, ainsi que les créances et les instruments visés au § 1er, 1er alinéa, 2°, c) et d), et à l'article 15, § 1er, 3e alinéa, 3°, émis par ces établissements, pour la partie du total des actions et parts, créances et instruments visés ici qui dépasse 10 % des fonds propres, tels que définis au § 1er, de l'établissement soumis aux dispositions du présent règlement;

6° les éléments des fonds propres de l'établissement qui sont détenus par des entreprises dans lesquelles l'établissement a une participation, ou par des filiales de celles-ci, à moins que ces éléments ne soient des éléments complémentaires des fonds propres tels que visés au § 1er, alinéa 1er, 2°, et à l'article 15, § 1er, 3e alinéa, 3°, et qu'ils ne constituent le emploi de moyens que les entreprises visées ont récoltés spécifiquement à cette fin comme véhicules de financement auprès de tiers et à propos desquels ces tiers ont été expressément informés;

7° les créances et les autres actifs, y compris les créances et autres actifs futurs, autres que ceux visés aux points 1° à 5° ci-dessus, sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, ainsi que les engagements pour le compte ou en faveur de ces entreprises, à moins que ces créances, ces autres actifs et ces engagements ne soient, quant à leur nature et à leurs conditions, justifiées comme opérations bancaires courantes;

8° les droits d'associés détenus dans des entreprises, dont le montant par poste ou le montant total des postes dépasse les limites prévues à l'article 32, § 5, alinéa 1er, de la loi, ou celles prévues à l'article 146 de la loi en ce qui concerne les établissements visés dans cet article, à concurrence du montant de ce dépassement.

La Commission bancaire et financière peut dispenser l'établissement de l'obligation de déduire les actions et parts, instruments et créances visés aux 1° à 5° du présent paragraphe, lorsque leur détention se situe dans le cadre d'une opération d'assainissement ou de sauvetage des entreprises visées.

Art. 15. § 1er. Sans préjudice de l'article 14, un établissement qui est tenu de respecter les exigences en fonds propres résultant des chapitres IV à VIII et de l'article 84, peut utiliser une autre définition des fonds propres pour couvrir ces exigences.

Aucune partie des fonds propres ainsi disponibles ne peut être utilisée simultanément pour se conformer à d'autres exigences en fonds propres.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent *mutatis mutandis* aux normes de limitation fixées à l'article 83 pour ce qui concerne les éléments appartenant au portefeuille de négociation.

La définition visée au premier alinéa du présent paragraphe comprend les éléments suivants :

1° les fonds propres tels que définis à l'article 14 non affectés à la couverture des risques découlant du chapitre III;

2° les bénéfices nets du portefeuille de négociation de l'établissement, libres de toutes charges ou dividendes prévisibles, moins les pertes des autres activités, pour autant que ces montants n'aient pas été pris en compte dans l'élément visé au 1°;

3° les dettes subordonnées visées au § 2 et les éléments visés au § 4, sous réserve des conditions énoncées aux §§ 2 à 4.

§ 2. Les dettes subordonnées visées au § 1er, 3e alinéa, 3°, doivent remplir les conditions suivantes dont le respect fait l'objet d'un contrôle préalable par la Commission bancaire et financière :

a) leur durée initiale s'élève à au moins deux ans; si la durée est indéterminée, le délai de préavis s'élève à au moins deux ans;

b) elles sont intégralement versées et le contrat de prêt ne comporte aucune clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'établissement, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue, sauf accord préalable de la Commission bancaire et financière;

c) ni le principal, ni les intérêts de ces dettes subordonnées ne peuvent être remboursés si ce remboursement implique que les fonds propres de l'établissement considéré tombent alors à un niveau inférieur à 100 % des exigences fixées à l'article 82;

d) les fonds sont accordés sur une base subordonnée, telle que définie à l'article 14, § 2, b).

L'établissement notifie à la Commission bancaire et financière tous les remboursements sur ces dettes subordonnées dès que les fonds propres de l'établissement deviennent inférieurs à 120 % des exigences fixées à l'article 82.

§ 3. Les dettes visées au § 1er, 3e alinéa, 3°, sont prises en considération au maximum à concurrence de 200 % des fonds propres sensu stricto résiduels en vue de satisfaire aux exigences en fonds propres visées aux chapitres IV à VIII et à l'article 84.

§ 4. L'établissement peut remplacer les dettes subordonnées visées au § 1er, 3e alinéa, 3°, par des éléments de la nature de ceux visés à l'article 14, § 1er, 1er alinéa, 2°, a) à d), et qui ne sont pas pris par ailleurs en compte pour la détermination des fonds propres, dans les limites prévues au § 3.

### CHAPITRE III. — Risque de crédit

Art. 16. Définition de la notion de "volume pondéré des risques".

§ 1er. Sous réserve des dispositions contenues dans les §§ 2 à 6 suivants, le volume pondéré des risques, pour l'application du coefficient de solvabilité prévu à l'article 18, comprend, dans les proportions indiquées, les postes suivants du bilan et hors bilan, à l'exclusion, pour les établissements qui ne font pas usage de la possibilité visée à l'article 7, des postes visés au chapitre 1er, section III, sous-sections 1 et 3 :

1° cent pour cent des créances, à l'exclusion de celles mentionnées aux 2° et 6°, a), du présent paragraphe; sont également visées ici les créances que l'établissement a mobilisées auprès de tiers avec recours sur l'établissement, ainsi que les créances futures résultant d'opérations au comptant en voie de liquidation et d'engagements fermes du chef d'opérations à terme, autres que les options émises et les opérations à terme visées au 6°, f) et g) ;

2° cent pour cent des instruments et créances du type mentionné à l'article 14, § 1er, 1er alinéa, 2°, c) et d), et à l'article 15, § 1er, 3e alinéa, 3°;

3° cent pour cent des comptes de régularisation de l'actif;

4° cent pour cent des autres actifs, y compris des actifs que l'établissement a mobilisés auprès de tiers avec recours sur l'établissement et des autres actifs futurs résultant d'opérations au comptant en voie de liquidation et d'engagements fermes du chef d'opérations à terme, autres que les options émises et les opérations à terme visées au 6°, f) et g) ;

5° cent pour cent :

a) des engagements du chef d'acceptations;

b) des engagements à caractère de substitut de crédit en vertu desquels l'établissement est tenu d'honorer l'engagement d'un tiers ou de payer une somme de remplacement si ce tiers n'honore pas ses engagements;

c) des actifs grevés de sûretés réelles pour le compte de tiers, dans le cas où la sûreté a le caractère de substitut de crédit;

6° cinquante pour cent :

a) des créances résultant de prêts intégralement garantis par des hypothèques sur des biens immobiliers affectés au logement, occupés ou loués par l'emprunteur; pour les prêts remboursables par reconstitution auprès de l'établissement tenu de faire rapport, le montant de la créance est calculé après déduction, selon le cas, du fonds de reconstitution ou de la réserve mathématique qui découle d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation annexé au prêt;

b) des engagements résultant de crédits documentaires avec risque de crédit pour l'établissement et ne répondant pas à la définition donnée au 7° du présent paragraphe;

c) des engagements n'ayant pas le caractère de substitut de crédit en vertu desquels l'établissement est tenu d'honorer l'engagement d'un tiers ou de payer une somme de remplacement si ce tiers n'honore pas ses engagements;

d) des actifs grevés de sûretés réelles pour le compte de tiers, dans le cas où la sûreté n'a pas le caractère de substitut de crédit;

e) de la partie inutilisée des engagements du fait de lignes de crédit confirmées d'une durée initiale supérieure à un an ainsi que de la partie inutilisée des engagements du fait de lignes de crédit confirmées par lesquelles l'établissement promet à un émetteur de papier négociable à court terme de lui accorder le financement de remplacement ou complémentaire lorsque cet émetteur n'a pas obtenu le financement souhaité par l'émission de tel papier dans le marché;

f) des engagements résultant de l'émission d'options put sur des valeurs mobilières et autres titres négociables;

g) du coût de remplacement, en cas de défaut de la contrepartie, des instruments dérivés;

le coût de remplacement est calculé selon la méthode basée sur l'évaluation de la valeur du marché;

jusqu'à nouvel ordre, les établissements peuvent calculer le coût de remplacement des opérations à terme sur taux d'intérêt, sur devises et sur or selon la méthode basée sur le risque initial;

les deux méthodes sont décrites à l'article 17;

ne doivent toutefois pas être comprises dans la base de calcul, les opérations à terme sur devises d'une durée initiale de quatorze jours-calendrier au plus et les instruments dérivés qui ont été négociés sur un marché organisé où ils sont subordonnés à des exigences en matière de marges journalières;

7° vingt pour cent des engagements résultant de crédits documentaires avec risque de crédit pour l'établissement, dans la mesure où l'établissement a un droit de gage opposable ou un autre droit équivalent sur les biens sous-jacents et où le crédit présente un caractère "self liquidating".

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, 3°, sont compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 50 %, les comptes de régularisation que l'établissement ne peut pas identifier en fonction de la contrepartie.

§ 3. Par dérogation aux dispositions du § 1er, sont compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 20 %, les éléments visés au § 1er, 1°, 3°, 5° et 6° a) et g),

1° lorsque la contrepartie fait partie des pouvoirs publics ou établissements mentionnés ci-après ou lorsque les éléments sont garantis irrévocablement et expressément par l'un de ces pouvoirs publics ou établissements :

a) les pouvoirs publics régionaux et locaux des pays de la zone géographique A, à l'exception des Régions et Communautés belges;

b) la Banque européenne d'Investissement;

c) les banques multilatérales de développement;

d) les établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone géographique A;

e) les entreprises d'investissement ayant leur siège dans un pays de la zone géographique A;

2° dont la durée initiale est d'un an au plus et dont la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège dans un pays de la zone géographique B ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par un tel établissement de crédit;

3° qui sont garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières, émises soit par la Banque européenne d'Investissement, soit par une banque multilatérale de développement;

4° qui représentent des valeurs à l'encaissement.

§ 4. Par dérogation aux dispositions du § 1er, sont compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 10 %, les engagements visés au § 1er, 6°, b), c), d) et e),

1° dont le bénéficiaire est un des pouvoirs publics ou organismes mentionnés au § 3, 1°, ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par un de ces pouvoirs publics ou établissements;

2° dont la durée initiale est d'un an au plus et qui ont été contractés pour le compte d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone géographique B ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par ces établissements de crédit;

3° qui sont garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises soit par la Banque européenne d'investissement, soit par une banque multilatérale de développement.

Sont également compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 10 %, les engagements visés au § 1er, 6°, f), se rapportant à des éléments qui sont pondérés à concurrence de 20 % en application du § 3.

§ 5. Par dérogation aux dispositions du § 1er, sont compris dans le volume pondéré des risques à concurrence de 4 % les engagements visés au § 1er, 7°,

1° dont le bénéficiaire est un des pouvoirs publics ou organismes mentionnés au § 3, 1°, du présent article ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par un de ces pouvoirs publics ou établissements;

2° dont la durée initiale est d'un an au plus et qui ont été contractés pour le compte d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone géographique B ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par ces établissements de crédit;

3° qui sont garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières, émises soit par la Banque européenne d'investissement, soit par une banque multilatérale de développement.

§ 6. Par dérogation aux dispositions prévues dans les paragraphes précédents, ne sont pas compris dans le volume pondéré des risques,

1° les éléments qui ont été déduits des fonds propres en application de l'article 14, § 4, ou de dispositions légales;

2° l'encaisse et les postes assimilés;

3° les éléments visés au § 1er, 1°, 3° et 6°, a), lorsque la contrepartie est un pouvoir public central ou une banque centrale d'un pays de la zone géographique B et qui en plus sont libellés et financés dans la devise nationale de l'emprunteur, ainsi que lorsque les éléments visés ici sont garantis irrévocablement et expressément par un tel pouvoir public central ou une telle banque centrale et sont libellés et financés dans la devise nationale commune au garant et à l'emprunteur;

4° les éléments visés au § 1er, 1°, 3°, 5°, 6°, a), b), c), d), e), g) et 7°, dont la contrepartie appartient aux pouvoirs publics ou établissements mentionnés ci-après, ou qui sont garantis irrévocablement et expressément par l'un de ces pouvoirs publics ou établissements, y compris les éléments garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises par ces pouvoirs publics ou établissements :

a) les Communautés européennes;

b) les pouvoirs publics centraux et les banques centrales des pays de la zone géographique A;

c) les Régions et les Communautés belges;

5° les éléments visés au § 1er, 1°, 3°, 5°, 6°, a), b), c), d), e), g) et 7°, qui sont garantis par un droit de gage opposable sur des dépôts reçus par l'établissement ou sur des certificats de dépôt ou autre papier similaire émis par lui et déposés auprès de lui.

Ne sont pas davantage compris dans le volume pondéré des risques, les engagements visés au § 1er, 6°, f), qui se rapportent à des éléments qui ne sont pas compris dans le volume pondéré des risques en application du présent paragraphe de cet article.

§ 7. Les pondérations inférieures prévues aux paragraphes précédents du présent article en raison de l'existence d'une garantie expresse ou d'un droit de gage opposable ne sont appliquées, dans le cas d'une couverture partielle, qu'à la partie des éléments qui est garantie.

§ 8. Le calcul du volume pondéré des risques relatifs aux postes du bilan et hors bilan, tel que prévu par le présent article, s'effectue dans le respect des règles applicables au traitement de ces postes dans l'état comptable périodique, le cas échéant, après déduction des réductions de valeur et provisions spécifiques se rapportant aux postes concernés.

Art. 17. § 1er. Calcul du coût de remplacement des instruments dérivés.

Le coût de remplacement en cas de défaut de la contrepartie, d'instruments dérivés visés à l'article 16, § 1er, 6°, g), est calculé selon l'une des méthodes décrites ci-dessous.

Le principal notionnel et les montants sous-jacents pris en considération pour le calcul du coût de remplacement doivent être un critère pertinent pour le calcul du risque de crédit lié à ces opérations. Si, par exemple, la convention prévoit une multiplication des flux de trésorerie, le principal notionnel ou le montant sous-jacent doivent être ajustés, pour tenir compte de l'impact du multiplicateur sur la structure du risque de l'opération concernée. Pour les opérations prévoyant de multiples échanges de principal, les pourcentages mentionnés ci-après sont à multiplier par le nombre de paiements restant à effectuer en vertu du contrat.

Première méthode.

(Méthode basée sur l'évaluation à la valeur de marché).

Le coût de remplacement est défini comme la somme des éléments suivants :

premier élément : le coût de remplacement actuel sur la base de la valeur de marché ("marking to market") des opérations à valeur positive;

second élément : le risque de crédit potentiel futur, c'est-à-dire le produit résultant de la multiplication du principal notionnel ou de la valeur sous-jacente de chacune des opérations en cours par leur pourcentage respectif;

le pourcentage est déterminé comme suit, sur la base de la durée résiduelle :

Durée résiduelle (1)	Opérations sur taux d'intérêt (2)	Opérations sur devises et sur or	Opérations sur actions	Opérations sur autres métaux précieux	Autres opérations (3)
≤ 1 an	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
> 1 an et ≤ 5 ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

(1) Pour les opérations qui sont structurées de manière à régler le risque qui subsiste après certaines dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés de telle sorte que leur valeur de marché soit, à ces dates, ramenée à zéro, la durée résiduelle est égale à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision des termes. Dans le cas d'opérations sur taux d'intérêt qui satisfont à ces critères et dont la durée restant à courir est supérieure à un an, le pourcentage ne peut toutefois être inférieur à 0,5 %.

(2) Pour les swaps de taux d'intérêt "variable/variable" dans une même devise, il n'est pas calculé de risque de crédit potentiel futur.

(3) Sont à reprendre ici les opérations à terme sur matières premières autres que des métaux précieux, ainsi que les opérations à terme qui ne relèvent pas d'une autre catégorie mentionnée dans le tableau et qui sont de nature similaire.

Deuxième méthode.

(Méthode basée sur le "risque initial").

Le coût de remplacement est obtenu en multipliant le principal notionnel ou la valeur sous-jacente de chacune des opérations en cours par leur pourcentage respectif;

le pourcentage est déterminé comme suit, sur la base de la durée :

Durée (1)	Opérations sur taux d'intérêt	Opérations sur devises et or
≤ 1 an	0,5 %	2 %
> 1 an et ≤ 2 ans	1 %	5 %
par période supplémentaire d'un an maximum	+ 1 %	+ 3 %

(1) Pour les opérations sur devises et sur or, la durée initiale; pour les opérations sur taux d'intérêt, la durée résiduelle.

## § 2. Conventions de novation et de compensation sur base bilatérale.

a) Pour le calcul du coût de remplacement visé au § 1er, lorsqu'un établissement a conclu avec une contrepartie une convention bilatérale de novation ou de compensation, les montants nets résultant de cette convention, calculés de la manière déterminée au point b), peuvent, moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière, être pondérés à la place des montants bruts concernés.

Par conventions bilatérales de novation, il y a lieu d'entendre les conventions conclues entre un établissement et sa contrepartie, aux termes desquelles les droits et obligations réciproques des parties sont automatiquement compensés de sorte que la novation entraîne la fixation d'un montant net unique à chaque fois qu'il y a novation et la création d'un nouvel engagement unique, juridiquement contraignant, qui se substitue aux engagements antérieurs.

Pour que la Commission bancaire et financière puisse reconnaître un effet de réduction de risque à des conventions bilatérales de novation ou de compensation, ces conventions doivent remplir les conditions suivantes :

(i) l'établissement a conclu avec sa contrepartie une convention de novation ou de compensation créant, à l'égard de toutes les opérations couvertes par cette convention, une obligation juridique unique telle que, en cas d'inexécution de ses obligations par la contrepartie pour cause de défaillance, de faillite, de liquidation ou de toute autre circonstance semblable, l'établissement aurait le droit ou l'obligation, selon le cas, de recevoir ou de payer uniquement le montant net des valeurs positives et négatives, évaluées au prix du marché, des différentes opérations couvertes par la convention;

(ii) l'établissement a fourni à la Commission bancaire et financière des avis juridiques, écrits et dûment motivés, établissant que, en cas de litige, les juridictions et les autorités administratives compétentes considéreraient que, dans les cas décrits au point (i), les créances et les dettes de l'établissement sont limitées au montant net mentionné au point (i), selon :

- le droit applicable sur le territoire où la contrepartie a son siège statutaire, mais aussi, si une succursale étrangère d'une entreprise est concernée, selon le droit applicable sur le territoire où ladite succursale est située;

- le droit qui régit les différentes opérations couvertes par la convention, et

- le droit qui régit toute convention nécessaire pour exécuter la novation ou la compensation;

les avis juridiques visés peuvent, moyennant l'approbation de la Commission bancaire et financière, être établis par type de novation ou de compensation;

(iii) l'établissement dispose de procédures adéquates pour vérifier régulièrement, compte tenu des modifications éventuelles de la législation applicable, la validité juridique des conventions qu'il a conclues;

(iv) les conventions ne contiennent pas de clause permettant à une partie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante (clause dite "walkaway").

La Commission bancaire et financière ne reconnaîtra l'effet de réduction de risque qu'à la condition que chacune des autorités de contrôle concernées soit convaincue de la validité juridique de la novation ou de la compensation au regard des différents droits applicables.

b) Les montants nets visés au point a) sont calculés de la manière suivante :

### Conventions de novation :

Pour l'application de la première méthode, les premier et second éléments sont calculés en tenant compte de la convention de novation.

Pour l'application de la seconde méthode, le principal notionnel ou la valeur sous-jacente est calculé en tenant compte de la convention de novation; les pourcentages figurant dans le tableau concerné sont applicables.

### Conventions de compensation

Pour l'application de la première méthode, le coût de remplacement des opérations couvertes par la convention de compensation peut, pour le calcul du premier élément, être calculé en tenant compte du coût de remplacement net théorique actuel résultant de la convention;

lorsque la compensation conduit à une obligation nette pour l'établissement qui calcule le coût de remplacement net, le coût de remplacement est considéré comme égal à zéro.

Pour le calcul du second élément, les montants nets ne peuvent être pris en considération que pour les opérations à terme sur devises, pour lesquelles le principal notionnel est égal aux flux de trésorerie, dans les cas où les montants à recevoir ou à payer sont exigibles à la même date de valeur et sont libellés dans la même devise.

Pour l'application de la seconde méthode :

- pour les opérations à terme sur devises, pour lesquelles le principal notionnel est égal aux flux de trésorerie, dans les cas où les montants à recevoir ou à payer sont exigibles à la même date de valeur et sont libellés dans la même devise, le principal notionnel est calculé en tenant compte de la convention de compensation; les pourcentages figurant dans le tableau concerné sont applicables;

- pour les autres opérations reprises dans le tableau suivant, les pourcentages suivants sont applicables :

Durée (1)	Opérations sur taux d'intérêt	Opérations sur devises et or
≤ 1 an	0,35 %	1,50 %
> 1 an et ≤ 2 ans	0,75 %	3,75 %
par période supplémentaire d'un an maximum	0,75 %	2,25 %

(1) Pour les opérations sur devises et sur or, la durée initiale; pour les opérations sur taux d'intérêt, la durée résiduelle.

Art. 18. L'exigence en fonds propres d'un établissement pour la couverture du risque de crédit s'élève à 8 % du volume pondéré des risques.

#### CHAPITRE IV. — Risque de règlement et de contrepartie

##### Section I. — Risque de règlement/livraison

Art. 19. L'établissement calcule la différence de prix à laquelle il est exposé pour chaque opération sur obligations ou autres titres de créance ou sur actions ou autres valeurs assimilables à des actions, qui n'est pas dénouée après la date de règlement prévue.

La différence de prix à laquelle est exposé l'établissement est représentée par la différence entre le prix de règlement convenu pour les obligations ou autres titres de créance ou pour les actions ou autres valeurs assimilables à des actions, et leur valeur de marché, lorsque cette différence peut entraîner une perte pour l'établissement.

L'exigence en fonds propres correspondant au risque auquel est exposé l'établissement est obtenu en multipliant la différence visée à l'alinéa précédent par le facteur approprié de la seconde colonne du tableau ci-après :

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue	Exigence en fonds propres
5 - 15	8 %
16 - 30	50 %
31 - 45	75 %
46 ou plus	100 %

Art. 20. L'établissement peut remplacer l'exigence en fonds propres visée à l'article 19 par une exigence en fonds propres calculée en multipliant le prix de règlement convenu pour chaque opération non dénouée sur obligations ou autres titres de créance, ou sur actions ou autres valeurs assimilables à des actions, par le facteur approprié de la seconde colonne du tableau ci-après :

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue	Exigence en fonds propres
5 - 15	0,5 %
16 - 30	4,0 %
31 - 45	9,0 %
46 ou plus	voir le 2e alinéa

A partir du quarante-sixième jour ouvrable après la date de règlement prévue, l'exigence en fonds propres est égale au montant le plus élevé de :

- 9 % du prix de règlement convenu;
- la différence de prix visée à l'article 19, alinéa 2, à laquelle est exposé l'établissement, conformément à la dernière ligne du tableau figurant à l'article 19.

L'établissement ayant opté pour le mode de calcul prévu par le présent article applique ce système de manière constante.

Art. 21. Les opérations de cession/rétrocession et de prêts/emprunts de titres ne sont pas visées par les articles 19 et 20.

##### Section II. — Risqué de contrepartie

Art. 22. Transactions incomplètes.

Un établissement qui a payé des titres avant de les avoir reçus, ou qui a livré des titres avant d'en avoir reçu le paiement, supporte une exigence en fonds propres égale à 8 % de la valeur des titres ou du montant dû à l'établissement, multiplié par la pondération du risque applicable à la contrepartie concernée.

Dans le cas d'opérations transfrontalières, l'exigence en fonds propres n'est applicable que si un jour au moins s'est écoulé depuis que l'établissement a effectué le paiement ou la livraison des titres.

Art. 23. Cessions/rétrocessions; prêts/emprunts de titres.

§ 1er. Dans le cas des opérations de mise en pension et des prêts de titres portant sur des titres compris dans le portefeuille de négociation, l'établissement calcule la différence entre la valeur de marché des titres et le montant qu'il a emprunté ou la valeur de marché de la garantie, lorsque cette différence est positive.

Dans le cas des opérations de prise en pension et des emprunts de titres appartenant au portefeuille de négociation, l'établissement calcule la différence entre le montant qu'il a prêté ou la valeur de marché de la garantie et la valeur de marché des titres qu'il a reçus, lorsque cette différence est positive.

Le montant du supplément de garantie peut n'être pas pris en compte dans les calculs décrits aux alinéas précédents si son remboursement est garanti de telle manière que l'établissement qui effectue le transfert est toujours assuré que le supplément de garantie lui sera restitué en cas de défaillance de sa contrepartie.

Les intérêts courus sont compris dans le calcul de la valeur de marché des montants prêtés ou empruntés et de la garantie.

L'établissement qui transfère des titres, ou des droits relatifs à la propriété des titres, dans une opération de mise en pension, et l'établissement qui prête des titres dans le cadre d'un prêt de titres, incluent ces titres dans le calcul de leurs exigences en fonds propres au titre des chapitres V et VI.

§ 2. L'exigence en fonds propres est égale à 8 % du montant déterminé conformément au § 1er, multiplié par la pondération du risque.

Art. 24. Instruments dérivés hors bourse.

L'exigence en fonds propres relative aux instruments dérivés hors bourse appartenant au portefeuille de négociation est calculée conformément à l'article 16, § 1er, 6°, g), moyennant application des pondérations du risque.

### Section III. — Autres risques

Art. 25. Les risques sous forme de droits de courtage, commissions, intérêts, dividendes et dépôts de marge relatifs aux contrats financiers à terme (futures) et aux options négociés en bourse, qui ne sont pas couverts par les chapitres V, VI et VII ou les articles 19 à 23, et qui sont directement liés aux éléments inclus dans le portefeuille de négociation, sont soumis à une exigence en fonds propres déterminée conformément au chapitre III, moyennant application des pondérations du risque.

## CHAPITRE V. — Risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation

### Section I. — Positions longue et courte. — Calcul de la position nette.

Art. 26. Sont visées par le présent chapitre les positions telles que définies à l'article 30, appartenant au portefeuille de négociation et qui portent sur des titres de créance et autres instruments similaires.

Les détentions, droits et engagements portant sur des parts d'organismes de placement collectif sont soumis aux exigences en fonds propres prévues au chapitre III, plutôt qu'aux exigences énoncées dans le présent chapitre.

Art. 27. Pour l'application du présent chapitre, l'excédent de la position longue (ou courte) de l'établissement sur la position courte (ou longue) pour des éléments identiques visés à l'article 26 représente la position nette dans ces éléments.

Toutes les positions nettes sont converties, avant leur addition, en francs belges sur base du taux de change au comptant.

Art. 28. Les positions longues et courtes en instruments visés aux articles 29 à 32 sont traitées conformément aux modalités décrites dans ces articles, comme des positions dans le ou les titres sous-jacents ou notionnels.

Les opérations à terme sur devises sont traitées comme deux positions en obligations à coupon nul représentant les devises à payer et à recevoir.

Art. 29. Les contrats financiers à terme sur taux d'intérêt (interest-rate futures), les contrats à terme de taux d'intérêt (FRAs) et les engagements à terme d'achat et de vente d'obligations et autres titres de créance sont traités comme des combinaisons de positions longues et courtes.

Une position longue dans des contrats financiers à terme sur taux d'intérêt est considérée comme la combinaison d'un emprunt venant à échéance à la date de livraison du contrat financier à terme et d'un actif dont l'échéance est la même que celle de l'instrument ou de la position notionnelle sous-jacent au contrat financier à terme en question.

Un contrat à terme de taux d'intérêt vendu est traité comme une position longue dont l'échéance est la même que la date de règlement plus la période de contrat et une position courte dont l'échéance est la même que la date de règlement.

Afin de calculer l'exigence en matière de risque spécifique, l'emprunt et l'actif sont inclus dans la colonne "éléments de l'administration centrale" du tableau figurant à l'article 36, et le titre de créance dans la colonne appropriée du même tableau.

Art. 30. Aux fins des articles 27 et 28, on entend par :

- position longue, une position de l'établissement qui a fixé le taux d'intérêt qu'il recevra à une date future; et
- position courte, une position de l'établissement qui a fixé le taux d'intérêt qu'il paiera à une date future.

Art. 31. Les options sur taux d'intérêt, sur obligations et autres titres de créance, sur contrats financiers à terme sur instruments financiers (sur financial futures), sur échanges financiers (sur swaps) et sur devises sont traitées, aux fins du présent chapitre, comme s'il s'agissait de positions de valeur égale au montant de l'instrument sous-jacent de l'option, multiplié par le delta.

Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques.

Le delta utilisé est celui calculé par l'établissement selon un mode approuvé par la Commission bancaire et financière ou, à défaut, celui communiqué par le marché lorsqu'il s'agit d'une option négociée en bourse.

La Commission bancaire et financière peut, lorsqu'elle l'estime approprié d'un point de vue prudentiel, imposer à l'établissement d'utiliser un delta déterminé ou un mode particulier de calcul du delta.

Lorsque l'établissement convertit ses options en instruments sous-jacents sur base du delta, il est soumis à une exigence supplémentaire pour couvrir le risque gamma et le risque vega.

Lorsque l'établissement ne convertit pas ses options en instruments sous-jacents sur base du delta et n'a pas recours à la méthode par scénario prévue à l'article 79, la position nette pour chaque option est soumise à une exigence égale à celle de son instrument sous-jacent. Cette exigence est limitée, en ce qui concerne une option achetée, à la valeur de marché de cette option.

Le traitement prévu dans cet article est également applicable aux warrants et warrants couverts relatifs aux mêmes sous-jacents que ceux des options susvisées.

Art. 32. Les échanges financiers sont traités, au regard du risque général de taux d'intérêt, sur la même base que les instruments figurant au bilan.

Par conséquent, un échange de taux d'intérêt dans lequel un établissement reçoit un taux variable et paie un taux fixe est traité comme la combinaison :

- d'une position longue dans un instrument à taux variable d'une échéance équivalant à la période qui s'écoule jusqu'à la refixation du taux d'intérêt, et
- d'une position courte dans un instrument à taux fixe ayant la même échéance que l'échange lui-même.

Art. 33. Aux fins du calcul des exigences en matière de risque général, l'établissement qui évalue au prix du marché et gère le risque de taux d'intérêt des instruments visés aux articles 29 à 32 sur la base des flux financiers actualisés, peut utiliser des méthodes de calcul basées sur la sensibilité pour calculer les positions concernées et est tenu de les utiliser pour toute obligation ou autre titre de créance qui est amorti sur sa durée résiduelle et dont le principal n'est pas remboursé en une seule fois.

La méthode de calcul et son utilisation par l'établissement doivent répondre aux conditions fixées par l'article 77 et être préalablement approuvés par la Commission bancaire et financière.

Les positions sont prises en compte selon les dispositions des articles 39 à 51.

Les positions en options restent soumises aux exigences complémentaires pour couvrir les risques gamma et vega.

Art. 34. Un établissement qui n'a pas recours aux méthodes de calcul prévues à l'article 33 peut traiter au regard du risque général, comme entièrement compensée toute position en instruments visés aux articles 29 à 32, qui satisfait aux conditions suivantes :

- les positions ont la même valeur et sont libellées dans la même monnaie;
- les taux de référence (pour les positions à taux variable) ou les coupons (pour les positions à taux fixe) sont étroitement alignés;
- la date de refixation du taux d'intérêt ou, pour les positions à coupon fixe, l'échéance résiduelle respecte les limites suivantes :
  - moins d'un mois : même jour,
  - d'un mois à un an : dans les sept jours,
  - plus d'un an : dans les trente jours.

#### Section II. — Risque spécifique et risque général

Art. 35. L'établissement classe ses positions nettes selon les monnaies dans lesquelles elles sont libellées et calcule l'exigence en fonds propres pour le risque général séparément dans chaque monnaie.

Le risque spécifique fait l'objet d'un calcul pour chacun des éléments identiques visés à l'article 27.

#### Sous-section 1. — Risque spécifique

Art. 36. L'établissement impute ses positions nettes aux catégories appropriées du tableau ci-après sur la base des échéances résiduelles, c'est-à-dire jusqu'aux échéances finales, et les multiplie ensuite par les pondérations indiquées.

Il additionne ses positions pondérées (qu'elles soient longues ou courtes) afin de calculer son exigence en fonds propres pour la couverture du risque spécifique.

Eléments de l'administration centrale	Eléments éligibles			Autres éléments
	de 0 à 6 mois	plus de 6 à 24 mois	plus de 24 mois	
0 %	0,25 %	1 %	1,6 %	8 %

Lorsque l'établissement détient en portefeuille ses propres obligations ou autres titres de créance, ceux-ci ne sont pas pris en compte pour le calcul du risque spécifique.

Les éléments de l'administration centrale sont définis conformément à l'article 38; les éléments éligibles sont définis conformément à l'article 37.

Art. 37. Eléments éligibles.

On entend par éléments éligibles les positions longues et courtes :

1° en éléments visés à l'article 16, § 3, du présent règlement;

2° en obligations et autres titres de créance :

- admis à la cote d'au moins un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne, et
- considérés comme étant suffisamment liquides et présentant, en raison de la solvabilité de l'émetteur, un risque de défaillance d'un niveau comparable ou inférieur à celui des éléments visés au 1° ci-avant;

3° en obligations et autres titres de créance suffisamment liquides et présentant, en raison de la solvabilité de l'émetteur, un risque de défaillance d'un niveau comparable ou inférieur à celui des éléments visés au 1° ci-avant;

le risque de défaillance lié à ces titres doit avoir été évalué à ce niveau :

- par au moins deux organismes d'évaluation reconnus par la Commission bancaire et financière, ou
- par un seul organisme d'évaluation reconnu par la Commission bancaire et financière pour autant qu'un autre organisme reconnu ne leur ait pas attribué un rang inférieur;

un élément sera considéré comme présentant un risque de défaillance comparable ou inférieur à celui des éléments visés au 1° ci-avant, lorsqu'une notation correspondant à un niveau d'investissement ("investment grade") lui aura été attribuée;

4° en obligations et autres titres de créance émis par des sociétés dont les titres font partie de l'indice BEL 20, pour autant qu'un organisme d'évaluation reconnu par la Commission bancaire et financière ne leur ait pas attribué un rang inférieur à celui visé au 3° ci-avant.

Lorsqu'elle l'estime approprié d'un point de vue prudentiel, la Commission bancaire et financière peut imposer à un établissement d'appliquer à un élément l'exigence la plus élevée en matière de risque spécifique.

Art. 38. Eléments de l'administration centrale.

On entend par éléments de l'administration centrale au sens de l'article 36, les positions longues et courtes en éléments visés à l'article 16, § 6, 1er alinéa, 3° et suivants.

#### Sous-section 2. — Risque général

A. Choix de la méthode.

Art. 39. Pour le calcul du risque général, l'établissement pourra utiliser :

- soit une méthode en fonction de l'échéance telle que décrite aux articles 40 à 45,
- soit une méthode en fonction de la durée telle que décrite aux articles 46 à 51.

L'établissement appliquera la méthode choisie de manière constante et ne pourra modifier ce choix que moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière.

**B. Calcul du risque général en fonction de l'échéance:**

Art. 40. Le calcul de l'exigence en fonds propres pour la couverture du risque général comporte plusieurs étapes décrites aux articles 41 à 45 :

- les positions nettes sont d'abord pondérées en fonction de leur échéance comme il est expliqué à l'article 41;
- ensuite, ces positions pondérées peuvent être réduites :
- lorsqu'une position pondérée est détenue parallèlement à une position pondérée de signe opposé à l'intérieur de la même fourchette d'échéances, et
- lorsque les positions pondérées de signe opposé appartiennent à des fourchettes d'échéances différentes, l'ampleur de cette réduction variant selon que les deux positions appartiennent ou non à la même zone et selon celles des trois zones (groupes de fourchettes d'échéances) auxquelles elles appartiennent.

Art. 41. L'établissement impute ses positions nettes aux fourchettes d'échéances appropriées de la deuxième ou troisième colonne, selon le cas, du tableau figurant à l'article 43.

Il procède à cette imputation sur la base de l'échéance résiduelle dans le cas des instruments à taux fixe, et sur la base de la période restant à courir jusqu'à la réfixation du taux d'intérêt dans le cas des instruments pour lesquels le taux d'intérêt est réfixé avant son échéance finale.

L'établissement fait également une distinction entre les obligations ou autres titres de créance assortis d'un coupon de 3 % ou plus et ceux assortis d'un coupon de moins de 3 %, et les inscrit donc dans la deuxième ou la troisième colonne du tableau.

Il multiplie ensuite chaque position par la pondération indiquée dans la quatrième colonne du tableau pour la fourchette d'échéances concernée.

Art. 42. L'établissement fait ensuite la somme des positions longues pondérées et la somme des positions courtes pondérées dans chaque fourchette d'échéances.

Le montant correspondant aux positions longues pondérées qui sont compensées par des positions courtes pondérées dans une fourchette d'échéances donnée constitue la position pondérée compensée dans cette fourchette.

La position longue ou courte résiduelle constitue la position pondérée non compensée dans cette même fourchette.

L'établissement calcule le total des positions pondérées compensées dans toutes les fourchettes.

Art. 43. L'établissement calcule le total des positions longues pondérées non compensées dans les fourchettes de chacune des zones du tableau ci-après pour obtenir la position longue pondérée non compensée de chaque zone.

De même, les positions courtes pondérées non compensées des fourchettes de chaque zone sont additionnées pour fournir la position courte pondérée non compensée de cette zone.

La partie de la position longue pondérée non compensée d'une zone qui est compensée par la position courte non compensée de la même zone constitue la position pondérée compensée de cette zone.

La partie de la position longue ou courte pondérée non compensée d'une zone qui ne peut pas être ainsi compensée constitue la position pondérée non compensée de cette zone.

Zone	Fourchettes d'échéances		Pondération (%)	Variation présumée du taux d'intérêt (%)
	Coupon de			
	3 % au moins	moins de 3 %		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Un	0 ≤ 1 mois	0 ≤ 1 mois	0	—
	> 1 ≤ 3 mois	> 1 ≤ 3 mois	0,2	1
	> 3 ≤ 6 mois	> 3 ≤ 6 mois	0,4	1
	> 6 ≤ 12 mois	> 6 ≤ 12 mois	0,7	1
Deux	> 1 ≤ 2 ans	> 1 ≤ 1,9 ans	1,25	0,9
	> 2 ≤ 3 ans	> 1,9 ≤ 2,8 ans	1,75	0,8
	> 3 ≤ 4 ans	> 2,8 ≤ 3,6 ans	2,25	0,75
Trois	> 4 ≤ 5 ans	> 3,6 ≤ 4,3 ans	2,75	0,75
	> 5 ≤ 7 ans	> 4,3 ≤ 5,7 ans	3,25	0,7
	> 7 ≤ 10 ans	> 5,7 ≤ 7,3 ans	3,75	0,65
	> 10 ≤ 15 ans	> 7,3 ≤ 9,3 ans	4,5	0,6
	> 15 ≤ 20 ans	> 9,3 ≤ 10,6 ans	5,25	0,6
	> 20 ans	> 10,6 ≤ 12 ans	6	0,6
		> 12 ≤ 20 ans	8	0,6
	> 20 ans	12,5	0,6	

Art. 44. § 1er. L'établissement calcule le montant de la position longue (courte) pondérée non compensée de la zone un qui est compensée par la position courte (longue) pondérée non compensée de la zone deux. Il obtient ainsi ce qui est appelé à l'article 45 la position pondérée compensée entre les zones un et deux.

§ 2. Le même calcul est alors effectué pour la partie de la position pondérée résiduelle non compensée de la zone deux et la position pondérée non compensée de la zone trois, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones deux et trois.

§ 3. L'établissement peut inverser l'ordre de calcul des paragraphes précédents et calculer la position pondérée compensée entre les zones deux et trois avant de calculer la position pondérée compensée entre les zones un et deux.

§ 4. Le solde de la position pondérée non compensée de la zone un est ensuite compensé avec ce qui reste de celle de la zone trois après compensation avec la zone deux, afin de calculer la position pondérée compensée entre les zones un et trois.

§ 5. Les positions pondérées résiduelles résultant des trois opérations distinctes de compensation exposées aux §§ 1er à 4 sont alors additionnées pour former la position pondérée résiduelle non compensée.

Art. 45. L'exigence en fonds propres de l'établissement est, par monnaie, égale à la somme des éléments suivants :

- a) 10 % de la somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéances;
- b) 47 % de la position pondérée compensée de la zone un;
- c) 30 % de la position pondérée compensée de la zone deux;
- d) 30 % de la position pondérée compensée de la zone trois;
- e) 40 % des positions pondérées compensées entre les zones un et deux, et entre les zones deux et trois;
- f) 150 % de la position pondérée compensée entre les zones un et trois;
- g) 100 % de la valeur absolue de la position pondérée résiduelle non compensée.

L'exigence en fonds propres de l'établissement pour l'ensemble des monnaies est égale à la somme des exigences calculées pour chacune des monnaies.

C. Calcul du risque général en fonction de la durée.

Art. 46. L'établissement prend la valeur de marché de chaque obligation ou autre titre de créance à taux fixe et calcule son rendement à l'échéance, qui est le taux d'actualisation implicite de ce titre.

Dans le cas d'instruments à taux variable, l'établissement prend la valeur de marché de chaque instrument et calcule ensuite son rendement en supposant que le principal est dû lors de la prochaine refixation du taux d'intérêt.

Art. 47. L'établissement calcule alors la durée modifiée de chaque obligation ou autre titre de créance sur la base de la formule suivante :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{\text{Durée (D)}}{(1 + r)}$$

dans laquelle

$$D = \frac{\sum_{t=1}^m \frac{tC_t}{(1+r)^t}}{\sum_{t=1}^m \frac{t}{(1+r)^t}}$$

r = rendement à l'échéance conformément à l'article 46,

C<sub>t</sub> = paiement en numéraire au moment t,

m = échéance totale telle que définie à l'article 46.

Art. 48. L'établissement classe chaque obligation ou autre titre de créance, sur la base de la durée modifiée de l'instrument, dans la zone appropriée du tableau suivant :

Zone	Durée modifiée	Variation présumée du taux d'intérêt (%)
(1)	(2)	(3)
Un	> 0 ≤ 1	1
Deux	> 1 ≤ 3,6	0,85
Trois	> 3,6	0,7

Art. 49. L'établissement calcule la position pondérée sur la base de la durée de chaque instrument en multipliant sa valeur de marché par sa durée modifiée et par la variation présumée du taux d'intérêt lorsqu'il s'agit d'un instrument qui est affecté de cette durée modifiée particulière (voir colonne 3 du tableau figurant à l'article 48).

Art. 50. L'établissement calcule ses positions longues et courtes, pondérées sur la base de la durée, dans chaque zone.

Le montant des positions longues pondérées compensées par des positions courtes pondérées dans chaque zone constitue la position compensée pondérée sur base de la durée dans cette zone.

L'établissement calcule ensuite la position non compensée pondérée sur la base de la durée de chaque zone.

Il applique alors le système décrit à l'article 44 pour les positions pondérées non compensées.

- Art. 51. L'exigence en fonds propres de l'établissement est égale, par monnaie, à la somme des éléments suivants :
- a) 2 % de la position compensée pondérée sur la base de la durée de chaque zone;
  - b) 40 % des positions compensées pondérées sur la base de la durée entre les zones un et deux et entre les zones deux et trois;
  - c) 150 % de la position compensée pondérée sur la base de la durée entre les zones un et trois;
  - d) 100 % de la valeur absolue de la position résiduelle non compensée pondérée sur la base de la durée.

L'exigence en fonds propres de l'établissement pour l'ensemble des monnaies est égale à la somme des exigences calculées pour chacune des monnaies.

#### CHAPITRE VI. — Risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation

##### Section I. — Calcul de la position nette

Art. 52. Sont visées par le présent chapitre les positions appartenant au portefeuille de négociation et qui portent sur des titres de propriété et autres instruments similaires.

Les détentions, droits et engagements portant sur des parts d'organismes de placement collectif sont soumis aux exigences en fonds propres prévues au chapitre III, plutôt qu'aux exigences énoncées dans le présent chapitre.

Art. 53. Pour l'application du présent chapitre, l'excédent de la position longue (ou courte) de l'établissement sur la position courte (ou longue) pour des éléments identiques visés à l'article 52 représente la position nette dans ces éléments.

Toutes les positions nettes sont converties, avant leur addition, en francs belges sur base du taux de change au comptant.

Art. 54. Les positions en instruments dérivés ou titres convertibles visés aux articles 55 à 57 sont traitées conformément aux modalités décrites dans ces articles, comme des positions dans le ou les titres sous-jacents ou notionnels.

Art. 55. Les options sur actions et autres valeurs assimilables à des actions ou indices boursiers sont traitées, aux fins du présent chapitre, comme s'il s'agissait de positions de valeur égale au montant de l'instrument sous-jacent de l'option, multiplié par le delta.

Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques.

Le delta utilisé est celui calculé par l'établissement selon un mode approuvé par la Commission bancaire et financière ou, à défaut, celui communiqué par le marché lorsqu'il s'agit d'une option négociée en bourse.

La Commission bancaire et financière peut, lorsqu'elle l'estime approprié d'un point de vue prudentiel, imposer à l'établissement d'utiliser un delta déterminé ou un mode particulier de calcul du delta.

Lorsque l'établissement convertit ses options en instruments sous-jacents sur base du delta, il est soumis à une exigence supplémentaire pour couvrir le risque gamma et le risque vega.

Lorsque l'établissement ne convertit pas ses options en instruments sous-jacents sur base du delta et n'a pas recours à la méthode par scénario prévue à l'article 79, la position nette pour chaque option est soumise à une exigence égale à celle de son instrument sous-jacent. Cette exigence est limitée, en ce qui concerne une option achetée, à la valeur de marché de cette option.

Le traitement prévu dans cet article est également applicable aux warrants et warrants couverts relatifs aux mêmes sous-jacents que ceux des options susvisées.

Art. 56. Les titres convertibles en actions ou autres valeurs assimilables à des actions peuvent être traités comme s'il s'agissait de positions en actions ou autres valeurs assimilables de valeur égale au montant de l'instrument dans lequel les titres peuvent être convertis, multiplié par le delta.

Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans des titres ou instruments dérivés sous-jacents identiques. Toutefois, 10 % des positions compensées par des positions résultant de la conversion de titres convertibles resteront soumis aux exigences du présent chapitre.

Art. 57. Les contrats financiers à terme sur indices boursiers et les équivalents delta d'options portant sur des contrats financiers à terme sur indices boursiers peuvent être décomposés en positions dans chacune des actions ou autres valeurs assimilables qui les constituent.

Ces positions peuvent être traitées comme des positions sous-jacentes dans les actions ou autres valeurs assimilables concernées et être le cas échéant compensées avec des positions de signe opposé dans les actions et autres valeurs assimilables sous-jacentes elles-mêmes.

Art. 58. L'établissement effectue, par marché, la somme de toutes ses positions longues nettes et la somme de toutes ses positions courtes nettes.

Le total de ces deux sommes représente sa position brute globale.

L'excédent d'une somme sur l'autre représente sa position nette globale.

##### Section II. — Risque spécifique

Art. 59. § 1er. L'établissement multiplie sa position brute globale par 4 % afin de calculer son exigence en fonds propres pour la couverture du risque spécifique.

§ 2. L'exigence en fonds propres pour la couverture du risque spécifique est ramenée à 2 % pour les portefeuilles diversifiés d'actions et autres valeurs assimilables à des actions, très liquides, et qui remplissent les conditions suivantes :

- il ne peut s'agir d'émetteurs qui ont émis des obligations et autres titres de créance appelant une exigence de 8 % selon l'article 36;

- aucune position nette individuelle ne doit représenter plus de 5 % de la valeur de l'ensemble du portefeuille d'actions et autres valeurs assimilables à des actions de l'établissement;

toutefois les positions pourront atteindre individuellement 10 % de la valeur de l'ensemble du portefeuille d'actions et autres valeurs assimilables à des actions de l'établissement, à condition que le total de ces positions ne dépasse pas 50 % du portefeuille.

§ 3. L'exigence en fonds propres couvrant le risque spécifique relatif à un contrat financier à terme sur indice boursier ou l'équivalent delta d'une option portant sur un contrat financier à terme sur indice boursier est ramenée à

- 0 % lorsque l'indice boursier considéré est négocié en bourse et largement diversifié;
- 2 % lorsque l'indice boursier concerné est négocié en bourse et peu diversifié.

#### Section III. — Risque général

Art. 60. L'exigence en fonds propres, pour la couverture du risque général, est égale à la somme des valeurs absolues des positions nettes globales par marché de l'établissement, multipliée par 8 %.

### CHAPITRE VII. — *Prise ferme et garantie de bonne fin*

#### Section I. — *Prise ferme*

Art. 61. En cas de prise ferme de titres de créance ou de titres de propriété, la procédure décrite à l'article 62 peut être utilisée afin de déterminer l'exigence en fonds propres correspondant à l'opération concernée.

Art. 62. § 1er. En premier lieu, la position nette est calculée en déduisant la position de prise ferme souscrite ou reprise par des tiers sur la base d'un accord formel.

§ 2. En deuxième lieu, la position nette est réduite en appliquant les facteurs de réduction suivants :

- jour ouvrable zéro : 100 %,
- premier jour ouvrable : 90 %,
- deuxième et troisième jours ouvrables : 75 %,
- quatrième jour ouvrable : 50 %,
- cinquième jour ouvrable : 25 %,
- au-delà du cinquième jour ouvrable : 0 %.

Pour l'application du présent article, on entend par "jour ouvrable zéro", le jour ouvrable où est pris l'engagement irrévocable d'accepter une quantité connue de titres, à un prix convenu.

§ 3. En troisième lieu, la position nette réduite est incorporée au calcul de l'exigence en fonds propres conformément aux chapitres V et VI.

#### Section II. — *Garantie de bonne fin*

Art. 63. Dans le cas où l'établissement confère une garantie de bonne fin pour une opération portant sur des titres de créance ou des titres de propriété, il incorpore à ses positions, pour la détermination des exigences résultant des chapitres V et VI, les proportions suivantes de l'engagement net de garantie de bonne fin :

- le cinquième jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro : 25 %,
- le quatrième jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro : 50 %,
- les deuxième et troisième jours ouvrables précédents le jour ouvrable zéro : 75 %,
- le jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro : 90 %,
- le jour ouvrable zéro : 100 %.

Pour l'application du présent article, on entend par "jour ouvrable zéro", le jour ouvrable où l'établissement doit exécuter les obligations qui lui incombent du fait de la garantie de bonne fin conférée.

Pour la période se terminant le sixième jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro et débutant le jour où l'établissement confère une garantie de bonne fin, l'établissement est soumis à une exigence qui s'élève à 8 %, calculée sur 10 % du montant de l'engagement net, après application des pondérations du risque.

#### Section III. — *Organisation*

Art. 64. Les établissements doivent mettre en place des systèmes adéquats pour surveiller et contrôler les risques

- de prise ferme pendant la période comprise entre le jour de l'engagement initial et le premier jour ouvrable, ou
- de garantie de bonne fin pendant la période comprise entre le jour où l'établissement a conféré une garantie de bonne fin et le cinquième jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro, compte tenu des risques encourus sur les marchés en question.

### CHAPITRE VIII. — *Risque de change*

Art. 65. Sont visées par le présent chapitre, les positions nettes résultant de l'ensemble de l'activité de l'établissement et qui sont relatives

- à des monnaies;
- à de l'or;
- aux autres métaux précieux.

Art. 66. Position nette.

L'établissement calcule sa position nette séparément dans chacune des monnaies, y compris le franc belge, en or et dans chacun des autres métaux précieux.

La position nette est la somme des éléments suivants, positifs ou négatifs :

- la position nette au comptant, c'est-à-dire tous les éléments d'actif moins tous les éléments de passif, y compris les intérêts courus non échus;
- la position nette à terme, c'est-à-dire tous les montants à recevoir moins tous les montants à payer en vertu d'opérations à terme sur devises, sur or et sur autres métaux précieux, y compris les opérations qui comportent un engagement ferme d'acquisition, ou de cession, à terme d'un actif;
- les garanties irrévocables, et instruments similaires, dont il est certain qu'elles seront appelées;
- les recettes et dépenses futures nettes qui ne sont pas encore échues mais qui ont déjà été couvertes;
- l'équivalent calculé sur base du delta du portefeuille total d'option sur devises, or et autres métaux précieux;
- la valeur de marché des options autres que sur devises, or et autres métaux précieux.

Pour le calcul de la position nette en or et en chacun des autres métaux précieux, il faut entendre par "montant" la quantité de ces éléments exprimée en grammes.

L'établissement peut exclure du calcul de la position nette les positions qu'il a prises délibérément afin de se couvrir contre l'effet négatif des taux de change sur son ratio de fonds propres. De telles positions doivent revêtir un caractère structurel et ne pas résulter du portefeuille de négociation. L'exclusion de ces positions ou toute modification des conditions de celle-ci requiert l'autorisation préalable de la Commission bancaire et financière.

Le traitement décrit à l'alinéa précédent peut être appliqué aux positions se rapportant à des éléments qui ont été déduits des fonds propres.

Art. 67. Les positions nettes en monnaies composites peuvent être décomposées, aux fins du calcul de la position nette par monnaie, dans les monnaies qui les composent sur la base des quotas en vigueur.

Art. 68. L'établissement peut utiliser la valeur actuelle nette pour le calcul de la position nette ouverte dans chaque monnaie.

Cette méthode devra être appliquée de manière constante, par activité ou ensemble d'activité cohérent.

La Commission bancaire et financière pourra prescrire l'emploi d'une méthode de calcul d'actualisation ou de détermination des taux d'intérêts utilisés.

Art. 69. Position nette globale en devises.

Les positions courtes et longues nettes dans chaque devise, à l'exception du franc belge, déterminées conformément aux articles 66 à 68, sont converties au cours au comptant du franc belge.

Elles sont ensuite additionnées séparément pour fournir respectivement :

- le total des positions nettes courtes en devises, et
- le total des positions nettes longues en devises.

La plus élevée des valeurs absolues de ces deux totaux constitue la position nette globale en devises de l'établissement.

Art. 70. L'exigence en fonds propres pour la couverture du risque de change sur les positions en monnaies s'élève à 8 % de la partie de la position nette globale en devises de l'établissement qui excède 2 % du total de ses fonds propres.

Art. 71. Or et autres métaux précieux.

Les positions nettes en or et dans chacun des autres métaux précieux visés à l'article 65 sont traitées séparément.

Les positions longues et courtes nettes en or et dans chacun des autres métaux précieux, sont converties au cours comptant du franc belge.

L'exigence en fonds propres pour la couverture du risque de change sur la position nette en or s'élève à 8 % de la position nette en or, longue ou courte, de l'établissement.

L'exigence en fonds propres pour la couverture du risque de change sur les positions en autres métaux précieux s'élève à 15 % de la position nette, longue ou courte, de l'établissement dans chacun des métaux précieux concernés.

Art. 72. Lorsqu'un établissement ne convertit pas ses options en instruments sous-jacents sur base du delta et n'a pas recours à la méthode par scénario prévue à l'article 79, les exigences en fonds propres relatives aux options peuvent être calculées séparément. Ces exigences sont ensuite additionnées aux autres exigences calculées conformément au présent chapitre pour former l'exigence totale résultant du risque de change.

L'exigence relative à chaque option est alors égale à 8 % du montant le plus élevé de la contrevaletur en francs belges, sur base du cours au comptant :

- du montant à recevoir en cas d'exercice de l'option;
- du montant à payer en cas d'exercice de l'option;

lorsqu'une option porte sur un autre métal précieux, le pourcentage à appliquer s'élève à 15 % au lieu de 8 %.

L'exigence relative à une option achetée ne pourra toutefois excéder la valeur de marché de cette option.

Art. 73. Monnaies étroitement corrélées.

Les établissements qui disposent de méthodes adéquates pour l'observation et le calcul des corrélations entre des paires de monnaies peuvent, moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière, calculer l'exigence en fonds propres relative aux positions en monnaies présentant une corrélation étroite selon la méthode décrite dans le présent article.

Une paire de monnaies ne peut être considérée comme présentant une corrélation étroite que dans la mesure où la perte, calculée sur la base de données journalières portant sur des taux de change relevés pendant les trois ou cinq années précédentes, qui survient sur des positions nettes égales et opposées de telles monnaies au cours des dix jours ouvrables suivants et qui est égale ou inférieure à 4 % de la valeur de la position compensée en question (exprimée en francs belges) a une probabilité d'au moins :

- 99 % en cas de recours à une période d'observation de trois ans, ou
- 95 % en cas de recours à une période d'observation de cinq ans.

L'exigence en fonds propres concernant la position compensée de deux monnaies présentant une corrélation étroite est de 4 % de la valeur de la position nette compensée.

L'exigence en fonds propres pour les positions nettes non compensées de monnaies présentant une corrélation étroite, et pour toutes les positions nettes en d'autres monnaies s'élève à 8 % multipliés par la plus élevée des valeurs absolues du total des positions nettes courtes, ou des positions nettes longues dans ces monnaies après déduction des positions compensées dans les monnaies présentant une corrélation étroite.

Art. 74. Les établissements peuvent sortir les positions nettes en monnaies qui relèvent d'un accord interétatique juridiquement contraignant, visant à en limiter l'écart par rapport à d'autres monnaies couvertes par le même accord, de l'une quelconque des méthodes prévues aux articles précédents qu'ils appliquent.

Les établissements calculent leurs positions nettes compensées dans ces monnaies et les soumettent à une exigence en fonds propres qui n'est pas inférieure à la moitié de l'écart maximal permis fixé dans l'accord intergouvernemental en question pour ce qui concerne les monnaies en cause.

Les positions nettes non compensées dans ces monnaies sont traitées de la même manière que les autres monnaies.

Art. 75. Par dérogation aux articles précédents du présent chapitre les établissements peuvent utiliser une autre méthode répondant aux conditions fixées par l'article 78.

Art. 76. Lorsqu'un établissement convertit ses options sur base du delta, il est soumis à une exigence supplémentaire pour couvrir le risque gamma et le risque vega.

#### CHAPITRE IX. — Méthodes de calcul particulières

Art. 77. La méthode de calcul visée à l'article 33 doit produire des positions ayant la même sensibilité aux variations de taux d'intérêt que les flux financiers sous-jacents.

Cette sensibilité doit être évaluée par rapport aux fluctuations indépendantes d'un échantillon de taux sur la courbe de rendement et comporter un point de sensibilité au moins pour chacune des fourchettes d'échéances mentionnée dans le tableau figurant à l'article 43.

Art. 78. Les méthodes de calcul mentionnées à l'article 75 doivent résulter en une exigence en fonds propres suffisante :

1° pour dépasser les pertes éventuelles qu'il y aurait eu dans :

- au moins 95 % des périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des cinq années précédentes, ou
- au moins 99 % des périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des trois années précédentes,

si l'établissement avait commencé chaque période avec ses positions actuelles; ou

2° sur la base d'une analyse des mouvements des taux de change portant sur toutes les périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des cinq années précédentes :

- pour dépasser les pertes probables pendant la période suivante de détention de dix jours ouvrables, dans 95 % ou plus des situations, ou
- pour dépasser les pertes probables dans 99 % ou plus des situations lorsque l'analyse des mouvements des taux de change ne porte que sur les trois dernières années;

3° quel que soit le montant des exigences en fonds propres visées aux points précédents, pour dépasser l'équivalent de 2 % de la position nette ouverte calculée conformément à l'article 69.

Art. 79. Analyse par scénario.

§ 1er. Moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière, un établissement pourra utiliser, pour son portefeuille d'options et les positions de couverture qui s'y rattachent, la méthode d'analyse par scénario décrite dans le présent article, par dérogation aux dispositions prévues aux chapitres V, VI et VIII.

§ 2. Les positions en options et les positions de couverture qui s'y rattachent feront l'objet d'un traitement distinct.

Toutefois, les exigences en matière de risque spécifique telles que prévues par les chapitres V et VI continueront à s'appliquer aux positions traitées conformément au présent article.

§ 3. L'établissement détermine une gamme fixée de modifications des facteurs de risque du portefeuille d'options et calcule les variations de la valeur de ce portefeuille à divers stades de la matrice ainsi formée.

Pour déterminer l'exigence en fonds propres, l'établissement réévalue le portefeuille en fonction de modifications simultanées du taux ou cours sous-jacent de l'option et de la volatilité de ce taux ou cours, comme défini ci-après.

Ce processus requiert l'établissement d'une série de matrices de réévaluation de prix à deux dimensions correspondant, pour la première dimension, aux variations des taux et des cours sous-jacents et, pour la seconde dimension, à la variation de la volatilité des taux et cours précités.

Une matrice d'évaluation est établie pour chaque portefeuille d'options portant sur un même instrument, tel que défini ci-après :

une matrice distincte est établie, en ce qui concerne :

1° les titres de créances ou taux d'intérêt, par monnaie, pour chaque fourchette d'échéance définie à l'article 43 ou, si l'établissement utilise la méthode basée sur la durée, par zone définie à l'article 48;

2° les actions et indices, pour chaque marché;

3° les monnaies et l'or, pour chaque paire de monnaies ou l'or;

4° les autres métaux précieux, pour chaque métal précieux séparément.

§ 4. Pour chaque matrice, les options et positions de couverture qui s'y rattachent sont évaluées pour une fourchette précisée au-dessus et au-dessous de la valeur courant du sous-jacent.

Cette fourchette est déterminée par rapport à la catégorie de risque recouvrant le taux ou cours sous-jacent visé (taux d'intérêt, cours du titre de propriété, cours de change).

Les fourchettes proposées seront :

- pour les taux d'intérêt, compatibles avec la plus élevée des hypothèses de variation de rendement prévue dans le tableau figurant à l'article 43 (ou à l'article 48 pour les établissements qui utilisent la méthode basée sur la durée), soit 1 % pour les positions de la zone 1, 0,9 % pour les positions de la zone 2, et 0,75 % pour les positions de la zone 3 (ou 1 % pour les positions de la zone 1, 0,85 % pour les positions de la zone 2, et 0,7 % pour les positions de la zone 3 pour les établissements qui utilisent la méthode basée sur la durée);

- pour les actions, dans le cas d'un indice, entre moins 8 % et plus 8 %;

- pour l'or et les devises, entre moins 8 % et plus 8 %;

- pour les autres métaux précieux, entre moins 15 % et plus 15 %.

Pour toutes les catégories de risques, la fourchette doit être divisée au moins en dix intervalles égaux par rapport à l'observation courante.

§ 5. La deuxième dimension de la matrice comporte une variation de la volatilité du taux ou cours sous-jacent.

Le portefeuille sera en principe réévalué pour une variation de la volatilité de moins 25 % et plus 25 %.

Lorsque les circonstances le justifient, la Commission bancaire et financière peut prescrire l'utilisation d'une variation différente de la volatilité et/ou le calcul de points intermédiaires sur la grille.

§ 6. L'exigence en fonds propres est représentée par la somme des pertes les plus élevées de la valeur du portefeuille calculées dans chacune des matrices d'évaluation.

## CHAPITRE X. — Concentration des risques

Art. 80. Définition des notions "d'ensemble des risques", de "même contrepartie" et de grand risque".

§ 1er. Sous réserve des dispositions contenues dans les §§ 2 à 6 suivants, ainsi que des dispositions contenues dans l'article 81, l'ensemble des risques pour l'application des normes de limitation prévues à l'article 83, comprend les postes du bilan et hors bilan visés à l'article 16, § 1er, dans les proportions qui y sont indiquées. L'article 16, §§ 7 et 8, est applicable par analogie.

§ 2. Par dérogation au § 1er, sont compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 100 % :

1° la partie inutilisée de lignes de crédit confirmées qui, soit ont une durée initiale d'un an au plus, soit peuvent être clôturées par l'établissement à tout moment, sans conditions ni préavis, à moins qu'il n'existe entre l'établissement et la contrepartie un engagement permettant à tout moment à l'établissement de limiter l'utilisation de la ligne de crédit aux normes de limitation imposées par le présent règlement;

2° les engagements et le coût de remplacement visés à l'article 16, § 1er, 6°, b) à g).

§ 3. Par dérogation au § 1er, les engagements résultant de crédits documentaires visés à l'article 16, § 1er, 7°, sont compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 50 %.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes précédents, les éléments visés à l'article 16, § 1er, sont compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 20 %, lorsque la contrepartie est l'un des pouvoirs publics ou établissements suivants :

1° les pouvoirs publics régionaux et locaux d'Etats membres de la Communauté européenne, à l'exception des Régions et Communautés belges;

2° les établissements de crédit et entreprises d'investissement ayant leur siège dans un pays de la zone géographique A, pour autant que les éléments précités ne fassent pas partie des fonds propres.

Les engagements visés à l'article 16, § 1er, 6°, f), sont compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 20 % lorsqu'ils concernent des éléments qui, en application de l'alinéa 1er, doivent être compris dans l'ensemble des risques à concurrence de 20 %.

§ 5. Par dérogation aux paragraphes précédents, ne sont pas compris dans l'ensemble des risques :

1° les éléments visés à l'article 16, §§ 2 et 6, alinéa 1er, 1° et 2°;

2° les éléments visés à l'article 16, § 1er, dont la contrepartie est l'une de celles visées à l'article 16, § 6, alinéa 1er, 3°, et qui sont libellés et financés dans la devise nationale de cette contrepartie;

3° les éléments visés à l'article 16, § 1er, dont la contrepartie est l'une de celles visées à l'article 16, § 6, alinéa 1er, 4°;

4° les éléments visés à l'article 16, § 1er, 1° et 3°, lorsque la contrepartie est un établissement de crédit auquel l'établissement soumis aux dispositions du présent règlement est associé dans le cadre d'un réseau régi par des dispositions légales ou statutaires en vertu duquel l'établissement cité en premier lieu est chargé d'opérer la compensation ("clearing") des liquidités des établissements participant au réseau;

5° les éléments visés à l'article 16, § 1er, lorsque la contrepartie est l'une des entreprises mentionnées ci-après qui font l'objet d'un contrôle sur base consolidée tel que prévu par l'article 49 de la loi ou l'article 95 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, ou sont soumises à un contrôle équivalent :

a) une filiale de l'établissement;

b) l'entreprise mère de l'établissement ou une filiale de l'entreprise mère autre que celle visée au point a), ces entreprises étant des établissements de crédit ou entreprises d'investissement ayant leur siège dans la zone géographique A;

6° les opérations à terme sur devises visées à l'article 16, § 1er, 6°, g), dans le cadre du règlement normal de l'opération pendant la période de quarante-huit heures à compter du moment où l'établissement a exécuté son engagement;

7° les créances visées à l'article 16, § 1er, 1°, résultant d'achats ou de ventes de valeurs mobilières et titres négociables, dans le cadre du règlement normal de l'opération pendant la période de cinq jours ouvrables à compter du moment où l'établissement a exécuté son engagement;

8° les éléments visés à l'article 16, § 1er, qui sont garantis irrévocablement et expressément de l'une des façons suivantes :

a) garantis par l'un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'article 16, § 6, 1er alinéa, 4°, y compris sous la forme d'un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières émises par ces pouvoirs publics ou établissements;

b) garantis par un droit de gage opposable sur des dépôts reçus par l'établissement ou l'une de ses filiales lorsque celle-ci est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège dans la zone géographique A et qu'elle est incluse dans le contrôle sur base consolidée prévu par l'article 49 de la loi, ou garantis par un droit de gage opposable sur des certificats de dépôt ou tout autre papier similaire émis par l'un des établissements précités et déposés auprès de l'un de ceux-ci.

Les engagements visés à l'article 16, § 1er, 6°, f), ne sont pas compris dans l'ensemble des risques lorsqu'ils concernent des éléments qui, en application de l'alinéa 1er, ne doivent pas être compris dans l'ensemble des risques.

§ 6. Par dérogation aux paragraphes précédents, les établissements peuvent également ne pas inclure dans l'ensemble des risques les éléments visés à l'article 16, § 1er, qui sont garantis irrévocablement et expressément de l'une des façons suivantes :

1° garantis par l'un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'article 16, § 3, 1°;

2° garantis par un droit de gage opposable sur des valeurs mobilières et titres négociables autres que ceux visés au § 5, 8°, lorsque ce droit répond aux conditions suivantes :

a) pour les valeurs mobilières et titres négociables donnés en gage, il existe un marché liquide tel que défini à l'article 35ter, § 2, de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, et les valeurs mobilières et titres négociables en question ne font pas partie des fonds propres d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement;

b) l'émetteur des valeurs mobilières et titres négociables donnés en gage n'est ni l'établissement lui-même, ni son entreprise mère ou l'une de ses filiales, ni la contrepartie de l'élément garanti ou une personne constituant avec cette contrepartie une même contrepartie;

c) la valeur du gage doit :

- i) atteindre 150 % au moins de l'élément garanti lorsque le droit de gage grève des valeurs mobilières ou titres négociables à revenu fixe émis par l'un des pouvoirs publics ou établissements visés à l'article 16, § 3, 1°;
- ii) atteindre 200 % au moins de l'élément garanti lorsque le droit de gage grève des valeurs mobilières ou titres négociables à revenu fixe émis par des émetteurs autres que ceux visés au a) ci-dessus;
- iii) atteindre 250 % au moins de l'élément garanti lorsque le droit de gage grève des actions et parts ou autres valeurs mobilières à revenu variable;

la valeur du gage est déterminée sur la base de la plus faible des valeurs suivantes : la valeur comptable ou la valeur de marché.

Lorsqu'un établissement fait application de la disposition de l'alinéa 1er, l'engagement du garant envers l'établissement et le risque encouru par l'établissement sur l'émetteur des valeurs mobilières et titres négociables donnés en gage sont compris dans l'ensemble des risques pris respectivement sur ce garant et sur cet émetteur, et non dans l'ensemble des risques sur la contrepartie de l'élément garanti.

§ 7. Par "une même contrepartie", il faut entendre soit une personne physique ou morale; soit un groupe de personnes qui, indépendamment de leur statut ou de leur forme juridique, doivent être considérées comme un ensemble du point de vue du risque.

Doivent être considérées comme un ensemble du point de vue du risque :

- a) une personne et les entreprises qui lui sont liées, jusqu'à preuve du contraire;
- b) deux ou plusieurs personnes autres que celles visées au a) ci-dessus, qui sont à ce point dépendantes mutuellement que lorsque l'une d'elles a des problèmes financiers, l'on peut s'attendre à ce que l'autre ou plusieurs autres connaîtront également des difficultés financières.

§ 8. Par "grand risque", il faut entendre l'ensemble des risques sur une même contrepartie tel que défini aux §§ 1er à 7 et à l'article 81, dont le montant total atteint ou dépasse 10 % des fonds propres de l'établissement.

Art. 81. § 1er. Par dérogation à l'article 80, § 1er, les risques à l'égard d'une personne physique ou morale qui découlent du portefeuille de négociation, sont inclus dans l'ensemble des risques par addition des éléments suivants, en appliquant mutatis mutandis les dispositions de l'article 80, §§ 2 et suivants :

- 1° le reliquat - lorsqu'il est positif - des positions nettes longues de l'établissement par rapport à ses positions nettes courtes concernant tous les instruments financiers émis par le client en question;
- la position nette dans chacun des différents instruments est calculée selon les méthodes décrites aux chapitres V et VI;

2° dans le cas de prise ferme de titres ou de garantie de bonne fin relative à une opération sur titres, le risque de l'établissement est son risque net (c'est-à-dire, dans le cas d'une prise ferme, qui est calculé par déduction des positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers sur base d'un accord formel) réduit par application des facteurs de réduction figurant au chapitre VII;

3° sans préjudice des dispositions de l'article 80, § 5, 7°, les risques dus aux transactions, opérations et contrats visés au chapitre IV, conclus avec le client en question, ces risques étant calculés selon les modalités énoncées dans ledit chapitre, sans application des pondérations du risque.

§ 2. Puis, les risques à l'égard d'un groupe de personnes formant une même contrepartie, qui découlent du portefeuille de négociation, sont calculés par addition des risques à l'égard des différentes personnes appartenant au groupe, selon le mode de calcul exposé au § 1er.

## CHAPITRE XI. — Coefficients et normes de limitation

### Section I. — Coefficients de solvabilité

Art. 82. § 1er. Les fonds propres d'un établissement.

1° doivent en permanence être au moins égaux au total des actifs immobilisés, à l'exclusion des actifs qui, en application de l'article 14, §§ 1er, 1°, b) et 4, sont à déduire pour le calcul des fonds propres;

2° doivent en permanence satisfaire au coefficient général de solvabilité calculé sur la base des fonds de tiers en application de l'échelle suivante :

- première tranche : jusqu'à 1 milliard : 6 %,
- deuxième tranche : > 1 milliard ≤ 5 milliards : 4 %,
- troisième tranche : > 5 milliards ≤ 10 milliards : 3 %,
- quatrième tranche : > 10 milliards ≤ 50 milliards : 2,5 %,
- cinquième tranche : plus de 50 milliards : 2 % ;

3° doivent en permanence être au moins égaux à la somme des exigences résultant :

- du chapitre III,
- des chapitres IV à VIII et de l'article 84.

§ 2. Les exigences résultant du § 1er, 1° et 2°, et du chapitre VIII sont calculées sur l'ensemble de l'activité de l'établissement;

les exigences résultant du chapitre IV sont calculées sur l'ensemble de l'activité de l'établissement, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 23 à 25;

les exigences résultant du chapitre III sont calculées sur l'ensemble de l'activité de l'établissement, à l'exception du portefeuille de négociation;

les exigences résultant des chapitres V, VI et VII, et de l'article 84 sont calculées sur le portefeuille de négociation de l'établissement.

### Section II. — Normes de limitation de la concentration des risques

Art. 83. § 1er. Les établissements constitués sous la forme d'une société de droit belge doivent :

- 1° limiter l'ensemble des risques sur une même contrepartie à 25 % de leurs fonds propres;
- 2° limiter le montant total des grands risques à 800 % de leurs fonds propres.

§ 2. La Commission bancaire et financière peut autoriser les établissements dont les fonds propres représentent un montant inférieur ou égal à 2 milliards de BEF, à dépasser la limite prévue au § 1er, 1°, aux conditions suivantes :

1° la contrepartie est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège dans la zone géographique A;

2° l'ensemble des risques sur cette contrepartie ne peut pas dépasser 50 % de leurs fonds propres;

3° l'ensemble des risques sur cette contrepartie dont la durée initiale est supérieure à un an, ne peut dépasser 25 % de ces fonds propres, le calcul comprenant, par dérogation à l'article 80, § 4, les éléments à concurrence de 100 %.

§ 3. Sans préjudice de l'article 84, si en raison de circonstances exceptionnelles, un établissement dépasse les limites prévues aux paragraphes précédents, il doit résorber ce dépassement au plus tard dans les six mois à compter de sa survenance. Il prendra les mesures nécessaires pour maintenir, à l'avenir, dans les limites prescrites la concentration des risques sur la contrepartie en question.

Art. 84. Un établissement peut dépasser les limites prévues par l'article 83, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies simultanément :

1° le risque hors portefeuille de négociation à l'égard d'une même contrepartie ne dépasse pas les limites fixées par l'article 83, calculées par rapport aux fonds propres au sens de l'article 14, de telle sorte que le dépassement résulte entièrement du portefeuille de négociation;

2° l'établissement répond à une exigence supplémentaire pour le dépassement par rapport à la limite fixée par l'article 83, §§ 1er, 1°, et 2;

on calcule celle-ci en sélectionnant, dans le risque global, découlant du portefeuille de négociation, à l'égard de la même contrepartie concernée, les éléments qui entraînent les exigences de risque spécifique les plus élevées visées aux chapitres V et VI et/ou les exigences visées au chapitre IV, et dont la somme égale le montant du dépassement visé au 1° ci-dessus;

lorsque le dépassement n'a pas duré plus de dix jours, l'exigence en fonds propres supplémentaire s'élève à 200 % des exigences visées à l'alinéa précédent, sur ces éléments;

dès le dixième jour suivant l'apparition du dépassement, les éléments de celui-ci, sélectionnés selon les critères indiqués ci-dessus, sont imputés à la ligne adéquate du tableau qui suit, dans l'ordre croissant des exigences de risque spécifique visées aux chapitres V et VI et/ou des exigences visées au chapitre IV;

l'établissement satisfait alors à une exigence en fonds propres supplémentaire égale à la somme des exigences de risque spécifique visées aux chapitres V et VI et/ou des exigences visées au chapitre IV applicables à ces éléments, multipliée par le coefficient figurant dans la colonne 2 du tableau :

Dépassement des limites (sur base d'un pourcentage des fonds propres)	Coefficients
(1)	(2)
jusqu'à 40 %	200 %
entre 40 et 60 %	300 %
entre 60 et 80 %	400 %
entre 80 et 100 %	500 %
entre 100 et 250 %	600 %
au-delà de 250 %	900 %

3° lorsque dix jours ou moins se sont écoulés depuis l'apparition du dépassement, le risque découlant du portefeuille de négociation à l'égard de la même contrepartie en question ne dépasse pas 500 % des fonds propres de l'établissement;

4° tout dépassement découlant du portefeuille de négociation, qui a duré plus de dix jours n'excède pas, au total, 600 % des fonds propres de l'établissement.

#### CHAPITRE XII. — Surveillance sur base consolidée

Art. 85. Sans préjudice du respect des exigences en fonds propres sur base sociale conformément à l'article 89, les établissements qui sont des entreprises mères, sont tenus de respecter les obligations prévues au chapitre XI sur la base de leur situation consolidée.

Les dispositions de l'article 7 s'appliquent *mutatis mutandis* sur base consolidée.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la situation consolidée s'entend au sens de la définition qui en est donnée dans l'article 49 de la loi, ainsi que dans ses arrêtés d'exécution, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 86.

Art. 86. § 1er. 1° Afin de calculer l'exigence en fonds propres sur base consolidée au regard des chapitres V à VIII, il est procédé à l'addition des exigences calculées sur base sociale pour chacune des entreprises comprises dans la consolidation.

2° Pour le calcul sur base consolidée de l'ensemble des risques sur une même contrepartie, les éléments visés à l'article 81 de chacune des entreprises comprises dans la consolidation sont additionnés sans compensation.

3° Pour l'application sur base consolidée de l'article 7, le portefeuille de négociation et les positions du portefeuille de négociation de chacune des entreprises comprises dans la consolidation sont additionnés sans compensation.

§ 2. Toutefois, par dérogation au § 1er ci-dessus, la compensation entre les positions des entreprises comprises dans la consolidation est autorisée, moyennant l'accord préalable de la Commission bancaire et financière, conformément aux règles énoncées aux chapitres V à VIII et X, pour autant que :

- la gestion et le suivi des positions soient intégrés au niveau du groupe, et que
- il n'y ait pas d'obstacle aux transferts de fonds entre les entreprises dont les positions font l'objet d'une compensation.

Art. 87. Eléments spécifiques des fonds propres consolidés.

§ 1er. Pour le calcul des fonds propres sur base consolidée, les écarts de consolidation, de mise en équivalence et de conversion négatifs font partie des fonds propres *sensu stricto*; en revanche, s'ils sont positifs, ces écarts sont déduits pour le calcul des fonds propres *sensu stricto*.

§ 2. Pour le calcul des fonds propres sur base consolidée, les intérêts de tiers dans les fonds propres de filiales consolidées sont intégralement incorporés dans les fonds propres consolidés *sensu stricto*.

Art. 88. Entreprises d'assurances incluses dans la consolidation.

Pour la vérification du coefficient de solvabilité prévu à l'article 82, § 1er, 1°, les actifs immobilisés des entreprises d'assurances incluses dans la situation consolidée ne sont pas pris en considération lorsque ces actifs constituent un emploi de réserves mathématiques.

Pour la vérification du coefficient de solvabilité prévu à l'article 82, § 1er, 2°, les réserves mathématiques des entreprises d'assurances incluses dans la situation consolidée ne sont pas prises en considération pour le calcul des fonds de tiers de l'ensemble consolidé.

Art. 89. Modalités du double contrôle.

Les établissements tenus de respecter les obligations en fonds propres sur base consolidée,

1° ne doivent satisfaire sur base sociale aux coefficients de solvabilité prévus à l'article 82 qu'à concurrence de 75 pour cent;

2° peuvent, sur base sociale, dépasser de 25 pour cent les normes de limitation de la concentration des risques prévues à l'article 83.

### CHAPITRE XIII

#### *Dispositions spéciales concernant les succursales d'établissements de crédit relevant du droit d'Etats non membres de la Communauté européenne*

Art. 90. Pour l'application du coefficient général de solvabilité prévu à l'article 82, § 1er, 2°, aux succursales d'établissements relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne établies en Belgique, il n'est pas tenu compte des fonds de tiers en devises envers l'étranger.

Pour l'application à ces succursales du coefficient de solvabilité prévu à l'article 82, § 1er, 3°, les risques en devises sur l'étranger ne sont pas, pour le calcul des exigences découlant du chapitre III, pris en considération pour le calcul du volume pondéré des risques.

La Commission bancaire et financière peut dispenser les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone géographique A, autre que les Etats membres de la Communauté européenne, du respect du présent règlement, à condition que soient remplies les conditions suivantes :

1° l'établissement de crédit est soumis dans son pays d'origine à des exigences en matière de solvabilité équivalentes aux dispositions du droit de la Communauté européenne en la matière;

2° la législation du pays d'origine de l'établissement de crédit reconnaît en cas de liquidation le principe de l'égalité de traitement des créanciers de la succursale belge et des autres créanciers, en particulier ceux du siège central;

3° les dirigeants de l'établissement de crédit s'engagent à ce que, à la première demande de la Commission bancaire et financière, soit les droits et engagements de la succursale belge soient repris par le siège central, soit les moyens nécessaires soient mis à la disposition de la succursale pour qu'elle puisse faire face à ses obligations; la législation et la réglementation du pays d'origine de l'établissement ne s'opposent pas à l'exécution de cet engagement;

4° et les succursales d'établissements de crédit de droit belge actives dans le pays concerné, y bénéficient d'un régime équivalent en matière de solvabilité.

### CHAPITRE XIV. — Dispositions diverses et transitoires

Art. 91. Organisation.

Les établissements doivent disposer de systèmes adéquats permettant de vérifier à tout moment le respect des dispositions du présent règlement.

Art. 92. Obligation de rapport.

Les établissements communiquent à la Commission bancaire et financière, aux dates et sous la forme que celle-ci détermine, et au moins à la fin de chaque trimestre, les données nécessaires à la vérification du respect des dispositions du présent règlement.

Pour le rapport sur base consolidée, ces données doivent être communiquées au moins à la fin de chaque semestre.

Les établissements qui ne respectent pas les coefficients de solvabilité ou dépassent les normes de limitation résultant du présent règlement, en informent sans délai la Commission bancaire et financière.

Les établissements signalent immédiatement à la Commission bancaire et financière tous les cas dans lesquels leurs contreparties dans des opérations de cession/rétrocession, ou dans des transactions de prêt ou d'emprunt de titres, ne s'acquittent pas de leurs obligations.

Les établissements qui bénéficient du traitement prévu à l'article 7, informent immédiatement la Commission bancaire et financière lorsqu'ils tombent sous les dispositions de l'article 9.

Art. 93. § 1er. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les établissements qui dépassent les normes prévues à l'article 83, sont soumis aux dispositions transitoires suivantes :

1° ils doivent sans délai ramener au niveau atteint le 5 février 1993, ou à un niveau inférieur, l'ensemble des risques sur une même contrepartie ainsi que le montant total des grands risques;

2° ils doivent continuer à réduire progressivement leurs risques de manière à ce que :

a) après le 31 décembre 1998, l'ensemble des risques sur une même contrepartie ne dépasse pas 40 % de leurs fonds propres et que la somme de tous les risques sur une même contrepartie qui sont supérieurs à 15 % de leurs fonds propres, ne dépasse pas 800 % de ces mêmes fonds propres;

b) après le 31 décembre 2001, l'ensemble des risques sur une même contrepartie et le montant total des grands risques ne dépassent pas les normes prévues à l'article 83;

c) pendant la période transitoire venant à échéance le 31 décembre 2001, l'ensemble des risques sur une même contrepartie et le montant total des grands risques ne dépassent pas le niveau le plus bas atteint depuis le 5 février 1993;

3° ils peuvent conserver jusqu'à leur échéance finale les risques existants qu'ils ne peuvent ramener unilatéralement à un niveau inférieur.

Art. 94. L'arrêté de la Commission bancaire et financière du 19 mars 1991 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit, modifié par les arrêtés de la Commission bancaire et financière du 15 décembre 1992 et du 29 mars 1994, est abrogé à partir du 1er janvier 1996.

Bruxelles, le 5 décembre 1995.

Le Président,  
J.-L. Duplat.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1995.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur,  
Ph. MAYSTADT

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et des Télécommunications,  
E. DI RUPO

## MINISTERIE VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID

N. 96 -- 634

22 JANUARI 1996. — Koninklijk besluit waarbij aan de Rijksdienst voor arbeidsvoorziening de terugbetaling wordt opgelegd van een deel van de door het Fonds tot vergoeding van de in geval van sluiting van ondernemingen ontslagen werknemers toegestane renteloze leningen

[12119]

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de programmawet van 30 december 1988, in het bijzonder artikel 110;

Gelet op de wet van 20 juli 1991 houdende begrotingsbepalingen, in het bijzonder de Titel II, Hoofdstuk I, artikel 6;

Gelet op het advies van het beheerscomité van het Fonds tot vergoeding van de in geval van sluiting van ondernemingen ontslagen werknemers van 17 november 1994;

Gelet op de beslissing van de Ministerraad van 24 maart 1995 die inhoudt dat de Rijksdienst voor arbeidsvoorziening aan het Fonds tot vergoeding van de in geval van sluiting van ondernemingen ontslagen werknemers 500 miljoen frank moet terugbetalen, waarvan 250 miljoen frank van de renteloze lening uit 1989 en 250 miljoen frank van de renteloze lening uit 1991;

Gelet op het advies van het beheerscomité van het Fonds tot vergoeding van de in geval van sluiting van ondernemingen ontslagen werknemers van 1 juni 1995;

Op de voordracht van Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De Rijksdienst voor arbeidsvoorziening betaalt in 1995 een bedrag van vijfhonderd miljoen frank terug aan het Fonds tot vergoeding van de in geval van sluiting van ondernemingen ontslagen werknemers.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 2 juni 1995.

Art. 3. Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 22 januari 1996.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,  
Mevr. M. SMET

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

F. 96 -- 634

22 JANVIER 1996. — Arrêté royal imposant à l'Office national de l'emploi, le remboursement d'une partie des prêts sans intérêt accordés par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises

[12119]

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi-programme du 30 décembre 1988, notamment l'article 110;

Vu la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions budgétaires, notamment le Titre II, Chapitre 1er, article 6;

Vu l'avis du comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises du 17 novembre 1994;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 24 mars 1995 signifiant que l'Office national de l'emploi doit rembourser au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises 500 millions de francs, dont 250 millions de francs du prêt sans intérêt effectué en 1989 et 250 millions de francs du prêt sans intérêt effectué en 1991;

Vu l'avis du comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises du 1er juin 1995;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. L'Office national de l'emploi rembourse en 1995 un montant de cinq cents millions de francs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 2 juin 1995.

Art. 3. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 janvier 1996.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi et du Travail,  
Mme M. SMET